

(1)

(N° 201.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1866.

RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE FAIRE UNE

ENQUÊTE

SUR LA

SITUATION DE LA PÊCHE MARITIME

EN BELGIQUE.

(2)

(3)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Composition de la Commission	I
Rapport présenté par M. Hymans	I
Rapport de M. Jacquemyns	XXV
Rapport de M. Van Beneden	XXXIII
Procès-verbaux, séance du 2 mai	1
Questions soumises à la Commission d'enquête.	2
Documents mis à la disposition de la Commission	3
Séance du 10 mai	3
Communication de M. Borlier	4
Communication de M. Borlier	5
Rapport de M. Van Beneden sur la pêche aux crevettes	7
Séance du 10 mai.	8
Formulaire de l'enquête	9
Enquête à Ostende	12
Enquête à La Panne.	12
Enquête à Nieuport	13
Enquête à Heyst	16
Pêche aux crevettes en canot.	18
Enquête à Blankenberghe	18
Enquête à Nieuport	20
Annexes	21
Enquête à Blankenberghe	22
Enquête à Anvers	26
Projet de règlement sur la pêche dans l'Escaut	28
Enquête à Vlaardingen	28
Enquête à La Haye	30
Enquête à Scheveningen	30
Enquête à Katwyk	31
Enquête à Ostende	32
Suite de l'enquête à Ostende	36
Cahier des charges de la minque d'Ostende	39
Suite de l'enquête d'Ostende	40
Suite de l'enquête d'Ostende	45
Lettre à M. le ministre des affaires étrangères sur la libre entrée du poisson	45
Réponse de M. le Ministre.	45
Séance à Bruxelles	46
Rapport de M. Van Beneden sur l'exposition de Bergen	47

	Pages.
Séance de la Commission à Bruxelles	59
Lettre du baron Du Jardin.	60
Note de M. A. Renier sur l'organisation des pêcheries en Angleterre	60
Rapport de M. Van Beneden sur les parcs aux huîtres d'Ostende	61
Note de M. Renier sur la production des huîtres en Angleterre et en Ecosse.	64
Discussion des conclusions de l'enquête	65
Lettre de M. le ministre des finances	70
Lettre de M. Jooris, premier secrétaire de la légation du Roi, à La Haye	71
Lecture et adoption des rapports	72

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

(I)

ENQUÊTE

SUR LA

SITUATION DE LA PÊCHE MARITIME

EN BELGIQUE.

(INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1865.)



La Commission d'enquête était composée de :

MM. Le VICOMTE DU BUS DE GHISIGNIES, Sénateur, Président.

Le BARON DE SELYS-LONGCHAMPS, Sénateur, Membre de l'Académie royale de Belgique.

L. HYMANS, Membre de la Chambre des représentants, Secrétaire.

JACQUEMYS, id.

VAN ISEGHEM, id.

VAN BENEDEN, Membre de l'Académie royale de Belgique.

SCHRAM, Directeur de la Société de pisciculture.

BORTIER (Pierre), ancien armateur.

VAN BAELEN (Jacques), armateur, à Anvers.

DU JARDIN (Léon), armateur, à Bruges.

DUCLOS (Auguste), Membre de la Chambre de commerce d'Ostende.

RÉNIER (Arthur), attaché au Ministère des affaires étrangères, Secrétaire-adjoint.



RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. HYMANS.



MONSIEUR LE MINISTRE,

L'enquête sur la situation de la pêche maritime a été instituée par vous le 20 avril 1865, à la suite d'une discussion qui avait eu lieu le 29 novembre de l'année précédente dans le sein de la Chambre des Représentants. La législature, à cette époque, se trouvait en présence des opinions les plus divergentes. La

réduction graduelle de la somme destinée à l'encouragement de la pêche maritime inspirait des inquiétudes aux défenseurs de cette industrie. Aux yeux d'un bon nombre, ce subside pouvait être supprimé sans inconvénient. En même temps, des pêcheurs de la Panne, dans une pétition remarquable, déclaraient renoncer à toute protection, pourvu que le Gouvernement réglementât la pêche, et de la sorte empêchât la destruction du fretin sur nos côtes. — J'appuyai cette thèse, en me ralliant à la proposition d'enquête formulée par M. Van Iseghem et dès lors appuyée par vous.

C'était apparemment le meilleur moyen de constater la situation véritable d'une industrie qui mérite à tous les égards la sollicitude de l'administration. Une enquête dans laquelle les armateurs et leurs ouvriers seraient appelés à faire connaître leurs griefs et leurs espérances, pouvait seule vous éclairer sur leurs besoins respectifs; il importait aussi d'examiner sans idée préconçue ce qu'il y avait de fondé dans les réclamations produites contre l'emploi de certains engins, ce qu'il y avait de sérieux dans les craintes formulées au sujet du dépeuplement de notre littoral maritime.

La commission nommée par vous se composait d'éléments variés dont la réunion devait commander la confiance aux intérêts engagés dans la question. — La pêche de nos principaux ports flamands y avait pour défenseurs MM. le vicomte Du Bus, Van Iseghem, Duclos et Du Jardin; la pêche anversoise y était représentée par son principal armateur, M. Van Baelen, ancien pêcheur, initié à tous les détails pratiques de cette industrie.

Les pétitionnaires de la Panne trouvaient leur avocat naturel dans M. Bortier. La science ne pouvait avoir de meilleurs gardiens que MM. Van Beneden et le baron de Selys-Longchamps, tous deux membres de l'Académie, M. Jacquemyns et M. Schram, qui, depuis plusieurs années, a fait de la pisciculture une étude approfondie. Ne possédant aucun de ces titres spéciaux à votre choix, l'auteur du présent rapport a dû se borner, Monsieur le Ministre, à s'éclairer par les recherches de ses collègues et à se placer au point de vue, fort respectable sans doute, des intérêts du consommateur.

La commission s'est acquittée de sa mission avec le zèle que vous étiez en droit d'attendre d'elle. Vous verrez par les procès-verbaux de ses séances qu'elle ne s'est point bornée à s'enquérir des faits dans nos différents ports de pêche. — Elle a visité le littoral des Pays-Bas, elle a délégué ses membres les plus compétents en Angleterre et en Écosse, et grâce à votre bienveillante autorisation, M. Van Beneden a pu se rendre en Norvège, où une exposition de pêche ouvrait un vaste champ à ses études.

Nous disions plus haut, Monsieur le Ministre, que la commission a procédé à son examen en dehors de toute idée préconçue. La meilleure preuve de la complète impartialité qui a présidé à ses travaux, vous la trouverez dans la résolution principale qu'elle a prise au sujet de la réglementation de la pêche maritime. Nous croyons pouvoir affirmer qu'au début de l'enquête, plusieurs membres étaient, comme nous, partisans de l'introduction de mesures sévères tendantes à proscrire l'emploi de certains filets, et l'exercice de certaines industries secondaires qui semblaient de nature à causer un préjudice sérieux à la pêche, et à com-

promettre son avenir en même temps que l'alimentation publique. Les renseignements recueillis en Belgique et à l'étranger ont prouvé à plusieurs d'entre eux l'exagération de leurs craintes, et c'est pour la majorité de la Commission d'enquête un sujet de vive satisfaction de pouvoir vous présenter, au sujet de la réglementation, un rapport signé d'un savant illustre, qui fait autorité en ces matières, et qui rassurera le pays sur les conséquences d'un abus qui nous avait trop effrayés.

C'est à M. Jacquemyns qu'a été confié le rapport spécial sur la question des minques et de la vente du poisson dans les villes, et notre tâche spéciale se borne à retracer la situation générale de la pêche, à vous parler de la prime dont la suppression est résolue, et à vous faire connaître les vœux de la Commission relativement aux questions fiscales et douanières, ainsi qu'aux encouragements qu'il y aurait lieu d'accorder à la pêche, en cas de suppression des avantages dont elle jouit actuellement.

Qu'il nous soit permis de dire encore, avant d'aborder cet exposé, que toutes les questions qui se rattachent à ces divers objets sont fort anciennes, et que depuis des siècles tous les gouvernements qui se sont succédé dans nos provinces ont dû s'en occuper tour à tour. La pêche a traversé de rudes et cruelles épreuves qui expliquent à la fois ses longues doléances et les faveurs qu'elle a reçues. — Nieuport, qui fut à l'origine le chef-lieu des pêches de la Flandre, et leur dut une prospérité digne d'envie à l'époque où Amsterdam n'était qu'une pauvre bourgade; Ostende, qui devint sa rivale au temps des ducs de Bourgogne, eurent à souffrir toutes les deux sur terre et sur mer de la concurrence des pêcheurs hollandais, puis des hasards de la guerre et des stipulations des traités. Plusieurs fois assiégés et ravagés, ces deux ports virent leurs pêcheurs émigrer en France, et leurs rivaux du dehors approvisionner de poisson les marchés du pays. Les pêcheurs flamands furent tout naturellement conduits à demander la prohibition des produits des pêches étrangères; ne pouvant exercer fructueusement leur industrie à une grande distance des côtes, ils furent amenés, en outre, à se plaindre du dépeuplement du littoral, et sollicitèrent des règlements pour la conservation du frai et du fretin, dont la destruction leur causait un sérieux préjudice. Les consommateurs, de leur côté, se plaignaient du prix élevé du poisson causé, tantôt par l'élévation des droits d'entrée, établis à titre de représailles, tantôt par la difficulté des transports, tantôt par les droits de tonlieu, payés au passage d'une province à l'autre, tantôt par les droits d'octroi et de minque exigés dans les villes.

C'est ainsi qu'en 1785, le gouvernement autrichien, qui voulait relever l'industrie de la pêche, interdit l'entrée du poisson étranger, et défendit l'emploi de certains filets, mais bientôt l'augmentation graduelle du prix de la morue souleva de vives réclamations. La prohibition dut être levée en 1787, après deux années d'expérience, et l'on remplaça la protection douanière par un système de primes.

Les plaintes des consommateurs n'ayant pas cessé, le gouverneur général des Pays-Bas institua en 1787 une Commission chargée de lui présenter un rapport sur la situation de la pêche.

Ce document, soumis au comte de Cobentzel le 8 février 1788, présente un intérêt tout spécial, parce qu'il soulève la plupart des questions soumises aujourd'hui à notre examen. Il attribue les pauvres résultats de la pêche à des causes indépendantes de la volonté des hommes; défend les armateurs contre le reproche d'avoir élevé leurs prix au delà du chiffre normal, et fait retomber la responsabilité du renchérissement de la denrée « sur l'esprit d'intrigue, sur les machinations des facteurs, qui pouvaient d'autant mieux concerter leur monopole qu'ils étaient si peu nombreux que Bruxelles en comptait à peine cinq. » (Voir la lettre de M. le Ministre des Finances, p. 70.)

Les conclusions du rapport étaient :

1° La prohibition du poisson étranger;

2° L'octroi de primes pour la pêche de la morue;

3° L'établissement de bateaux chasseurs (*cutters* ou *jagers*) destinés à rapporter au port le produit de la pêche.

L'adoption de ces diverses mesures rendit quelque vitalité à la pêche. « Mais malgré les primes et les encouragements que le Gouvernement lui avait accordés, elle fut loin d'atteindre le développement dont elle était susceptible, car trois obstacles s'y opposaient naturellement :

« 1° Le mauvais état des voies de communication et le système écrasant des droits que l'on devait payer en passant d'une province à l'autre ;

» 2° Les droits énormes d'octroi dont les villes frappaient le poisson dans un intérêt fiscal ;

» 3° Enfin le monopole des facteurs, des poissonniers, que l'on avait créé en voulant empêcher celui des armateurs, et qui s'était organisé d'autant plus facilement que le nombre de vendeurs privilégiés était peu élevé; d'où il résultait que tandis que tout le poisson d'une pêche abondante était vendu forcément et acheté souvent à vil prix à la minque de Nieuport, d'Ostende, par trois ou quatre commissionnaires, Bruxelles, Namur, Mons manquaient de poisson, et n'en obtenaient de ces spéculateurs qu'aux prix auxquels il leur plaisait de les laisser. »

Aucun document ne nous renseigne d'une manière exacte sur l'état de la pêche nationale pendant la période qui s'écoula depuis la Révolution française jusqu'à l'émancipation de la Belgique en 1830. Nous savons toutefois qu'en l'an XII cette industrie occupait dans le département de la Lys une population de 1,400 hommes, et qu'en 1832 ce chiffre se trouvait réduit à 825.

Le gouvernement des Pays-Bas avait cependant encouragé les pêcheries du pays en prohibant l'entrée du hareng étranger, en accordant des primes pour la pêche du hareng et du cabillaud, en accordant l'exemption de l'accise sur le sel, en allouant enfin des primes à l'exportation du hareng, du cabillaud et de la morue.

Après la révolution de 1830, les armateurs à la pêche nationale réclamèrent de nouveau la protection du Gouvernement et firent des sacrifices pour s'en montrer dignes.

Sans aucune prime, la pêche nationale fournit, en 1836, plus de la moitié de la morue nécessaire à la consommation du pays, soit 7,800 tonnes.

Voici quel était, en 1836, l'effectif de notre flottille de pêche :

Ostende,	82	bateaux montés par	536	hommes d'équipage.
Blankenberghe,	66	chaloupes »	286	»
Heyst,	10	» »	60	»
Adinkerke (La Panne),	4	» »	28	»
Nieuport,	13	» »	86	»
Total,	175	bateaux montés par	996	hommes d'équip. (1).

La pêche avait en ce moment devant elle un avenir plein de promesses. La création des chemins de fer allait lui ouvrir une nouvelle ère de prospérité; le Gouvernement lui promettait des primes d'encouragement qui furent accordées par arrêtés des 10 juin 1837 (40,000 fr.) et 29 novembre 1838 (60,000 fr.).

En 1839, la pêche nationale possédait plus de 200 bâtiments. (Anvers, 15; Ostende, 110; Blankenberghe, 60; Nieuport, 13; La Panne, 6.) — En 1840, la flottille de pêche s'élevait à 496 embarcations montées par 1,026 hommes et jaugeant 5,251 tonneaux.

D'après le *Tableau général du commerce de la Belgique*, la pêche nationale du poisson frais donnait, sur la consommation du pays, un excédant de plus de 2 millions de kilogrammes, d'une valeur de près de 400,000 fr., lequel excédant a dû être exporté. La pêche de la morue donnait, de son côté, un excédant de 326,000 kilogrammes.

Aux termes d'un arrêté royal du 27 février 1840, des primes étaient réparties à raison de fr. 1,058-20 pour les armements à la pêche de la morue, exercée l'hiver au Doggersbank; à raison de fr. 529-10 pour les armements à la même pêche, exercée aux îles Féroë et Shetland, sur les côtes d'Islande; pour la pêche d'été au Doggersbank, et la pêche de la marée à l'hameçon, exercée du 1^{er} octobre au 30 avril, à une lieue au moins de la côte; enfin à raison de 1,500 fr. pour les armements à la pêche du hareng.

La pêche jouissait en outre de l'exemption du droit sur le sel, de l'exemption de prendre une lettre de mer et de payer les droits de tonnage (loi du 26 avril 1822), de l'exemption des droits d'entrée sur ses produits, et le tarif douanier imposait la morue d'un droit de fr. 12-72 par tonne de 150 kil., soit 8 p. c. (loi du 13 avril 1831).

Aujourd'hui la pêche nationale se trouve soumise au régime de la loi du 25 février 1842, et de divers arrêtés royaux pris depuis cette époque jusqu'en 1853.

Les lois et règlements sur la pêche maritime peuvent se diviser en quatre catégories comprenant, savoir :

La *première*, la loi du 25 février 1842 et l'arrêté royal du 5 mars suivant, modifié par celui du 17 mars 1845, stipulant les conditions et formalités à remplir pour l'entrée en franchise de droits du poisson provenant de la pêche nationale et pour l'exemption du droit d'accise sur le sel.

(1) MARTIAL CLOQUET. *Études sur l'industrie, le commerce, la marine et la pêche nationale en Belgique*. Bruxelles, 1842, p. 280.

L'arrêté royal du 11 mars 1843, modifié par ceux des 30 avril 1855 et 4 mai suivant, qui déterminent le nombre d'hommes, les appareils, etc., etc., que doivent avoir à bord les chaloupes pour l'exercice des diverses espèces de pêches.

La deuxième, les arrêtés royaux des 21 avril 1842, 14 mars 1845 (ce dernier modifié par ceux des 8 avril 1852 et 11 juillet 1862), instituant des encouragements ou primes en faveur de certaines espèces de pêches, prescrivant le mode de répartition et la part revenant aux caisses de prévoyance.

La troisième, l'arrêté royal du 20 juin 1843, instituant des encouragements pour l'exportation de la morue séchée et réglant les conditions pour l'obtention de cet encouragement. Cet arrêté n'a plus, depuis plusieurs années, reçu d'application, faute d'exportations.

La quatrième, divers arrêtés royaux approuvant les règlements de caisses de prévoyance en faveur des pêcheurs de petite marée, instituées à Blankenberghe, Heyst, Adinkerke, Ostende et Nieuport (1).

La substance de cette législation se trouve indiquée dans l'*Exposé de la situation du royaume*, pour la période décennale de 1851 à 1860. Permettez-nous d'en esquisser les traits principaux dans ce travail, qui est destiné à la publicité.

Le produit de la pêche nationale est libre de tout droit d'entrée.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS QUI RÉGISSENT LA PÊCHE NATIONALE EN BELGIQUE.

- 1^o Loi du 12 mars 1818, réglant l'exercice de la pêche du hareng. (*Pasimomie*, 2^e série, tome IV, page 339.)
- 2^o Loi du 25 février 1842, stipulant les formalités et conditions à remplir pour l'entrée en franchise de droits du poisson provenant de la pêche nationale:
- 3^o Arrêté royal du 5 mars 1842, réglant l'exécution de la loi du 25 février 1842.
- 4^o Arrêté royal du 21 avril 1842, instituant des encouragements en faveur de la petite pêche de marée, et réglant les conditions pour l'obtention des encouragements ainsi que la part des caisses de prévoyance à ces derniers.
- 5^o Arrêté royal du 20 juin 1843, instituant des encouragements pour l'exportation de la morue séchée et réglant les conditions pour l'obtention des encouragements.
- 6^o Arrêté ministériel du 11 mars 1845, qui détermine le nombre d'hommes, les appareils et ustensiles ainsi que les approvisionnements que doivent avoir à bord les navires qui exercent les diverses espèces de pêches.
- 7^o Arrêté royal du 14 mars 1845, instituant des encouragements en faveur des diverses espèces de pêche (autres que la petite pêche de marée) et réglant les conditions pour l'obtention de ces encouragements et le mode de répartition de la somme allouée annuellement par la législature.
- 8^o Arrêté du 14 mars 1845, qui augmente l'encouragement en faveur de la petite pêche de marée, institué par l'arrêté royal du 21 avril 1842 précité.
- 9^o Arrêté royal du 17 mars 1845, modifiant, en vertu de la loi du 21 juillet 1844, la loi du 12 mars 1808, en ce qui concerne l'ouverture de la saison de pêche du hareng et la période pendant laquelle le hareng salé, importé dans le royaume, est considéré comme poisson provenant de la pêche nationale.
(L'époque de l'ouverture de la saison de cette pêche a, depuis, été changée à différentes reprises. Elle est fixée tous les ans.)
- 10^o Arrêté royal du 17 mars 1845, qui modifie celui du 5 mars 1842 pour l'exécution de la loi du 25 février 1842.
- 11^o Arrêté royal du 31 décembre 1847, prorogeant de deux années le terme pendant lequel l'encouragement pour la pêche d'hiver de la morue au Doggersbank, restera fixé à 4,400 francs par armement. (Art. 26 du règlement du 14 mars 1845.)
- 12^o Arrêté royal du 31 décembre 1849, qui proroge, jusqu'à disposition contraire, celle résultant de l'arrêté royal du 31 décembre 1847.
- 13^o Arrêté royal du 8 avril 1852, modifiant celui du 14 mars 1845, en ce qui concerne la durée de la grande pêche du hareng.
- 14^o Arrêtés ministériels des 30 avril 1853 et 4 mai 1853, qui modifient celui du 14 mars 1845, en ce qui touche la composition des équipages et les ustensiles pour l'exercice de la pêche du hareng.
- 15^o Arrêté royal du 11 juillet 1862, modifiant celui du 14 mars 1845, en ce qui touche les parages de pêche de la morue.
- 16^o Divers arrêtés royaux approuvant les règlements des caisses de prévoyance en faveur des pêcheurs de petite marée, instituées à Blankenberghe, Heyst, Adinkerke, Ostende et Nieuport.
- 17^o Arrêté ministériel autorisant chaque année l'exercice simultané de plusieurs espèces de pêches.

Des primes sont allouées aux diverses espèces de pêche, d'après le tarif suivant :

Grande pêche du hareng.	fr.	1,800	par armement.
Petite pêche du hareng.		400	»
Pêche d'hiver de la morue		1,400	»
Pêche d'été de la morue		525	»
Grande pêche de marée (hoekwantvisschery)		800	»
Petite pêche de marée.		300	»
Morue séchée en Belgique et réexportée du royaume par mer.			10 par 100 kil.

Chaque navire armé ne peut recevoir qu'une prime par campagne de pêche, quel que soit le nombre de voyages effectués. Il va de soi que la réduction du crédit porté au budget des affaires étrangères pour l'encouragement de la pêche, ne permet plus de payer le montant intégral des primes, qui subissent ainsi de fait une réduction proportionnelle (1).

Les primes sont réparties par des commissions de surveillance nommées par les députations permanentes. Des commissions de cette nature fonctionnent à Anvers, Bruges, Ostende et Nieuport. Dans les communes où l'on n'exerce que la petite pêche de marée, le collège échevinal est chargé de la surveillance. La prime se partage entre les armateurs et les pêcheurs (2).

Aux termes du nouveau tarif des douanes, le taux des droits d'entrée, sur le poisson de provenance étrangère, est fixé comme suit :

Homards et huitres.	fr.	1	par 100 kil.
Morue et poisson frais.		3	»
Id. id. au 1 ^{er} juillet 1866.		1	»
Tous autres poissons		1	»

Avant la révolution de 1830, le poisson de tout genre était frappé à son importation dans le pays d'un droit de 10 p. c. à la valeur. Le droit au poids, établi par décret du Congrès national, le 13 avril 1831, facilite la perception, et dans les proportions auxquelles il se trouve réduit, il ne constitue plus qu'un droit de balance.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis par le Département des affaires étrangères, voici le relevé des chaloupes de pêche par port d'armement, de 1842 à 1864.

(1) Nous avons sous les yeux le tableau de la répartition faite pour la campagne 1864-1865. Elle se décompose de la manière suivante :

<i>Pêche d'hiver de la morue.</i>	41 voyages; moyenne de la prime par voyage	819 70
<i>Pêche d'été de la morue.</i>	178 voyages; maximum de la prime par voyage.	307 38
	La prime est réduite à 3/4 et 1/2 selon la durée du voyage.	
<i>Hoekwant visschery</i>	14 voyages; montant de la prime	468 40
<i>Petite pêche de marée.</i>	88 bateaux; montant de la prime	175 65

(2) A Ostende et à Nieuport, 2/3 pour les pêcheurs et 1/3 pour l'armateur; à Blankenberghe et à Heyst 1/3 pour l'armateur, 1/3 pour les pêcheurs, 1/3 pour la caisse de prévoyance; à Anvers, la prime est comprise dans les frais généraux, et l'armateur en tient compte aux pêcheurs.

Relevé des chaloupes de pêche par port d'armement, de 1842 à 1864.

ANNÉES.	ANVERS.		OSTENDE.		NIEUPOORT.		BLANKENBERGHE.		HEYST.		ADINKERKE.		BRUGES.		TOTAL.	
	NOMBRE.	TONNEAUX.	NOMBRE.	TONNEAUX.	NOMBRE.	TONNEAUX.	NOMBRE.	TONNEAUX.	NOMBRE.	TONNEAUX.	NOMBRE.	TONNEAUX.	NOMBRE.	TONNEAUX.	NOMBRE.	TONNEAUX.
1842	6	293	100	3,300	9	285	51	1,010	14	260	7	90	1	45	188	5,283
1843	7	418	102	3,366	9	285	51	1,009	16	299	7	90	1	45	193	5,512
1844	7	418	104	3,432	9	277	54	1,067	16	299	8	103	1	60	199	5,656
1845	7	418	112	3,696	6	277	56	1,076	16	299	8	104	1	60	206	5,930
1846	6	330	114	3,762	6	277	56	1,075	18	338	9	116	1	60	210	5,958
1847	7	415	116	3,828	6	277	60	1,144	20	380	9	116	1	60	219	6,220
1848	6	330	116	3,828	6	277	57	1,088	18	339	10	127	1	60	214	6,049
1849	6	330	111	3,663	4	195	55	1,078	20	380	10	127	1	60	207	5,833
1850	6	330	110	3,630	6	209	54	1,064	20	380	10	127	1	60	207	5,800
1851	6	309	117	3,861	5	202	53	1,044	20	383	11	147	1	60	213	6,006
1852	6	303	122	4,026	3	101	52	1,010	20	383	14	187	3	88	220	6,098
1853	6	329	120	3,906	8	349	51	1,008	20	383	16	206	2	99	223	6,334
1854	6	303	118	3,894	2	138	51	1,009	16	305	16	206	1	60	210	5,915
1855	5	258	120	3,960	8	404	46	893	16	305	14	180	"	"	209	6,000
1856	5	278	122	4,026	13	599	44	867	16	305	14	183	"	"	214	6,258
1857	5	285	128	4,224	13	599	45	882	18	356	13	170	"	"	222	6,516
1858	7	489	131	4,323	13	599	45	898	18	356	13	169	"	"	227	6,334
1859	9	586	141	4,653	11	540	44	880	20	401	14	182	"	"	239	7,242
1860	10	663	148	4,884	11	540	42	856	24	486	13	183	"	"	248	7,011
1861	10	642	162	5,346	9	453	43	860	24	486	13	182	"	"	261	7,974
1862	11	711	174	5,985	9	437	48	975	25	507	13	168	"	"	277	8,783
1863	12	788	167	6,688	8	413	48	975	25	507	15	208	"	"	275	9,579
1864	11	735	165	6,000	8	415	48	912	25	460	17	238	"	"	274	9,360

Voici, d'autre part, le relevé du produit annuel de la pêche du poisson frais et de la morue depuis 1842.

ANNÉES.	PÊCHE DE LA MORUE.				PÊCHE DE LA MORUE.	PÊCHE DE MARÉE.	
	PÊCHE D'ÉTÉ.		PÊCHE D'HIVER.		TOTAL.	NOMBRE d'arme- ments.	PRODUIT NET en francs.
	Nombre d'arme- ments.	Produit net en kilogrammes.	Nombre d'arme- ments.	Produit net en kilogrammes.	Produit net en kilogrammes.		
1842	106	2,327,795	25	417,781	2,445,576	169	722,374
1843	109	2,616,181	14	89,659	2,705,840	174	773,368
1844	111	2,208,938	13	96,439	2,305,377	182	889,139
1845	111	1,879,218	10	49,644	1,928,862	185	971,586
1846	116	2,242,088	10	94,209	2,336,297	192	880,404
1847	114	2,422,717	10	66,440	2,489,157	194	925,415
1848	116	2,247,720	10	64,770	2,312,490	197	804,130
1849	115	2,215,771	8	47,601	2,263,372	196	788,523
1850	119	2,122,363	8	54,735	2,177,098	198	828,284
1851	118	1,627,362	6	39,860	1,667,222	197	963,387
1852	120	1,468,176	11	58,314	1,546,490	207	916,925
1853	127	1,840,932	14	67,002	1,907,934	210	989,540
1854	125	2,328,077	11	82,040	2,410,117	221	999,873
1855	122	2,477,171	14	89,769	2,566,940	197	998,398
1856	123	3,051,900	14	90,819	3,142,719	196	969,784
1857	130	2,216,489	14	107,624	2,324,113	210	1,016,927
1858	141	2,305,670	16	91,910	2,397,580	214	1,081,307
1859	146	2,055,220	12	54,391	2,109,611	221	1,032,440
1860	153	1,735,297	18	102,491	1,837,788	236	1,185,791
1861	170	2,300,988	12	65,813	2,366,801	250	1,202,539
1862	175	2,531,260	11	79,817	2,611,077	268	1,238,853
1863	187	2,867,880	8	36,870	2,904,750	276	1,224,617
1864	173	2,134,794	12	76,928	2,211,722	272	1,365,368

En groupant ces chiffres par périodes quinquennales, on arrive aux résultats suivants :

	MORUE.	POISSON FRAIS.
	kil.	francs.
1842.	2,404,000	722,000
1843.	2,545,000	773,000
1844.	2,435,000	889,000
1845.	2,059,000	972,000
1846.	2,296,000	880,000
	<hr/>	<hr/>
	11,739,000	4,236,000
Moyenne.	<hr/> 2,348,000 <hr/>	<hr/> 847,000 <hr/>
1847.	2,545,000	925,000
1848.	2,390,000	804,000
1849.	2,286,000	789,000
1850.	2,177,000	828,000
1851.	1,667,000	963,000
	<hr/>	<hr/>
	11,035,000	4,309,000
Moyenne.	<hr/> 2,207,000 <hr/>	<hr/> 862,000 <hr/>
1852.	1,546,000	917,000
1853.	1,908,000	990,000
1854.	2,410,000	1,000,000
1855.	2,567,000	998,000
1856.	3,143,000	970,000
	<hr/>	<hr/>
	11,574,000	4,875,000
Moyenne.	<hr/> 2,313,000 <hr/>	<hr/> 973,000 <hr/>
1857.	2,324,000	1,017,000
1858.	2,398,000	1,081,000
1859.	2,110,000	1,032,000
1860.	1,838,000	1,186,000
1861.	2,387,000	1,203,000
	<hr/>	<hr/>
	11,037,000	5,519,000
Moyenne.	<hr/> 2,207,000 <hr/>	<hr/> 1,104,000 <hr/>
1862.	2,611,000	1,239,000
1863.	2,905,000	1,225,000
1864.	2,212,000	1,365,000
Moyenne.	2,576,000	1,276,000

Il résulte des chiffres qui précèdent :

1° Que la pêche de la morue est restée en quelque sorte stationnaire depuis 1842 jusqu'en 1861 ; le produit moyen de chaque période quinquennale étant à peu de chose près le même (2,200,000 à 2,300,000 kil.). Il y a eu une légère augmentation en 1862 et 1863 ; la moyenne s'élève à 2,758,000 kil., mais le produit de 1864 est retombé à 2,212,000 kil.

En distinguant la pêche d'été de celle d'hiver, on constate, pour la première, une augmentation de 540,000 kil. en 1863 sur 1842 ; tandis que la dernière est tombée de 117,800 kil. à 56,800 kil. En 1864, la pêche d'hiver s'est quelque peu relevée : son produit a été de 76,924 contre 56,800 kil. en 1863, tandis que la pêche d'été est tombée à 2,155,000 kil. contre 2,868,000 kil. en 1863.

2° Que pour la pêche du poisson frais il y a progression constante depuis 1842. Le produit de la seconde période quinquennale dépasse de 2 p. c. la première ; celui de la troisième dépasse la seconde de 13 p. c., et celui de la quatrième est supérieur de 13 p. c. au produit de la troisième, et finalement la dernière période quinquennale (1857 à 1861) constate une progression

totale de 30 p. c. environ sur la première (1842 à 1846). La moyenne des années 1862-1864 a encore dépassé celle de la période quinquennale de 1857-1861 de 172,000 francs, ce qui élève la progression à ce jour à 50 p. c. environ, sur la moyenne de 1842-1846.

En d'autres termes, la pêche du poisson frais, qui, pendant la première période quinquennale, a donné un produit moyen annuel de 847,000 francs, a donné, pendant la dernière période quinquennale, le chiffre moyen de 1,104,000 francs, et pendant les années 1862 à 1864 en moyenne 1,276,000 fr., soit 429,000 fr. en plus par an.

En tenant compte, pour apprécier le produit de la pêche, du nombre des armements, on trouve : 1° Que, pendant la première période quinquennale, 125 chaloupes en moyenne par an, ont été employées à la pêche de la morue et ont produit 2,348,000 kil. de poisson, soit 18,784 kil. par armement; tandis qu'en 1864, 185 chaloupes ont été armées à cette pêche et n'ont produit que 2,212,000 kil., soit 11,956 kil. par chaloupe, ce qui constitue une différence en moins de 6,828 kil. par armement, soit plus de 36 p. c.; 2° que pendant la période quinquennale de 1842-1846, 180 chaloupes en moyenne par an employées à la pêche de la marée (poisson frais), ont produit annuellement 847,000 fr., soit 4,705 fr. par bateau; tandis que, en 1864, 272 chaloupes ont produit 1,365,400 fr., soit 5,020 fr. par bateau, constituant une augmentation de 315 fr. par chaloupe, équivalant à 6 p. c. environ.

Les crédits alloués pour être répartis en primes, ont subi d'assez notables variations depuis vingt-cinq ans. — Nous en donnons ci-dessous le tableau de 1839 à 1866 :

1839	54,000 francs.	Y compris les frais de surveillance		
1840	60,000	—	—	
1841	80,000	—	—	
1842	80,000	—	—	
1843	90,000	—	—	
1844	95,000	—	—	
1845	95,080	—	—	
1846	100,000	—	—	
1847	100,000	—	—	
1848	100,000	—	—	
1849	92,250	—	en primes, 7,750	de surveillance.
1850	92,250	—	—	7,750
1851 à 1856	92,050	—	—	7,950
1857	92,050	—	—	7,550
1858 à 1861	92,050	—	—	7,550
1862	87,050	—	—	7,550
1863	82,050	—	—	7,722-50
1864	74,550	—	—	7,895
1865	64,550	—	—	7,895
1866	54,550	—	—	7,895

Quand on met en regard du chiffre des primes allouées, celui des armements et du produit de la pêche, on constate que la diminution du crédit n'a pas exercé d'influence sensible sur la prospérité de cette industrie.

Ainsi pendant la période triennale de 1846 à 1848, où la prime a été le plus élevée, les armements étaient, en moyenne, de 214; le produit de la pêche à la morue atteignait en moyenne 2,400,000 kil. par an, et celui de la pêche du poisson frais une valeur de 869,666 fr.

Pendant la période triennale de 1862 à 1864, sous le régime de la diminution de la prime, les armements étaient en moyenne de 275, le produit de la pêche à la morue atteignait en moyenne 2,576,000 fr. et celui de la pêche du poisson frais, 1,276,000 fr.

Se plaçant à un point de vue plus général, on peut dire que si la pêche n'a pas décliné d'une manière absolue, l'accroissement de la production est cependant fort loin d'être en rapport avec celui de la population.

En tenant compte des importations du poisson étranger et de la réexportation du poisson de mer indigène, on arrive à constater que le chiffre total de cette denrée mise en consommation, s'élève à 16 millions de kilogrammes pour une population de 5 millions d'âmes; soit un peu plus de 3 kilogrammes par tête; d'où il résulte que le poisson ne tient pas, dans l'alimentation publique, la place qu'il y devrait occuper, surtout s'il est vrai que, sous le rapport de la consommation de la viande de boucherie, nous sommes en arrière de la plupart des autres nations européennes. (Voir la *Topographie médicale de la Belgique*, par le docteur Ch. Meyne, médecin militaire; Bruxelles, Manceaux, 1865, p. 442.)

Les diverses indications qui précèdent sont empruntées aux statistiques officielles. Il nous reste à y ajouter quelques mots au sujet de caisses de prévoyance instituées en faveur des pêcheurs d'Ostende, de Blankenberghe, de Heyst, d'Adinkerke (la Panne) et de Nieuport. Ces caisses fournissent des pensions aux vieux pêcheurs, à leurs veuves et à leurs enfants, et des secours aux malades.

Au 31 décembre 1860, leur encaisse s'élevait à fr. 64,808-92; au 31 décembre 1864, il atteignait la somme de fr. 84,410-61. Elles avaient dépensé ensemble pendant l'année, 51,718 fr. en pensions et secours, ainsi qu'il résulte du tableau publié au *Moniteur* du 30 juin 1865.

De ces divers documents, préexistants à l'enquête, il résulte :

- 1° Que la pêche, envisagée dans son ensemble, n'est pas en décadence.
- 2° Que la diminution de la prime n'a pas causé d'influence sensible sur son développement.
- 3° Que si la pêche à la morue est restée à peu près stationnaire, la pêche du poisson frais a notablement augmenté.
- 4° Que la pêche du hareng n'existe plus guère que de nom, puisqu'il n'a été accordé pour cette pêche aucune prime en 1864.
- 5° Que la production de la pêche nationale est très-loin de suffire à la consommation du pays.

Si nous consultons après cela les *Rapports de la Chambre de commerce de Bruges* (1857 à 1865), nous y trouvons des plaintes réitérées sur la diminution

des produits de la pêche, entraînant une diminution notable du salaire des pêcheurs et des bénéfices des armateurs.

Il résulte, d'autre part, de deux lettres émanées des armateurs de Nieuport, que, sans avoir aucun sinistre à déplorer, les actionnaires de huit chaloupes qui pratiquent la grande pêche ont retiré, en 1862, moins de 1/2 p. c.; en 1863, 3/4 p. c., et en 1864, 1/2 p. c. de leur capital. Ils se plaignent de l'absence des moyens de transport, qui les empêche de retirer des bénéfices de la pêche du poisson frais; demandent la libre entrée en France pour le poisson frais de la pêche nationale et l'abaissement des droits au taux de 10 p. c. par 100 kilogrammes pour l'entrée en France du poisson salé provenant de la pêche belge.

Enfin, l'un des principaux armateurs d'Anvers nous écrit pour se plaindre de ce que, sauf le cas de force majeure dûment constatée, tout bateau doit rentrer ses produits au port d'armement; il s'ensuit qu'un bateau partant d'Anvers doit rentrer à Anvers et ne peut pas, par exemple, débarquer son poisson à Ostende.

Or, Ostende constitue le marché régulateur de la morue, et il s'y fait tous les lundis des ventes publiques auxquelles assistent tous les marchands et facteurs de poisson du pays; à moins d'y envoyer le poisson d'Anvers par chemin de fer, ce qui est trop coûteux, le marché est fermé aux armateurs d'Anvers, et ceux-ci nous ont prié d'émettre l'avis que les bateaux d'Anvers et d'autres ports aient la faculté de débarquer leurs produits à Ostende quand ils le jugeront convenable.

En lui communiquant tous les renseignements relatifs à la situation de la pêche en Belgique, le Gouvernement a voulu fournir aussi des points de comparaison à la Commission d'enquête en lui transmettant les documents relatifs à l'état de la pêche dans le royaume des Pays-Bas. Nous reproduisons, à la page 72 du présent volume, une lettre fort intéressante écrite à ce sujet par M. Jooris, premier secrétaire de la légation de Belgique à La Haye. Cette pièce, qui porte la date du 24 juillet 1865, est en grande partie la confirmation d'une dépêche antérieure de M. le baron Du Jardin, dans laquelle notre Ministre à la cour des Pays-Bas s'exprimait dans les termes suivants :

« Depuis que la pêche a été livrée à elle-même, sans entraves comme sans faveurs, elle se trouve dans un état prospère; et, d'un autre côté, rien n'est venu indiquer que les côtes ou les fleuves se soient dépeuplés par suite de l'usage libre d'engins autrefois défendus, ou d'exercice de la pêche à des époques où elle était précédemment prohibée.

» Je répondrai donc sommairement aux questions que vous voulez bien me poser :

» 1° La pêche néerlandaise ne jouit d'aucune prime, d'aucun encouragement, si ce n'est l'affranchissement du droit sur le sel pour la morue et le hareng.

» On réclame une immunité analogue pour les crevettes que les pêcheurs cuisent en mer.

» 2° Les données statistiques manquent pour constater exactement les produits

de la pêche, notamment celle du poisson à manger frais. Il n'existe pas d'autres chiffres dans les ministères que ceux qui se trouvent dans les rapports de la Commission. En effet, le commerce du poisson frais étant entièrement libre et se faisant en grande partie soit en pleine mer avec des bateaux rôdeurs, soit sur les côtes d'Angleterre, il est impossible de connaître les quantités recueillies et vendues. Seulement, il ressort de ces documents que si le nombre des bateaux pêcheurs a diminué dans quelques localités, le tonnage en est généralement augmenté.

» 3^o et 4^o Les armateurs se montrent satisfaits de l'état actuel des choses et ne réclament aucune mesure nouvelle en faveur de cette industrie, ni le rétablissement des anciennes restrictions.

» Contrairement à ce qui a été avancé dans la discussion du budget des Affaires étrangères à la Chambre des Représentants, le prix du poisson s'est annuellement et sensiblement élevé en Hollande comme partout ailleurs.

» Ce fait est dû, moins à la législation des divers pays, qu'à l'énorme progression de la consommation de cet aliment. En effet, autrefois le poisson de mer n'était transporté qu'à une vingtaine de lieues des côtes, tandis qu'aujourd'hui on le trouve sur le marché de toutes les grandes villes du centre de l'Europe. En ce moment même, le Gouvernement néerlandais agit à Vienne pour obtenir la réduction des droits d'octroi sur le poisson frais, et d'un autre côté, l'administration du chemin de fer rhénan s'occupe de la construction de waggons-glacières, dans lesquels l'on pourra laisser le poisson pendant plusieurs jours sans avoir à redouter la moindre altération. Ces faits ont leur signification.

» Je disais plus haut, Monsieur le Ministre, que le poisson était aussi cher en Hollande qu'ailleurs : j'en apporte pour commencement de preuve les prix suivants : les huîtres, dites anglaises, venant directement de la mer sans même avoir passé par un parc, coûtent, cette année, à La Haye, cinq florins le cent ; les huîtres de la Zélande, peu estimées, se paient 3 florins 50 cents.

» Bien que les saumoneries soient nombreuses et abondantes sur les rives de la Meuse, le saumon se vend de 4 à 5 florins le demi-kilogramme ; enfin, un cabillaud de grosseur moyenne est payé de 3 à 4 florins. Le turbot et les éperlans sont inabordables ; les soles et le « schelvisch » ne sont pas même à bon marché.

» La comparaison de ces prix avec ceux du marché de Bruxelles vous prouvera que les choses ne sont pas pires en Belgique qu'ici. »

Nous avons, en outre, reçu communication d'un rapport fort intéressant sur l'industrie de la pêche dans le Royaume-Uni scandinave, envoyé par M. Jooris, à l'époque où il remplissait les fonctions de secrétaire de notre légation à Copenhague.

La pêche jouit, dans les pays septentrionaux, d'une prospérité sans rivale et dont la nature est le principal artisan. Jamais elle n'a été protégée par des primes ni par des droits prohibitifs sur l'importation du poisson étranger. Le tarif norvégien accorde la franchise de droits au poisson frais de toute provenance. La législation suédoise a protégé longtemps la pêche nationale par des droits élevés sur le poisson étranger, mais elle a fini par renoncer peu à peu à ce système pour

entrer dans une voie plus libérale. Actuellement le poisson frais, les graisses et l'huile ne paient plus de droits; les autres sont taxés d'une façon très-modérée.

II

L'enquête opérée dans nos différents ports, et dont les procès-verbaux se trouvent reproduits à la suite de ce rapport, nous a révélé une situation peu brillante, et pour tout dire en deux mots, un malaise à peu près général.

La Commission a visité successivement La Panne, Nieuport, Heyst, Blankenberghe, Anvers et Ostende.

A La Panne, on se plaint de la diminution du poisson, et comme la pêche aux crevettes à l'aide de chevaux se pratique spécialement sur cette partie de la côte, que l'on s'y sert du fretin pour engraisser les terres, que d'autre part les chaloupes de pêche ne s'éloignent guère à plus de 8 lieues du rivage en été et à plus de 4 en hiver, c'est là surtout qu'on demande la réglementation. Pour le reste, des circonstances spéciales y placent les pêcheurs dans une situation relativement favorable. Le nombre des chaloupes augmente, parce que, grâce à l'intelligent patronage de notre collègue M. Bortier, les pêcheurs deviennent aisément propriétaires de leurs bateaux et touchent un salaire plus élevé que dans les autres ports du littoral. On ne s'y livre du reste qu'à la petite pêche de marée (1) et les sinistres sont peu nombreux. Les pêcheurs ne se plaignent pas de leur position; le chiffre des armements augmente, tandis que l'émigration diminue. Les intéressés demandent la réglementation pour les causes énoncées ci-dessus, et la libre entrée du poisson belge en France, même avec réciprocité.

La Commission a visité deux fois Nieuport. Les armateurs de cette ville, où l'on exerce surtout la pêche de la morue, insistent énergiquement pour le maintien de la prime. C'est, à leur avis, une question de vie ou de mort. Le nombre des chaloupes diminue; les pêcheurs émigrent à Dunkerque. Leur salaire, qui s'élève en moyenne à 400 fr. par an, n'atteint pas fr. 1-50 dans les meilleures années. Ici l'on demande aussi le moyen d'exporter le produit de la pêche en France, des communications plus rapides avec l'intérieur du pays, et la révision des règlements relatifs aux minques et au colportage.

A Heyst, bien que le nombre des chaloupes ait augmenté dans ces dernières années, les plaintes sont à peu près les mêmes qu'à Nieuport. Le salaire moyen du pêcheur est de fr. 1-50 par jour. On désire la prompte exécution du chemin de fer qui reliera le village au réseau national, le maintien de la prime, et, dans le cas où elle serait supprimée, la prohibition du poisson hollandais à nos frontières. Notons cependant que, de l'aveu des pêcheurs de Heyst, le prix du poisson a décuplé depuis trente-cinq ans, et que s'ils demandent la suppression du chalut, qui d'après eux détruit le fretin, ce n'est qu'à la condition qu'elle soit décrétée

(1) Sauf la pêche du hareng sur la côte.

partout. Restreinte à la Belgique, cette mesure ne ferait que favoriser les pêches étrangères au détriment de la nôtre (1).

L'enquête faite à Blankenberghe nous a fourni des renseignements très-divers sur le chiffre du salaire des pêcheurs. Eux-mêmes l'estiment à 1 fr. par jour ; d'après les armateurs et les autorités locales il serait parfois de fr. 1-05, 1-10, 1-20 et même 2 fr. Quant à la prime, qui se réduit, après déduction des retenues pour la caisse de prévoyance, à fr. 36-40 par année pour un équipage composé de quatre hommes et d'un mousse, les pêcheurs ne la considèrent que comme une charité (2).

(1) Un compte de quinzaine de deux chaloupes de Heyst donne le résultat suivant :

RECETTES.

Du 22 août au 6 septembre 1862 : vendu 21 paniers de poisson en destination de Gand et Bruxelles. fr. 488 78

A DÉDUIRE.

5 p. c. pour frais d'écritures	fr. 24 43	
Frais d'emballage et d'expédition	6 55	
		Fr. 30 98
		<u>30 98</u>
		Reste . . . fr. 457 80
Dont 1/5 pour l'armateur, soit	fr. 91 56	
Et 4/5 pour les deux équipages, soit	366 24	
		<u>366 24</u>
Somme égale	fr. 457 80	

L'équipage partage également, le mousse ayant 1/3 de moins que le compagnon. Soit pour chacun de ceux-ci 3/14 ou fr. 49-05 et pour le mousse 2/14 ou fr. 32-70.

Le patron reçoit en outre un salaire annuel de fr. 87-07 qui lui est payé par l'armateur et de 50 à 65 fr. prélevés sur les frais d'écritures. La première de ces sommes constitue ses gages, la seconde lui est payée pour les soins qu'il porte à la chaloupe.

L'armateur supporte à lui seul les frais d'entretien de la coque et du gréement.

Il contribue pour 1/5 et l'équipage pour 4/5 dans les frais généraux d'administration et de vente.

L'équipage paie l'entretien et le renouvellement des filets.

(Rapport de la Chambre de commerce de Bruges, 1863.)

(2) Pour connaître par aperçu le bénéfice de l'armateur et le salaire des pêcheurs et du mousse, nous nous sommes procuré un compte de quinzaine et nous avons appliqué à la moyenne du produit de 1861, les calculs qu'il établit. Nous croyons, Monsieur le Ministre, que vous ne lirez pas sans intérêt les détails de ce compte ; ils vous reporteront au siècle passé, dont les traditions et les usages sont encore aujourd'hui rigoureusement observés à Blankenberghe et y font loi.

La criée du poisson s'y fait aujourd'hui comme alors en florins, escalins, sous, gros et au besoin même en liards. Toutes les affaires relatives à la pêche se traitent en livres de gros courantes. Force nous est, pour parvenir à établir les tantièmes qui reviennent à chacun des intéressés, de suivre ce mode de calcul.

Les fr. 4,083-84 réduits en livres de gros nous donnent comme recette la somme de. . . L. 375 04 0 gros.

Les dépenses comprennent :

1 ^o 4 sous par livre pour frais d'écriture et contrôle de la vente du poisson, soit	L. 12 40 4
2 ^o 2 escalins 1 gros par quinzaine pour levée de l'ancre et criée du poisson .	5 08 4
3 ^o 9 sous par livre pour le mousse, 1/5 au profit de l'armateur	28 02 9
4 ^o 10 sous par livre au fonds de réserve (<i>dobbels</i>), 1/5 au profit de l'armateur	34 05 4
5 ^o 14 escalins par quinzaine pour dégâts au chalut.	18 04 0
6 ^o 5 escalins par quinzaine pour frais communs, menues dépenses (<i>meen, gemeen</i>), 1/5 au profit de l'armateur	6 40 0
7 ^o 2 escalins 9 gros par quinzaine pour les charges de la pêcherie.	3 41 6
	<u>105 42 0</u>

Total L. 105 42 0

Le patron de la barque prélève sur le produit 4 florins par quinzaine, soit pour l'année 47 06 8

Total général L. 122 48 8 122 48 8

Il reste donc à partager L. 252 05 4
entre l'armateur, le patron et les trois pêcheurs, chacun d'eux ayant droit à un cinquième.

Ici l'on se plaint du dépeuplement de la mer. On l'attribue en partie au chalut, en partie au développement croissant de la pêche. On se plaint de la concurrence du poisson hollandais, de l'impossibilité d'exporter les produits de la pêche en France; on demande une réduction sur le prix des transports, on fonde de grandes espérances sur la construction du port de refuge, sollicitée depuis des siècles et décrétée depuis sept ans.

Néanmoins on reconnaît que le prix du poisson a notablement augmenté. Grâce à l'affluence des étrangers pendant la saison des bains, les recettes sont meilleures; le nombre de chaloupes augmente et l'on a de la peine à trouver des équipages à cause des faibles bénéfices du métier.

Les autorités demandent la création d'une école de mousles et l'organisation d'une surveillance sérieuse de la pêche en pleine mer.

Nous avons entendu moins de plaintes à Anvers, où la pêche s'exerce à l'hameçon, avec des bateaux pontés, jaugeant de 60 à 80 tonnes de mer. On y demande des facilités pour le déchargement et le transport du poisson et l'embarquement du sel. Les pêcheurs y font défaut, le pilotage enlevant les meilleurs matelots. En somme, la pêche y fait des progrès. La création d'une école de mousles serait accueillie avec faveur. En cas de suppression de la prime, on croit que les pêcheurs émigreront en Hollande.

A Ostende, enfin, nous avons recueilli les renseignements les plus contradictoires. Les déclarations, quant au salaire, varient de 1 fr. à fr. 1-50 et fr. 1-75 par jour. D'après les uns, la prime, réduite à un taux dérisoire, n'exerce aucune

L'armateur aura :

1 ^o Prélèvement du 1/5 sur le tantième du mousse.	L.	5 12 6
2 ^o Prélèvement du 1/5 sur le fonds de réserve		6 05 1
3 ^o Prélèvement du 1/5 sur les frais communs.		1 06 0
4 ^o Le 1/5 du reste à partager		50 09 1
Total	L.	63 12 8

ou fr. 692-60.

Le patron aura :

1 ^o Son tantième, 4 florins par quinzaine		17 06 8
2 ^o Le 1/5 du reste à partager.		50 09 1
Total	L.	67 15 9 gros.

ou fr. 737-81.

Chaque pêcheur aura le 1/5 du reste à partager L. 50 09 1

ou fr. 549-14.

Et le mousse les 4/5 des 9 sous par livre 22 10 3

ou fr. 245-02.

Nous croyons que le mode d'opérer le partage est bon; il a l'avantage d'établir une communauté, une solidarité d'intérêts entre tous ceux qui appartiennent à une chaloupe; il crée entre eux une association qui doit nécessairement les pousser tous et chacun à faire des efforts soutenus en vue du bénéfice. Cette solidarité, cette communauté, cette association entre le capital et le travail, nous serions heureux de les voir s'établir dans d'autres branches de l'industrie. Mais nous sommes convaincus qu'à Blankenberghe chacun gagnerait à abandonner l'emploi des monnaies fictives dans le règlement des intérêts communs, et à opérer la vente publique du poisson en francs et centimes. Peut-être serait-il bon aussi que la vente se fasse ailleurs que devant la porte du patron de la barque et qu'une minque ou une halle serve de lieu de rendez-vous commun aux producteurs et aux acheteurs; l'abandon des monnaies de compte aurait pour résultat d'augmenter le nombre de ces derniers, le marché deviendrait accessible à bien des gens qui aujourd'hui n'en peuvent approcher, faute d'avoir l'habitude d'évaluer le poisson en ces monnaies étranges et de se servir, pour calculer, des florins et des escatins du siècle passé. Grâce au système suivi, l'achat du poisson est un monopole aux mains de quelques adeptes, et nul ne peut espérer leur faire concurrence, s'il ne s'est rompu d'avance et de longue main à leurs usages et à leurs pratiques.

(Rapport de la Chambre de commerce de Bruges, 1862.)

influence ; d'après d'autres, si minime qu'elle soit, sa suppression ferait émigrer les matelots à Dunkerque. Le nombre en est déjà insuffisant, le pilotage et les malles-postes enlevant les meilleurs marins. Certains patrons accusent leurs pêcheurs de négligence et d'incapacité et prétendent que la pêche est pour eux un moyen de pratiquer la contrebande. Certains pêcheurs répondent qu'ils sont parfois encouragés dans ces abus par les armateurs qui en partagent avec eux les bénéfices. D'après les uns, le poisson diminue sur les côtes ; d'après d'autres, il augmente, et la prospérité de Heyst et de Blankenberghe en fait foi. Il n'a pas été possible de constater d'une manière positive si la morue augmente ou diminue au Doggersbank. On prétend que la pêche du hareng est trop coûteuse et trop difficile pour donner des produits suffisants. On dit que la position géographique de la Hollande et l'expérience d'une ancienne industrie, lui donnent des avantages contre lesquels on ne peut lutter. On attribue à l'ignorance des pêcheurs une grande partie des sinistres maritimes que l'on déplore. On désire vivement une surveillance sévère de la pêche en mer et la création d'une école de mousses. On sollicite en outre des réductions des droits d'entrée en France, surtout pour la morue.

En somme, il semble que l'industrie de la pêche soit entachée chez nous d'un vice radical. Les procès-verbaux de la courte enquête que nous avons faite dans les principaux ports de pêche du littoral néerlandais, c'est-à-dire dans un pays où l'on ne connaît plus ni protection, ni prime, ni règlements, nous ont révélé une situation toute différente.

On nous a déclaré, à Vlaardingén, que la morue est abondante au Doggersbank ; que les pêcheurs gagnent en moyenne 500 fl. P.-B. par an et parfois le double, que la suppression de la prime n'a pas nui à la pêche, que des pêcheurs viennent d'Allemagne s'enrôler volontairement pour la pêche du hareng. A Scheveningen, on a répondu, au sujet de la diminution du poisson, qu'il est tout naturel que le nombre de bateaux ayant considérablement augmenté, chacun d'eux fasse une moindre récolte ; que l'on pêche cependant en tout plus de poisson qu'il y a vingt ans, que les bateaux sans quilles, comme ceux de Blankenberghe et de Heyst, transportent du bétail en Angleterre. A Katwyk, enfin, on nous apprend que la pêcherie s'est améliorée depuis la suppression de la prime, qui était de 250 florins par bateau, et que la liberté de la pêche a largement compensé cette suppression.

A notre avis, l'une des grandes causes du malaise dont souffre la pêche nationale réside dans sa mauvaise organisation qui la retient au plus bas degré de l'échelle industrielle. Pour exploiter fructueusement la mer, il faudrait à la pêche de grands capitaux, comme en Angleterre et en Hollande, une direction habile et des marins éprouvés, dont la race ne se perpétue qu'à la condition de trouver, dans l'exercice du métier, des éléments sérieux d'existence et d'avenir. Il faut bien le reconnaître, si jadis les Flamands ont montré la route aux navigateurs du littoral français, leur industrie, sans cesse entravée par les accidents de l'histoire, est à peu près retombée dans l'enfance. Tandis que, de l'aveu des Français eux-mêmes, ce sont les marins de Dunkerque et de Gravelines qui tiennent le premier rang dans leurs flottilles de pêche, et bravent avec le plus de courage et d'adresse les périls de la navigation sur les bancs de Terre-Neuve et la côte d'Islande, nous

voyons ces mêmes Flamands d'Ostende et de Nieuport obligés de renoncer à la pêche du hareng, parce qu'elle est trop difficile et trop coûteuse, et se plaindre de ce que le déplacement du poisson les oblige d'aller chercher trop loin la morue (1). Si la pêche de la marée doit s'exercer à quelques lieues de la côte, on accuse quelques malheureux pêcheurs de crevettes de dépeupler l'Océan. — A Ostende, des commerçants qui sont en même temps propriétaires de bateaux, s'en prennent à leurs équipages de l'insuccès de leur industrie, représentent les matelots comme des ivrognes et des fraudeurs, tandis que les marins leur renvoient l'accusation et prétendent qu'ils partagent avec eux les bénéfices de la fraude. Malgré l'augmentation considérable et toute naturelle du prix du poisson, tout le monde se plaint, ouvriers et patrons, et l'on fait dépendre le salut de la pêche du maintien d'une prime qui donne 4 centimes par jour aux marins, qui va en diminuant en raison même de l'augmentation du nombre des armements, et que le trésor paie sans aucune raison sérieuse d'espérer qu'elle améliorera l'industrie qui la perçoit.

Un examen impartial de la situation réelle de la pêche nationale démontre à l'évidence qu'il lui faut, pour se relever, pour lutter avec l'étranger, pour exploiter avec fruit l'immense domaine des mers, quelque chose de mieux que ces encouragements illusoires et stériles. Il faut régénérer la race des matelots du littoral, qui ont perdu toute initiative avec toute chance de conquérir un sort acceptable. — Que l'on cite à nos pêcheurs l'exemple de leurs confrères de la côte hollandaise, qui, avec des chaloupes sans quilles, transportent du bétail en Angleterre, ils hausseront les épaules avec une dédaigneuse indifférence; que l'on cite à nos armateurs l'exemple de ces flottilles de pêche qui restent en mer pendant des semaines entières et renvoient le poisson au port, à l'aide de ce qu'on appelle des *cutters* en Angleterre et des *jagers* en Hollande, ils diront que des raisons géographiques, la mollesse et l'inexpérience des équipages, et le peu de profit de leurs entreprises leur défendent de songer à des opérations aussi vastes. Il faut, à la pêche nationale, deux éléments essentiels : des capitaux et des hommes. Tel est l'avis unanime de la Commission d'enquête, et, certes, elle a le droit d'espérer que l'exemple de la Hollande et de l'Angleterre stimulera l'énergie de nos armateurs, lorsque les chemins de fer auront mis Nieuport et Heyst en communication avec le réseau national; lorsque la construction d'un nouveau bassin à Ostende, d'un chenal à Nieuport, d'un port de refuge à Blankenberghe auront facilité les développements d'une industrie devant laquelle s'ouvre un champ si vaste et jadis si glorieusement exploité.

Quelle sera la part de l'État dans ce travail de régénération?

(1) « Tous ces marins (de Normandie et de Bretagne), quels que soient leurs mérites, sont peut-être dépassés par les Flamands, une admirable race de pêcheurs, aussi braves qu'habiles, qui seraient parfaits si l'abus des boissons enivrantes ne compromettait trop souvent leur subordination. Gravelines et Dunkerque, qui sont les principaux ports d'armement de la région flamande, dirigent leurs navires vers l'Islande. Sous ces âpres latitudes, sur des mers toujours tourmentées par les vents et les courants, souvent bouleversées par les tempêtes, les navires passent six mois au large, sous voiles, entre ciel et eau, à chaque instant menacés d'être bloqués par les glaces, brisés par leur choc ou de sombrer dans l'ouragan. Là se forment des hommes de mer incomparables, durs et souples comme l'acier. Longtemps les Flamands, avec leurs voisins de Bretagne, furent les seuls à courir ces périls, qui, dans l'ancien régime, étaient compensés par le privilège d'approvisionner Paris en morue. » (JULES DUVAL. *Les Pêcheries de Terre-Neuve. Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 août 1859.)

La Commission, à l'unanimité moins une voix, s'est prononcée en faveur de la création d'une école de mousses, établie à bord d'un bateau qui exercerait en mer la surveillance de la pêche.

Elle s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de la suppression de la prime.

Réduite à ses proportions actuelles, la prime, bonne ou mauvaise, ne peut plus être considérée comme un encouragement sérieux donné à une grande industrie. Aussi, dans les dernières discussions parlementaires (Chambre des Représentants, 4 avril 1862, 22 juin et 29 novembre 1864), ses défenseurs les plus persévérants n'ont plus invoqué en sa faveur que des raisons d'humanité. Quand on leur disait que le bienfait donné aux pêcheurs ne dépassait point 4 centimes par jour, ils répondaient que le chiffre minime de l'allocation fournissait le meilleur argument en faveur de son maintien. « Qu'importe au Trésor une dépense de 75,000 francs? » Mais quand on sollicitait, d'autre part, la suppression des droits d'entrée sur le poisson de provenance étrangère, les mêmes orateurs s'écriaient qu'on allait priver le Trésor d'une recette de 100,000 francs!

Le plus solide argument contre la prime réside dans son inefficacité. A son taux le plus élevé, elle n'a pas empêché le déclin de la pêche; sa réduction progressive n'a pas rendu la situation plus mauvaise.

On nous cite l'exemple de la France et les sacrifices considérables qu'elle fait chaque année pour l'encouragement de la pêche maritime.

Un peu de réflexion démontre combien cette comparaison est peu fondée.

« Les pêcheries françaises, dit M. Jules Duval (1), sont la réserve des flottes de l'État, et leurs matelots sont l'âme des vaisseaux de guerre. De cette vérité dérivent les encouragements de diverse nature qui leur ont été accordés. Les modes d'encouragement sont multiples : l'exemption de droits pour le sel indigène et l'autorisation de s'en procurer à l'étranger ; la franchise d'entrée pour la morue dans la métropole et les colonies, et des taxes sur les similaires concurrents ; enfin, le plus important de tous, les primes, soit à l'armement, soit aux produits, votées pour une période décennale. Empruntées, avant la Révolution, à l'histoire de l'Angleterre et de la Hollande, abandonnées pendant la période de nos luttes, ces primes furent rétablies par la Restauration, noblement impatiente de remplacer les générations de matelots qui avaient péri dans les combats de mer et sur les pontons anglais. La loi du 22 juillet 1851, aujourd'hui en vigueur, accorde une allocation de 50 fr. par homme pour les armements de pêche avec sécherie, et de 30 fr. sans sécherie ; en outre, une seconde allocation de 12 à 30 fr. par quintal métrique de morue exportée, suivant la destination plus ou moins éloignée. Une prime de 20 fr. est aussi accordée par quintal de rogue, ou œufs de morue. Le montant total de ces faveurs représente une dépense annuelle de 3 ou 4 millions. Au prix de ce sacrifice modéré, l'État assure l'apprentissage et l'entretien permanent de 13 ou 14,000 matelots, tous sont prêts à répondre à son appel. C'est environ 300 fr. par tête ; il lui en coûterait 1,000 de les avoir à bord de ses navires. On ne saurait imaginer, depuis que la perte de ses meilleures colonies a enlevé à la France les éléments principaux de sa navigation, un

(1) *Loc. cit.*, p. 856.

moyen moins onéreux de maintenir intacte et de renouveler sans cesse une des bases essentielles de la puissance nationale. »

Voilà ce qu'est la prime en France, et l'on ne songera pas à prétendre que les mêmes raisons de l'octroyer existent en Belgique.

Et néanmoins, en France, les opinions sont très-partagées sur l'utilité des sacrifices que le budget s'impose. Tandis qu'on insiste, d'une part, sur les immenses avantages retirés par la marine militaire des encouragements donnés à la pêche de la morue, M. Horace Say soutient que l'entretien d'un homme à bord d'un vaisseau de l'État ne coûte pas plus de 837 fr., tandis que la prime coûte 350 fr. par homme et par année, pendant les trois années jugées nécessaires pour former un marin, soit 1,050 fr., et comme on n'appelle qu'un homme sur six pour le service de l'État, cette somme doit être au moins triplée, pour que l'on apprécie le sacrifice réel que fait le Trésor.

Le tableau des armements faits en France pour la pêche de la morue de 1827 à 1858 et les chiffres des produits de cette pêche nous montrent, du reste, quels sont les effets de la prime sur la prospérité de cette industrie. Pendant la période décennale de 1837-46, alors que la prime était moins élevée qu'aujourd'hui, le produit moyen de cette pêche a été de 37,837,800 kilog., tandis que pendant les douze années suivantes, 1847-1858, la moyenne annuelle n'est que de 36,127,250 kilog. Le nombre des armements augmente, mais le produit de la pêche diminue (1).

La France est aujourd'hui la seule grande puissance de l'Europe qui persiste dans le système des primes. L'Espagne, la Prusse, l'Angleterre, la Suède, la Norvège y ont successivement renoncé.

La Hollande les a suivies dans cette voie, et notre enquête a confirmé les affirmations de nos agents diplomatiques au sujet de la prospérité des pêcheries néerlandaises.

Il y a plus de huit années aujourd'hui que la prime est supprimée dans les Pays-Bas, et personne ne songe à en demander le rétablissement.

Peut-être dira-t-on que la période transitoire, généralement la plus douloureuse, est oubliée, que les plaies de l'industrie de la pêche ont eu le temps de se cicatriser.

Nous allons opposer à cette hypothèse un argument péremptoire.

Parmi les documents que le Département des Affaires étrangères a mis à notre disposition, figure le *Rapport de la Commission des pêcheries néerlandaises*, en date du 18 mai 1858.

Nous lisons dans ce travail (p. 14) : « C'est un fait remarquable que la pêche du hareng et la pêche du poisson frais, qui toutes deux étaient naguère subsidiées par la caisse de l'État, ont fait des progrès, lents encore pour la première, mais notables pour la seconde. Nous considérons ce fait comme important, parce qu'il semble prouver qu'après la suppression de la prime, les armateurs, entièrement abandonnés à leurs propres forces, ont envisagé l'avenir avec confiance. S'il fallait un autre exemple pour mettre en lumière cette vérité consolante, nous

(1) Voir le tableau dans le *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, V^o Pêches, p. 1040.

ajouterions qu'au début de cette année, à une vente très-considérable de chaloupes de pêche, à la suite de la dissolution de la *Société de pêche de Kutwyk*, non-seulement toutes les embarcations ont trouvé acheteur, mais même qu'elles ont atteint des prix dépassant toutes les prévisions. »

Que l'on mette ces paroles en regard de la situation de la pêche en Hollande avant la suppression de la prime. Il y a dix années à peine que M. Alph. Esquiros, dans ses *Études sur la Néerlande* (*Revue des Deux-Mondes*, 1855, 2^e vol., p. 294), constatait, qu'enchaînées par le système des primes, les pêcheries hollandaises, autrefois si célèbres, rétrogradaient sous le régime de la protection.

Ces faits nous paraissent démontrer à l'évidence, Monsieur le Ministre, que l'existence et la prospérité de la pêche ne dépendent en aucune façon du maintien des primes. Celles-ci peuvent faire augmenter le chiffre des armements de telle sorte qu'un plus grand nombre d'individus réclament « *leur part du gâteau* » (expression d'un député de Dunkerque à la Chambre française); mais c'est là un progrès factice auquel ne correspond pas une augmentation de produits.

Complètement stérile à cet égard, la prime a, d'un autre côté, le fâcheux effet d'encourager la contrebande et d'habituer les armateurs au privilège, en même temps que les ouvriers à l'aumône. Les Chambres l'ont, du reste, condamnée à disparaître, et notre seule mission consiste à vous déclarer, Monsieur le Ministre, que si la pêche maritime doit suivre en Belgique la pente de la décadence, ce n'est point l'octroi de primes qui pourra l'arrêter.

C'est à l'esprit d'entreprise qu'il faut faire un appel. Cet appel sera entendu le jour où l'on ne répétera plus sur tous les tons que la pêche nationale est destinée à périr; que la mer se dépeuple; que, dans ce vaste domaine ouvert au courage traditionnel des populations du littoral, nous sommes incapables de soutenir la concurrence des nations étrangères; en un mot, que l'existence d'une antique et glorieuse industrie dépend du vote de quelques milliers de francs par la Législature.

Dans toutes les sphères du travail national, nous voyons nos produits lutter avec avantage sur les marchés étrangers. Des progrès merveilleux ont été réalisés pour toutes nos industries, depuis 1850. Aucun obstacle sérieux ne s'oppose à ce que la pêche, convenablement organisée, s'engage et prospère dans la même voie. Il ne faut, pour assurer le succès, que l'initiative de quelques bons citoyens. Le jour où nous aurons une flottille de pêche bien organisée, nous lutterons avec l'étranger comme autrefois; le jour où la pêche assurera un salaire convenable aux habitants de nos côtes, ils reprendront avec bonheur le métier de leurs pères, et dix années d'une liberté bien comprise donneront plus d'essor à la pêche maritime qu'un demi-siècle de protection.

La Commission s'est prononcée en faveur d'une dotation pour les caisses de prévoyance.

Elle demande aussi les plus grandes facilités pour le transport du poisson par le chemin de fer.

Ces conclusions n'ont pas besoin d'être appuyées par des développements.

Nous sollicitons enfin, à l'unanimité moins une voix, la libre entrée du poisson de toute provenance.

Cette demande a fait l'objet d'une lettre que nous avons eu l'honneur de vous adresser d'Ostende, le 19 septembre 1865, à la suite d'une délibération tenue dans cette ville, et dont le procès-verbal, accompagné du texte de notre lettre, figure aux pages 43, 44 et 45 des pièces annexées au présent rapport. Vous avez bien voulu soumettre notre requête à M. le Ministre des Finances, dont les observations sont reproduites à la page 70.

Nous reconnaissons avec M. le Ministre des Finances que les droits qui frappent actuellement le poisson à l'entrée sont fort minimes, et nous serions mal venus à contester les progrès réalisés à cet égard. Nous admettons aussi que les restrictions apportées à la vente du poisson, dans la plupart de nos grandes villes, sont une cause de renchérissement, et notre résolution relative aux minques et au colportage est la preuve de l'attention que nous avons donnée à cette partie du débat.

Nous prenons acte enfin de la déclaration de M. le Ministre des Finances au sujet des facilités spéciales qui doivent être accordées pour le transport du poisson, et dont la nécessité a paru contestée par M. le Ministre des Travaux publics, dans la discussion de son budget pour l'exercice actuel.

Mais il nous est impossible de partager l'opinion de M. le Ministre des Finances, quand il soutient que la perception d'un droit, si minime qu'il soit, n'entraîne point des formalités et des retards préjudiciables à la consommation.

M. le Ministre nous dit lui-même que le poisson peut être débarqué dès six heures du matin en été, dès sept heures en hiver, y compris les dimanches et les jours fériés. Nous croyons qu'il y aurait avantage à ce qu'il pût l'être même pendant la nuit, afin d'être expédié par les premiers convois du matin. Dans les ports de pêche, on comprend si bien la valeur du temps, qu'à Blankenberghe, à l'instant même où les barques s'échouent sur la grève, quelle que soit l'heure de la nuit, la cloche convoque les acheteurs; à Scheveningen, il en est de même, et nous lisons ce qui suit dans le dernier rapport de la Commission des pêcheries néerlandaises (*Verslag omtrent den staat der zeevisscherijen over 1864*, La Haye, 1865, p. 7) : « ... Il est de notre devoir de donner satisfaction à toutes les demandes équitables, en ce qui concerne la promptitude de la vérification. Dans le commerce du hareng, le prix du produit peut quelquefois différer d'un chiffre important, selon qu'il arrive quelques heures plus tôt ou plus tard sur le marché, et l'on ne doit rien épargner pour abrégier le temps qu'exige la vérification de la denrée. Surtout pendant les premiers mois de la pêche, les prix sont sujets à varier et la prompte livraison du poisson est la première de toutes les nécessités. Convaincus de ce besoin, après un examen sérieux, nous n'avons pas hésité à charger les vérificateurs de marquer le hareng la nuit comme le jour, à la condition toutefois que l'endroit où se fait la vérification soit assez bien éclairé pour que l'expertise se fasse d'une manière convenable. Les désagréments que cette mesure peut causer, pendant quelques semaines, à nos agents, ne sont rien à côté des immenses avantages que l'économie de temps procure aux intéressés. »

Ce qui est vrai pour le hareng l'est peut-être davantage pour le poisson frais, et, si la visite de la douane pouvait se pratiquer sans interruption, les spécula-

tions que M. le Ministre des Finances reproche aux pêcheurs d'Anvers, qui s'entendent pour n'arriver au port que le jour du marché, deviendraient beaucoup plus difficiles, sinon tout à fait impossibles.

La Commission, à la suite d'une seconde délibération, a maintenu, en séance du 7 février 1866, sa résolution du 19 septembre 1865, persuadée que la liberté absolue de l'entrée du poisson constituerait un avantage pour le consommateur et serait un acheminement vers la liberté du commerce de cette denrée dans les villes.

Nous n'avons pas cru que cette proposition, favorable au consommateur, pût être préjudiciable au producteur, le prix du poisson étant aussi élevé en Hollande qu'en Belgique. Nous l'avons dit, du reste, dans notre lettre du 19 septembre, et nous ne pouvons que le répéter, les causes qui influent d'une manière défavorable sur le développement de la pêche en Belgique sont d'une nature toute spéciale et doivent être corrigées par des moyens plus efficaces qu'une protection douanière, si minime qu'elle soit.

Les conclusions du rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre ne seront pas accueillies avec une entière satisfaction par les intérêts engagés dans la pêche maritime. Nous le savons, Monsieur le Ministre, mais nous avons la conscience d'avoir émis une opinion sincère et fondée sur l'appréciation impartiale des faits soumis à notre examen. La pêche nationale porte en elle-même les éléments de sa fortune. C'est à l'esprit d'entreprise, encore une fois, à féconder une industrie devant laquelle s'ouvre un magnifique domaine, et, le jour où des hommes intelligents, dévoués, animés du désir de ressusciter la gloire de nos anciennes pêcheries, leur montreront la voie, les populations de notre littoral marcheront du même pas que leurs rivaux à la conquête d'un bien-être qui deviendra le patrimoine de la nation tout entière.

Le Président,

A. DU BUS.

Le Rapporteur,

L. HYMANS.

(xxv)

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. JACQUEMYS,

SUR LA

QUESTION DES MINQUES, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE A DOMICILE.

Dans ses *Études sur l'industrie, le commerce, la marine et la pêche nationale en Belgique*, M. Martial Cloquet développe en ces termes l'origine de la pêche nationale :

« Nieuport, humble hameau de pêcheurs situé sur les bords de l'Ysère, connu » sous le nom de Santhove avant l'année 1160, que Philippe d'Alsace, fils de » Thierry, comte de Flandre, l'entoura de fossés, semble avoir été le berceau » de la pêche dans les Flandres.... Parmi les nouvelles lois que Philippe d'Al- » sace lui donna en 1165, se trouve un diplôme très-remarquable sur la naviga- » tion, le commerce et la pêche de la ville de Nieuport. Ces privilèges furent » confirmés en 1164, et la pêche prit un tel développement, qu'outre l'agran- » dissement de la ville, on y bâtit et on y fonda, du produit de la dime levée » sur le hareng, les églises, les hôpitaux, les écoles de pauvres et d'autres » établissements publics. »

Voilà donc une industrie qui vient de naître. Le prince la prend sous sa protection, il l'encourage, parce qu'elle est destinée à venir en aide à l'agriculture, pour fournir à l'alimentation publique. Mais elle sait à peine se dresser dans son berceau qu'elle est appelée à pourvoir aux dépenses d'agrandissement de sa ville natale, de la construction d'églises, d'hôpitaux, d'écoles de pauvres.

Et cela se conçoit. Le fisc prélevait le dixième des produits bruts de la terre : pourquoi n'aurait-on pas avisé aux moyens d'imposer le fond de la mer, dans une localité où la terre ferme ne fournissait guère de bases à l'impôt?

On n'avait pas encore adopté en principe de ne point imposer les substances alimentaires. La pensée n'en pouvait venir à l'esprit.

Il était logique de prélever un impôt sur les produits de la pêche comme sur les autres denrées alimentaires, et l'on ne s'en fit point faute.

Ainsi non-seulement l'impôt sur le poisson fournit à la ville de Nieuport de quoi construire des églises, des hôpitaux, des écoles, il fournit aussi à la ville de Blankenberghe de quoi construire une route vers Bruges, au moyen d'un octroi de 2 sols par panier de poisson transporté (1).

(1) *Études*, par M. Cloquet, p. 235.

Les ports de pêche avaient donné l'exemple; les autres localités en profitèrent pour ajouter aux charges grevant les produits de la pêche.

Il y avait des droits de ville partout et l'on devait s'estimer heureux lorsqu'on n'avait à payer que des frais de convoi au lieu d'octroi, dans les villes par où le poisson devait être transporté; il y avait des droits de passage d'une province à l'autre, des droits de minque, etc.

Il arrivait ainsi, d'après l'ouvrage cité (1), que 25 tonnes de morue expédiées d'Ostende à Bruxelles, et vendues au prix de 39 florins 16 sous 4 deniers, ne rendaient plus, tous frais décomptés par le consignataire, que 30 florins 10 sous par tonne.

Les droits de passage d'une province à l'autre sont tombés depuis trois quarts de siècle.

La loi du 18 juillet 1860 a aboli les droits de ville.

Il reste des droits de minque et d'expertise.

Une ordonnance du 31 mars 1770 (2) disposait que tout poisson, de quelque nature qu'il pût être, salé ou non salé, devait être vendu publiquement à son arrivée.

Cette ordonnance paraît avoir été dictée par l'intérêt bien ou mal entendu des consommateurs. Elle a évidemment cessé d'être exécutoire. Mais le système offrait aux communes un moyen très-commode et très-sûr de percevoir l'impôt sur tout poisson. Il était donc naturel qu'elles le continuassent à leur profit, bien que l'État eût cessé de le rendre obligatoire. Cependant, la loi de suppression des octrois interdisant aux communes d'imposer le poisson, il semblait que, dès lors, elles ne pouvaient plus avoir intérêt à maintenir le système de l'ordonnance de 1770. Et pourtant il a été maintenu dans un certain nombre de localités, et il nous a semblé opportun de copier ici la lettre que M. le Ministre de l'Intérieur adressa à ce sujet à MM. les Gouverneurs des provinces, le 28 octobre 1862.

« Monsieur le Gouverneur,

» La vente du poisson est encore soumise, dans quelques villes de votre province, à des restrictions en ce qui touche, par exemple, la vente à domicile et le colportage, indépendamment de certaines taxes plus ou moins élevées.

» Ce régime appliqué au poisson ne paraît pas plus nécessaire que pour les autres denrées alimentaires, et la surveillance de la police semble suffire pour l'un comme pour les autres.

» C'est ainsi, du moins, qu'on a depuis longtemps considéré cet objet à Londres et à Paris.

» Les trois documents ci-joints établissent que la vente du poisson est entièrement libre dans ces capitales.

(1) Page 212.

(2) Martial Cloquet, p. 262.

» D'un autre côté, les restrictions et les taxes encore existantes chez nous, les restrictions surtout, sont considérées comme préjudiciables aux consommateurs et à l'industrie de la pêche, et l'on pense, en outre, que les taxes auraient dû disparaître avec les octrois. Quoi qu'il en soit, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente dépêche et ses annexes aux administrations des villes de votre province, en les engageant à examiner, dans un esprit libéral, les réformes dont est susceptible le régime de vente du poisson qui y est encore en vigueur.

» Indépendamment du colportage libre du poisson, de la vente à domicile et de la suppression ou réduction de taxes locales, il y aurait encore à prendre d'autres mesures qui seraient très-favorables pour la pêche maritime, et notamment l'amélioration du système des minques et la suppression des coalitions des marchands de poisson.

» A cette fin, il conviendrait :

» 1^o De réduire les droits de minque, d'échoppes, au taux d'une juste rémunération du service rendu ;

» 2^o De faire la vente à l'encan dans un langage compréhensible pour tout le monde, en ce qui concerne les quantités et les prix du poisson ;

» 3^o De laisser mettre en vente des quantités telles que les particuliers puissent les acheter pour leur consommation ordinaire ;

» 4^o De prescrire enfin toutes autres mesures utiles pour la prospérité de la pêche maritime, sans toutefois blesser les principes de la libre concurrence.

» Il importe également de ne pas perdre de vue que l'adoption d'un régime plus libéral pour le débit du poisson implique l'obligation pour les administrations locales de prendre des mesures de police très-efficaces, afin d'assurer la bonne qualité du poisson livré à la consommation.

» J'appelle votre attention spéciale sur les diverses questions qui précèdent et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible, la suite qui aura été donnée à la présente par les villes et communes que la chose concerne.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» (Signé) ALPH. VANDENPEEREBOOM. »

Les réponses à cette circulaire ont été transmises à la Commission.

La vente du poisson est minutieusement réglementée dans la plupart des localités où il forme un objet de consommation important. Il convient de rendre hommage à la sollicitude des autorités communales, qui surveillent d'autant plus la vente du poisson que la consommation en est plus forte dans la localité, car les règlements sont presque tous faits exclusivement en vue de la santé des habitants.

Aussi bon nombre d'administrations communales ont-elles répondu qu'il n'y a rien à modifier et que la vente du poisson est aussi libre que le permet l'intérêt de la salubrité publique.

L'autorité n'a d'autre but que de constater que le poisson est suffisamment

frais, qu'il n'a pas subi d'altération par un séjour trop prolongé hors de l'eau, et pourtant cet examen est d'autant plus minutieux qu'on est plus près du littoral ; il devient nul à une certaine distance.

Les règlements sont sévères dans les provinces flamandes. Il n'y en a point dans les provinces de Liège, de Luxembourg, de Namur.

L'administration de Baesrode, commune située sur les bords de l'Escaut, à proximité d'Anvers, répond au Gouverneur de la Flandre orientale par l'envoi d'une délibération qui contient les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La perception de la taxe sur la vente publique du poisson en cette commune sera mise en adjudication publique aux clauses et conditions à régler par le cahier des charges.

ART. 4. L'expert aura le droit de classer le poisson selon le degré de fraîcheur, pour le faire connaître aux acheteurs de la manière usitée jusqu'à ce jour. Il aura en outre le droit, si le poisson exposé en vente se trouve dans un état tel qu'il ne puisse être livré à la consommation, d'en prohiber la vente et de le faire jeter dans l'Escaut, aux frais du propriétaire, et cela sans aucune contradiction de celui-ci, ces frais ne pouvant jamais excéder 90 centimes.

ART. 8. Il est défendu de vendre publiquement du poisson..... ailleurs que dans la minque établie par l'autorité communale. Le contrevenant encourra une amende de dix francs et, en cas d'insolvabilité, un jour de prison.

L'administration communale de Saint-Nicolas répond qu'il n'y a pas lieu à rien modifier, parce que 1^o..... ; 2^o jamais on n'a interdit le colportage du poisson acheté à la minque ; 3^o le droit de minque n'est que de dix pour cent, moyennant quoi la ville garantit la bonne qualité du poisson et paie tous les employés de la minque.

Quelques administrations municipales, notamment celles de Bruxelles, Gand, Anvers, Termonde, ont jugé convenable de modifier les anciens règlements dans un sens plus libéral.

Il résulte d'une lettre de l'administration communale d'Anvers, en date du 13 août 1864, que, contrairement à l'ancien règlement, la minque y était rendue facultative. Il paraît toutefois que le revenu a continué d'être satisfaisant, car les ventes à la minque, à 6 1/2 p. c. du produit brut, doivent avoir produit en 1864 fr. 36,469-94, et en 1865 fr. 36,825-16.

Au rapport de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 25 mars 1864, le commerce du poisson est parfaitement libre à Ostende. La vente à domicile et le colportage y ont toujours été permis. Les importateurs et les pêcheurs qui désirent vendre publiquement leur poisson frais sont tenus de le faire transporter à la minque, pour y être soumis à l'expertise avant la vente ; ils ont à payer de ce chef un droit de 4 p. c. Cette retenue, dit l'administration, couvre à peine les frais du service.

Il paraît que le système a été modifié depuis, car l'enquête montre qu'à la demande des armateurs, on a interdit toute vente de poisson ailleurs qu'à la minque, afin d'empêcher les pêcheurs de s'en approprier injustement une part et afin de régler les comptes entre armateurs et pêcheurs.

La taxe a été maintenue à 1 p. c. pour droit de minque. On y ajoute 4 p. c.

pour du croire, lorsque le directeur de la minque est responsable du produit de la vente, ce qui paraît être l'exception.

En somme, une taxe globale de 5 p. c. ne paraît pas exagérée. Mais il y a dans quelques minques un système de comptabilité tout spécial. Nous en avons trouvé des exemples fort instructifs dans les comptes qui nous ont été communiqués par un armateur.

Il résulte des pièces du dossier communiqué à la Commission que l'administration communale de Termondé a modifié son règlement dans un sens libéral, en 1862; elle a supprimé les frais d'expertise, et pourtant, d'après un compte portant la signature du maître de la minque et daté du 17 novembre 1865, on ajoute aux 5 p. c. de droits de minque, 35 centimes pour un employé, 35 centimes pour un autre, 25 centimes pour le sonneur, 10 centimes pour copie, fr. 4-94 extra, et l'on arrive ainsi à prélever fr. 16-35 sur un produit brut de fr. 79-85.

Sous la date du 28 novembre 1862, l'administration communale de Louvain écrit à M. le Gouverneur de la province :

« Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est perçu en notre ville, » sur le poisson, aucune espèce de droit de minque de nature à compromettre, » en quoi que ce soit, les intérêts de la pêche maritime; seulement, il a été » décidé, sur la demande expresse et réitérée des commissionnaires en poisson, » lors de la suppression des octrois, que l'ancien maître de minque, qui jouissait » d'un traitement comme employé de l'octroi, continuerait à faire les ventes à » l'encan et que les commissionnaires précités paieraient, à titre de rémunéra- » tion, un pour cent sur le produit de la vente, pour mettre la ville à même de » rétribuer et le maître de minque et le concierge du marché. »

Dans l'un des comptes que nous avons sous les yeux, daté de Louvain, 18 novembre 1865, on prélève fr. 17-45 sur un produit brut de fr. 76-75, savoir :

Octroi de place (stands octroi).	fr.	0 95
Bureau.		5 77
Frais de transport		6 54
Port de lettre.		0 20
Crieur		0 75
Charroi et déchargement		2 70
Paniers		0 75
Cuve		0 10
Provision		1 89
		17 45

Il en coûtait 22 p. c. de faire vendre à Bruxelles de la morue d'Ostende. Il en coûte aujourd'hui, après la suppression des octrois, 23 p. c. de faire vendre à Louvain du poisson frais venant d'Anvers.

Où vont ces 23 p. c. ?

Rien ne passe à la caisse communale, et nous ne pouvons nous représenter que ces frais d'octroi, de bureau, paniers, cuve et provision soient exclusivement au

profit du maître et du concierge, mais il nous paraît évident que les frais seraient réduits dans une notable proportion, s'il était permis de vendre le poisson comme on l'entendrait.

La commission a été toutefois unanime à reconnaître l'utilité des minques, mais à la condition que l'usage en soit purement facultatif, et que l'ensemble des taxes soit réduit à une juste rémunération du service rendu.

Les armateurs, les pêcheurs, les marchands interrogés ont tous déclaré que les minques sont utiles. Ce sont des marchés sur lesquels les armateurs dirigent leurs produits avec confiance, bien sûrs que tout y sera vendu sans délai; les acheteurs seront tous appelés à la vente, et celle-ci se fait dans des conditions telles que le prix n'en peut être cédé aux vendeurs.

La minque est une véritable halle aux poissons, un marché organisé de telle sorte que les transactions se font avec toute la promptitude que réclame la vente d'une denrée éminemment altérable.

Mais plus elle est utile aux armateurs et aux consommateurs, et moins il paraît convenable de la rendre obligatoire.

On comprend difficilement de quel droit l'autorité communale oblige le propriétaire d'une denrée alimentaire de la vendre d'une manière déterminée. Cela ne se comprend pour le poisson, que parce que c'est un abus auquel on s'est habitué. Mais on ne comprendrait pas qu'on appliquât un pareil système à la vente du blé, du pain, de la viande, des légumes.

Nous admettons volontiers que la minque est de l'intérêt du vendeur, à qui elle assure le plus haut prix, et de l'intérêt du consommateur, qui y voit un moyen plus ou moins assuré de se procurer du poisson à prix d'argent et en temps utile. Mais nous contestons à l'autorité communale le droit de s'ériger en juge des intérêts de l'un et de l'autre. Quiconque croit avoir un intérêt différent, nous paraît fondé à la récuser et ce d'autant plus que les frais compensent les avantages dans une large mesure.

Lorsqu'à Ostende l'autorité communale se rend aux vœux des armateurs en procédant à la vente publique du poisson, nous admettons volontiers qu'elle fait chose utile, et nous comprenons cette entente entre armateurs. Mais il serait contre les principes de liberté, en fait d'industrie, d'obliger un armateur à recourir à la minque pour la vente du produit de sa pêche, alors qu'il croirait avoir intérêt à en agir autrement.

Nous ne comprenons pas aussi bien les motifs de salubrité qu'allèguent d'autres administrations communales, pour maintenir l'expertise et la vente à la minque comme obligatoires. Beaucoup de magistrats communaux estiment qu'il serait dangereux au premier chef de permettre la vente du poisson sans le soumettre à une expertise préalable.

Quel est donc ce grave danger dont l'expertise nous préserve?

Les experts bornent leur examen à constater le degré de fraîcheur du poisson. Cet aliment est exposé, en effet, à se détériorer rapidement, et, précisément par ce motif, il est prescrit dans beaucoup de localités d'en retarder la vente et la consommation, jusqu'à ce que des hommes spéciaux l'aient convenablement examiné.

Quand le poisson a subi l'expertise, on peut le vendre, on peut le consommer sans crainte. S'il se gâte dans l'étalage du marchand, dans la cave du particulier, dans la glacière du restaurateur, il n'en sera pas moins constaté qu'il était frais à un moment donné et l'autorité communale aura rempli son devoir.

D'abord, pour que l'expertise soit réellement utile, il semble qu'elle doit se faire au moment de la mise en consommation et non pas lors de l'arrivée du poisson dans la commune.

Ensuite, les experts en savent-ils beaucoup plus que les ménagères, quant au moyen de constater la fraîcheur du poisson, emploient-ils des moyens que les ménagères ne connaissent pas ou dont elles ne disposent pas? Nous en doutons.

Et si, par infortune, quelque poisson échappait à l'œil investigateur de l'expert, s'il était gâté par un séjour un peu trop prolongé hors de l'eau, où serait le danger? Admettons même le cas aussi grave que possible, et dépassons, par nos suppositions, les limites de ce qu'on peut raisonnablement admettre : que l'état du poisson échappe à l'attention de la ménagère et au palais du consommateur; où serait le danger? Est-il bien prouvé que le poisson plus ou moins altéré offre des propriétés nuisibles à la santé et qu'il les conserve après une cuisson complète?

On porte sur nos marchés du seigle ergoté, mêlé, par conséquent, d'une substance vénéneuse, on est exposé tous les jours à souffrir de la présence de quelque matière délétère dans le pain, et l'on trouverait déraisonnable au plus haut degré que la vente des céréales ou du pain fût retardée jusqu'à expertise préalable; pourtant cette expertise aurait bien plutôt sa raison d'être, car le consommateur n'est pas à même de constater l'innocuité de la farine ou du pain, comme il constate la qualité du poisson.

Nous cherchons d'ailleurs vainement à comprendre pourquoi la salubrité publique serait plus compromise par le défaut d'expertise préalable, dans les communes situées à proximité du littoral, que dans celles qui en sont plus éloignées, et dans lesquelles aucune suite fâcheuse ne semble avoir éveillé l'attention de l'autorité locale.

Et pourquoi cette expertise doit-elle nécessairement se faire à la minque? Très-probablement parce qu'il n'y aurait plus alors de prétexte pour y faire passer le poisson, et que la perception des taxes deviendrait fort difficile.

Mais ce système qui consiste à exiger que le poisson, seul entre tous les aliments, soit porté à la minque, qu'il y soit soumis à une expertise pour laquelle on est obligé de payer une taxe, est évidemment un octroi déguisé, et constitue, dès lors, une infraction à la loi abolitive des octrois.

Et lorsqu'on oblige, en outre, le propriétaire à laisser mettre le poisson en vente publique à la minque, on pose un acte d'expropriation et une entrave à la liberté du commerce qui, avant tout, doit être libre dans l'intérêt de tous.

Les dangers, qu'on n'écarterait point par ce moyen, s'ils étaient réels, justifient d'autant moins ce système qu'il ne peut que les aggraver, en retardant la vente d'un aliment éminemment altérable.

Nous n'hésitons donc pas à émettre l'avis qu'il y a lieu de rendre la vente du poisson aussi libre que celle d'aucune autre denrée alimentaire; qu'il soit permis

de colporter à toute heure, de vendre à domicile du poisson, tout aussi bien que des légumes, des fruits, du pain, du beurre, du lait. Les agents de la police acquerront plus vite l'aptitude nécessaire pour examiner le poisson que pour examiner la plupart des autres denrées alimentaires, et ils exerceront la même surveillance, au besoin les mêmes droits et les mêmes devoirs, quant à la vente de toutes les denrées : il ne faut point de règlement spécial pour le poisson.

On se demande s'il est nécessaire de proposer aux Chambres un projet de loi pour arriver à la liberté du commerce du poisson.

Cette mesure peut paraître superflue, car toute taxe locale sur le poisson est contraire à la loi du 18 juillet 1860, comme constituant un octroi, à moins que cette taxe ne soit la rémunération d'un service que le vendeur peut, à volonté, réclamer ou repousser. Encore, cette rémunération ne peut-elle être réclamée qu'en vertu d'un règlement approuvé par l'autorité compétente, et il semble résulter de l'enquête que ces règlements, dûment approuvés, n'existent guère.

Mais il est à remarquer que les entraves apportées à la liberté du commerce du poisson trouvent, dans des usages anciens et dans des préjugés fortement enracinés, un appui si solide qu'il peut être opportun de les lever. En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu de stipuler formellement qu'aucun règlement ne peut entraver le libre commerce du poisson, soit en imposant une expertise préalable à la mise en vente, soit en interdisant la vente à domicile ou le colportage.

Le Président,

A. DU BUS.

Le Membre-rapporteur,

E. JACQUEMYNS.

QUESTION DE LA RÉGLEMENTATION.

RAPPORT DE M. VAN BENEDEEN.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission d'enquête m'a confié le rapport spécial sur la question de la réglementation de la pêche.

Depuis quelques années, des plaintes se sont élevées sur la diminution du poisson à Blankenberghe et à la Panne, et un de nos honorables confrères, M. Bortier, est si persuadé de cette diminution, qu'il craint qu'on ne détruise la pêche côtière si l'on ne prend promptement des mesures réglementaires pour arrêter le dépeuplement de notre littoral. — D'après notre honorable confrère, on a eu tort de laisser tomber en désuétude les règlements de police qui, à son avis, sauvegardaient cette industrie.

Ces craintes sont-elles fondées?

Le poisson devient-il plus rare sur nos côtes?

Y a-t-il lieu de prendre des mesures pour arrêter la destruction de la pêche maritime?

La Commission a cherché par tous les moyens à élucider ces questions, en interrogeant les pêcheurs comme les armateurs et toutes les personnes qui s'occupent de cette industrie, en Belgique, en Hollande, en Norwège, en Angleterre et en Écosse.

La Commission a visité d'abord les côtes de Belgique. Elle s'est rendue à la Panne, à Nieuport, à Ostende, à Blankenberghe et à Heyst, elle a pris note de toutes les réponses qui lui ont été données par les pêcheurs et par les armateurs; elle a fait le relevé des chaloupes de pêche qui existent dans les divers ports, pour s'assurer si leur nombre a augmenté ou diminué. Elle s'est ensuite rendue en Hollande, pour entendre les pêcheurs de ces côtes; une sous-commission est allée en Angleterre et en Écosse, et celui qui est chargé de ce rapport s'est rendu en Norwège, pour y étudier la belle exposition de Bergen.

De tout ce que nous avons vu et entendu, il résulte clairement que le poisson n'a pas plus diminué sur les côtes de Belgique qu'ailleurs, que le poisson de mer comme le fruit des terres a ses années ou ses périodes de disette et d'abondance, et que l'influence de l'homme n'exerce qu'une très-faible influence sur la fertilité ou la stérilité du fond de la mer.

Du reste, les plaintes semblent être les mêmes à toutes les époques et dans tous les pays. Ce que l'on a dit hier on le répètera demain, comme nous répèterons tous, à un certain âge, qu'il faisait plus chaud en été et plus froid en hiver quand nous étions jeunes, parce que nous ne nous rappellerons que les années exceptionnelles. — Les pêcheurs ne se rappellent, comme nous, que les pêches extraordinaires.

En 1776, l'abbé Mann parlait, à l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, de la diminution de la quantité du poisson, dans des termes à peu près identiques à ceux que l'on emploie aujourd'hui, et il propose absolument les mêmes remèdes, c'est-à-dire, la suppression du dernier filet introduit, qui était alors la *Seine*, comme on propose aujourd'hui la suppression du *Chalut*.

Voici comment s'exprimait l'abbé Mann :

« C'est une plainte générale sur toutes les côtes des Pays-Bas (séance du 20 décembre 1776, ancienne Académie de Bruxelles), que la pêche y a notablement diminué depuis vingt ans et qu'elle continue à diminuer fort sensiblement. Suivant les recherches que j'ai faites par moi-même et par mes amis, sur la côte de Flandre, je trouve que les pêcheurs les plus âgés et les plus instruits de Dunkerque, de Nieuport et d'Ostende, ont tous également remarqué cette diminution, ou comme quelques-uns le veulent, cet éloignement du poisson de ces côtes et ils en supposent diverses causes.

» Les pêcheurs en Irlande et en Hollande reconnaissent également cette diminution; la quantité n'est pas à comparer à ce qu'elle était il y a vingt-cinq ans, et la Société de Haarlem met au concours la question de savoir :

« Quelle est la raison de la diminution de nos pêches marines près de nos côtes et quelle est la cause qui fait que le poisson s'en éloigne toujours davantage et se retire plus avant dans la mer. »

Et on propose pour remède :

1° La suppression des Strandvisschers à cheval.

2° » de la Seine,

3° De ne jamais laisser le Staakwandt au delà de six heures en place.

4° De faire régler la largeur des mailles.

C'est précisément ce que l'on demande de nouveau aujourd'hui à la Panne et à Heyst, et ce que l'on demandait il n'y a pas fort longtemps en Angleterre et en Hollande.

Depuis 1857, la pêche est entièrement libre en Hollande; toute restriction de temps, de lieu ou de forme d'engin a été supprimée. Et quel a été le résultat de cette expérience? c'est que ni pêcheurs ni armateurs ne voudraient retourner au régime d'autrefois; que tout le monde préfère le régime de la liberté aux avantages des primes. — Il y a même ceci de remarquable, qu'à l'époque où l'on prescrivait des mesures pour la largeur des mailles, les pêcheurs encouraient constamment des peines pour les avoir trop rétrécies, tandis qu'aujourd'hui, après la suppression de toute pénalité, sur tous les points du littoral les mailles se sont spontanément élargies.

Et le poisson a-t-il diminué en Hollande par suite de cette liberté absolue de détruire? Mais non, tous les pêcheurs s'accordent à dire que l'on y prend, au total, sinon plus de poisson qu'autrefois, au moins autant.

En Angleterre, où des plaintes pareilles à celles de la Panne et de Blankenberghe avaient pénétré jusqu'au Parlement, celui-ci, après avoir résisté d'abord, a fini par ordonner une enquête, et une commission s'est rendue dans tous les ports de mer du Royaume-Uni où l'on se livre à cette industrie. — Le résultat de ces investigations n'était pas connu encore l'été dernier, et, dans l'espoir d'obtenir

quelques renseignements sur ce sujet important, une sous-commission s'est rendue en Angleterre. — Le rapport de cette commission vient d'être publié, et il conclut à la suppression de toute entrave à l'exercice de cette industrie, à la liberté la plus complète de temps, de lieu et d'engins, et propose même de lever, à la suite de négociations diplomatiques, toute interdiction de pêcher dans la mer territoriale (1). A son avis, et nous le partageons complètement, l'homme ne saurait mettre le trouble dans la fécondité de cette vaste mer que l'on appelle la mer du Nord, et quelques bancs de poissons voraces pourraient plus détruire en quelques heures que toutes les flotilles de pêche réunies en plusieurs semaines. Le poisson, en général, ne se reproduit pas par une dizaine d'œufs comme les oiseaux, mais par milliers, et je dirais presque par millions, dont une large part est destinée à servir de pâture. L'on sait que le nombre d'œufs est toujours réglé d'après les chances qu'ils ont d'arriver à la maturité. Lorsque la progéniture est à peu près sûre de vivre, au lieu de milliers d'œufs, un ou deux peuvent suffire pour la perpétuation de l'espèce.

Quant à la question de connaître l'époque de la ponte des principaux poissons, ainsi que les lieux où l'évolution s'effectue, il faudrait des études suivies le long de nos côtes; ainsi il serait possible de s'assurer de l'origine des jeunes poissons qui paraissent en si grand nombre sur le bord de la mer, à l'époque des premières chaleurs.

Voyons maintenant les faits relatifs au développement de l'industrie de la pêche en Belgique, à sa situation actuelle et à quelques abus qui se sont malheureusement introduits dans cette importante industrie.

En 1850, il y avait deux ou trois chaloupes à la Panne et aujourd'hui il y en a seize; il est question d'en construire encore quatre.

A Heyst on en possédait douze il y a vingt ans; aujourd'hui il y en a vingt-six (2).

A Blankenberghe on en comptait quarante-deux en 1813, quarante-sept en 1823, quarante-huit en 1863 (3).

(1) Qu'il me soit permis de témoigner ici, au nom de la Commission, toute ma gratitude à un des membres de la Commission instituée par le Parlement, au professeur Huxley, qui ne s'est pas borné à nous donner le résultat de trois années d'observations dans plus de trois cents ports de pêche, mais qui a poussé l'obligeance jusqu'à nous communiquer les épreuves des conclusions qui devaient être présentées à l'ouverture du Parlement.

(2) Il est assez remarquable que le poisson de Heyst, qui est pris dans les mêmes conditions que celui de Blankenberghe, avec les mêmes bateaux et les mêmes filets, donne cependant un produit inférieur. Cette observation a été faite par M. De Boninge.

(3) Le nombre de chaloupes était plus grand au siècle dernier avant les guerres de l'Empire. De 1777 à 1787, il y en avait de soixante-quatorze à soixante-seize, tandis qu'en 1798, il n'en restait plus que cinquante-huit. On comprendra aisément avec quelle rapidité ce décroissement a dû s'opérer, quand on voit le *commandant des côtes* écrire à la municipalité de Blankenberghe :

« Citoyens, je vous invite de faire une proclamation qu'aucun pêcheur ne puisse aller en mer jusqu'à nouvel ordre.

» Blankenberghe, 29 frimaire an IV (c). »

» (Signé) RINDER. »

Quelques personnes prenant ce chiffre de soixante-quatorze à soixante-seize comme chiffre normal, en concluent que la pêche, à Blankenberghe, est en décadence. Les huit dernières chaloupes ont été construites par notre honorable confrère, M. Dujardin, ce qui est pour nous une preuve que cette industrie est au contraire en progrès.

(a) BARDIN, Blankenberghe.

En 1832, il y a soixante-dix chaloupes à Ostende; en 1842, il y en a quatre-vingt dix-sept; en 1852, cent vingt-deux, et en 1862, cent soixante-six. Il est vrai que ce nombre a diminué depuis. On n'en compte plus que cent cinquante-six. Mais il n'y avait pas assez de pêcheurs pour cette quantité de chaloupes, et, comme on a dû transformer des maçons et des charpentiers en pêcheurs, le produit de ces pêches a naturellement diminué. — M. de Boninge pense que le chiffre est encore trop élevé (1). Comme les nouvelles chaloupes ont toujours les meilleurs équipages, les anciennes sont les premières abandonnées.

A Nieuport, il y avait vingt-cinq chaloupes en 1815, seize en 1830 et huit aujourd'hui.

Ces huit chaloupes se livrent à la pêche de la morue au Doggersbank, et la pêche au poisson frais est depuis longtemps abandonnée à Nieuport.

L'entrée du port est difficile et on n'a pas de chemin de fer.

A Anvers, il n'y avait pas de chaloupes avant 1837. C'est notre digne confrère M. Van Baelen qui y a introduit cette industrie. On y compte aujourd'hui onze chaloupes, de soixante à quatre-vingt tonnes (2).

Il y a, sous le rapport des lieux de la pêche, des engins et du produit, des différences assez grandes entre nos différents ports de pêche.

Les pêcheurs d'Ostende, de Nieuport et d'Anvers font la pêche du Nord, les premiers principalement pendant l'été.

La Panne, Blankenberghe et Heyst se livrent à la petite pêche côtière, Ostende et Anvers à la grande pêche côtière.

Les pêcheurs de la Panne vont de sept à huit lieues en mer pendant l'été, de quatre à cinq lieues pendant l'hiver; ceux de Heyst vont de douze à quinze lieues en été et de quatre à cinq pendant l'hiver. Ceux de Blankenberghe vont jusqu'à vingt lieues de la côte, s'ils ne trouvent pas de poisson plus près. — Sur les sept mois que l'on pêche, les pêcheurs ostendais vont pendant cinq mois sur les côtes de Hollande. Pendant les mois de novembre et de décembre ils vont souvent entre Furnes et Dunkerque (West Ende en Noord Ende) et depuis le mois de décembre jusqu'au mois de mars, surtout au Helder et aux côtes d'Angleterre.

(1) Voici le relevé du nombre de chaloupes du port d'Ostende, depuis 1832 :

En 1832, il y avait	70 chaloupes.	En 1849, il y avait	409 chaloupes.
En 1833, id.	67 id.	En 1850, id.	408 id.
En 1834, id.	68 id.	En 1851, fin décembre, il y avait.	444 chaloupes.
En 1835, id.	70 id.	En 1852, id. id.	422 id.
En 1836, id.	79 id.	En 1853, il y avait	422 id.
En 1837, id.	75 id.	En 1854, id.	417 id.
En 1838, id.	84 id.	En 1855, id.	415 id.
En 1839, id.	88 id.	En 1856, id.	420 id.
En 1840, fin décembre, il y avait.	95 id.	En 1857, id.	427 id.
En 1841, id. id.	401 id.	En 1858, id.	431 id.
En 1842, id. id.	97 id.	En 1859, id.	438 id.
En 1843, id. id.	97 id.	En 1860, id.	447 id.
En 1844, id. id.	97 id.	En 1861, id.	461 id.
En 1845, id. id.	403 id.	En 1862, id.	470 id.
En 1846, il y avait	410 id.	En 1863, id.	467 id.
En 1847, id.	444 id.	En 1864, id.	465 id.
En 1848, id.	444 id.	En 1865, id.	456 id.

(2) Il y en avait cinq en 1840, huit en 1849 et onze en 1860.

Les pêcheurs de la Panne sont les plus industrieux et les plus actifs de nos côtes ; ils ont six sortes de filets :

1° *Schuytnets*, pour prendre les raies (rogen en schaeten), les turbots, etc. Ils s'en servent seulement pendant l'hiver. Ce filet coûte fr. 500.

2° *Stoknets* (*stokvlete*, *roggenets*, *redres* ou *folles*), pour la pêche des raies ou des turbots. Elle n'a lieu qu'en été. Ces filets coûtent fr. 400.

3° *Haringsnet*, pour la pêche au hareng. Elle ne se fait qu'au mois d'octobre. Ces filets coûtent jusqu'à fr. 1,600.

4° *Tongenets*, en été et en automne, pour la pêche des soles. Le coût est de 400 à 500 francs.

5° *Groote Want*, pour le cabillaud et les grandes raies. Pêche d'hiver.

6° *Kleine Want*. Id.

Les pêcheurs de la Panne n'emploient pas le chalut.

Les pêcheurs ostendais n'ont que le chalut (*korre*) pour la pêche côtière. La pêche au Nord se fait exclusivement à l'hameçon. La pêche aux crevettes se fait principalement en canot, au petit chalut (1).

Les pêcheurs de Blankenberghe n'ont que le chalut.

Ceux de Nieuport font la pêche du Nord, comme nous l'avons déjà dit, en Islande, aux îles de Féroë et au Doggersbank ; il paraît qu'ils n'ont jamais fait usage du chalut, même en faisant la pêche côtière.

Les chaloupes d'Ostende, d'Anvers et de Nieuport sont seules pontées. Celles de la Panne ont le plus faible tonnage, celles d'Anvers le plus fort.

Les chaloupes d'Anvers ont un équipage de onze à douze hommes, celles de la Panne et de Nieuport de sept à neuf, celles d'Ostende de cinq sans le mousse, celles de Blankenberghe et de Heyst de cinq hommes également, mais le mousse y compris.

A Blankenberghe, pas un patron ne possède une barque, pas un pêcheur n'a une part quelconque dans une chaloupe (*Bardin*).

A Heyst, la chaloupe appartient au patron, et quand les 5 p. c. sont prélevés pour le bateau, le restant est partagé en parts égales.

A Ostende, les chaloupes appartiennent par parts aux voiliers, cordiers, constructeurs, fournisseurs de tout genre ; il est fort rare qu'un patron ait une part.

Les voyages en mer des pêcheurs d'Anvers durent de deux à quatre semaines, de ceux d'Ostende en moyenne une semaine, de ceux de la Panne, de Heyst et de Blankenberghe, une marée.

Divers abus se sont introduits dans cette importante industrie ; mais, si nous ne nous trompons, il y en a plusieurs qui disparaîtront d'eux-mêmes sous l'empire de la liberté.

Parmi ces abus, nous ne pouvons nous empêcher de signaler avant tout, nous parlons d'Ostende, celui qui résulte de la division de la propriété des cha-

(1) En 1864, une petite flottille anglaise est venue sur nos côtes pêcher les crevettes. C'étaient de petits navires installés pour cette pêche.

Les pêcheurs ont tout à bord pour préparer les crevettes. Ils leur font subir un premier degré de cuisson qui est suffisant pour les saler et les conserver.

loupes par parts appartenant à des fournisseurs. Il en résulte que certains propriétaires se soucient fort peu de la pêche et du produit et ne s'occupent que de la livraison, celui-ci des filets, celui-là des voiles ou des cordages.

Il y a en même temps une amélioration que nous voudrions voir introduire à Ostende, et qui a donné à Scheveningen, par exemple, les plus heureux résultats. — Le chalut prend le poisson qu'il trouve sur son passage et qu'il fait lever du fond de la mer; plus il embrasse de surface, plus il a de chance d'en prendre. — Le chalut que l'on emploie aujourd'hui à Ostende est trop lourd, trop massif; on peut le rendre plus léger sans nuire à sa solidité et chaque chaloupe pourrait en traîner deux au lieu d'un seul. — C'est un progrès qui a été réalisé par M. Maas à Scheveningen.

La pêche du hareng est aujourd'hui complètement abandonnée. — Ne pourrait-elle pas être reprise? Nous le croyons. Pour réussir, il ne faudrait que de l'activité et de l'intelligence; faire choix d'un bon bateau, de bons engins et d'un bon équipage. — Si Vlaardingen est menacé de perdre la pêche du hareng, c'est par suite du monopole et des prétendus avantages de la protection dont cette place a longtemps joui. Grâce à l'activité et à l'intelligente direction de M. Maas, Scheveningen aura bientôt pris la place de Vlaardingen, et Ostende pourrait bien suivre l'exemple donné par la première ville de bains de Hollande.

La question de savoir : *S'il y a lieu de rétablir des mesures de police en matière de pêche, de régler la dimension des filets et autres appareils, et de fixer les époques de l'année pendant lesquelles la pêche pourra s'exercer à proximité de nos côtes*, a été mise aux voix à la dernière séance, et, par sept voix contre trois, il a été décidé qu'il faut laisser à la pêche maritime la liberté la plus complète, tant pour les lieux de la pêche, que pour l'époque de l'année où elle s'exerce et les engins qu'elle emploie.

M. le baron de Selys-Longchamps aurait voulu certaines restrictions pour la petite pêche côtière, et M. Bortier aurait désiré que l'on pût prendre quelques mesures pour empêcher la vente du poisson qui n'a pas atteint certaine dimension.

Quelques membres ont partagé d'abord l'avis de M. le baron de Selys-Longchamps; mais, en considérant le peu d'étendue de côtes que nous possédons autour de cette mer du Nord, la facilité avec laquelle le poisson en général se transporte là où il trouve une température convenable et une pâture propre, sa grande fécondité et le peu d'importance du fretin que l'on détruit, et, comme nous l'avons dit, l'impossibilité où se trouve l'homme de troubler l'équilibre que le Créateur a établi entre la destruction et la reproduction, entre la vie et la mort, ces membres sont persuadés aujourd'hui que les mesures réglementaires et restrictives, quelles qu'elles soient, ne peuvent être que vexatoires pour le pêcheur, nuisibles à cette industrie, et sans utilité pour personne.

Qu'il me soit permis de joindre à ce rapport l'énumération des poissons qui hantent nos côtes, avec leur dénomination flamande, française et scientifique, leur degré d'importance culinaire, l'époque et les lieux où on les prend, la fixité de leur séjour, leur abondance ou leur rareté.

Les poissons des côtes peuvent être répartis, sous le rapport de leur utilité, en deux catégories, ceux que l'on mange et ceux que l'on ne mange pas; les premiers peuvent encore se répartir :

- 1° En ceux qui sont l'objet d'une pêche régulière;
- 2° En ceux que l'on prend accidentellement et dont la chair est estimée;
- 3° En ceux que l'on prend accidentellement mais que l'on estime fort peu.

Ceux qui sont l'objet d'une pêche spéciale sont, les uns de passage, les autres sédentaires.

Les poissons de passage en mer, sont :

NOMS FLAMANDS.	NOMS FRANÇAIS.	NOMS SCIENTIFIQUES.	OBSERVATIONS.
Haring.	Hareng.	Clupea harengus.	En octobre et novembre.
Makrele.	Maquereau.	Scomber scombrus.	En juin et juillet.
Poor.	Maquereau bâtard.	Caranx trachurus.	En mai et juin.
Sprot.	Esprot, malet.	Harengula sprattus.	En novembre et décembre.

Les poissons de mer de passage dans les fleuves, sont :

NOMS FLAMANDS.	NOMS FRANÇAIS.	NOMS SCIENTIFIQUES.	OBSERVATIONS.
Steur.	Esturgeon.	Accipenter sturio.	
Zalm.	Saumon.	Salmo salar.	
Elfte.	Alose.	Alosa communis.	
Meyvisch (1).	Finte.	Alosa finta.	
Spiering.	Éperlan.	Osmerus eperlanus (2).	
Houting.		Coregonus oxyrinchus (3).	
Anchovis.	Anchois.	Eagraulis encrasicolus (4).	
Botje.	Flet ou Picaud.	Platessa flesus.	

Les poissons sédentaires dont la pêche se fait pendant l'hiver ou même pendant toute l'année, sont :

NOMS FLAMANDS.	NOMS FRANÇAIS.	NOMS SCIENTIFIQUES.	OBSERVATIONS.
Kabiljauw.	Morue.	Morrhua vulgaris.	
Schelvisch.	Eglefin.	Morrhua eglefinus.	

(1) Schot à la Panne.

(2) La pêche des éperlans se fait principalement à Rumpst, dans le Rupel. On en prend également à Ostende, dans le port et l'arrière-port, mais en petite quantité.

(3) Ce poisson se prend avec les éperlans, et on l'apporte, mêlé avec eux, au marché.

(4) On ne prend des anchois qu'à l'entrée de l'Escaut, pendant les mois de mai et de juin. — Ce sont les Anversoïis qui font cette pêche. Elle n'est pas connue des pêcheurs de la côte.

NOMS FLAMANDS.	NOMS FRANÇAIS.	NOMS SCIENTIFIQUES.	OBSERVATIONS.
Witting.	Merlan.	<i>Merlangus vulgaris.</i>	
Steenwitting.	Mullet.	<i>Morrhua luteus.</i>	
Lenge.	Lingue.	<i>Lota molva.</i>	
Kool, Koolvisch.	Colin.	<i>Merlangus carbonarius.</i>	
Zonnevisch.	Poisson St-Pierre.	<i>Zeus faber (1).</i>	
Gladdertje, Zandrogge.	Raie lisse.	<i>Raia circularis.</i>	
Rogge.	Raie bouclée.	<i>Raia clavata.</i>	
Keilrogge.	Raie ronce.	<i>Raia rubus.</i>	
Vloot, Schaete.	Raie blanche.	<i>Raia batis.</i>	
Pladys.	Plie franche.	<i>Pleuronectes platessa.</i>	
Terbot.	Turbot.	<i>Rhombus maximus.</i>	
Grietje.	Barbue.	<i>Rhombus vulgaris.</i>	
Helbot.	Flétan.	<i>Hippoglossus vulgaris.</i>	
Tong.	Sole.	<i>Solea vulgaris.</i>	
Scholletje.	Limande.	<i>Platessa limanda.</i>	
Bergelote.	Squatine-ange.	<i>Squatina angelus (2).</i>	

Les poissons que l'on prend accidentellement et dont la chair est estimée :

NOMS FLAMANDS.	NOMS FRANÇAIS.	NOMS SCIENTIFIQUES.	OBSERVATIONS.
Zeekarpel.	Bars.	<i>Labrax lupus.</i>	
Onze lieve vrouwvisch (3).	Maigre d'Europe.	<i>Scicena umbra.</i>	
Harder, Herder.	Muge.	<i>Mugil capito (4).</i>	
Koning der haringen.	Rouget.	<i>Mullus surmuletus (5).</i>	
Roobaert.	Lyre.	<i>Trigla lyra (6).</i>	
Vlaswitting.		<i>Merlangus albus (7).</i>	
Geepe.	Orphie.	<i>Belone vulgaris (8).</i>	
Prik.	Lamproie.	<i>Petromyzon marinus.</i>	
Prik.	Lamproie.	<i>Petromyzon omalii.</i>	

(1) Le *zonnevisch* est un poisson dont la chair est très-estimée aujourd'hui. On n'en prend jamais que des individus isolés.

(2) On l'appelle aussi *speelman* parce que le corps a une ressemblance grossière avec un violon, et *zeedyvel*. Il y a certaines villes où la chair est estimée; dans d'autres on n'en veut pas.

(3) Dans chaque écaille on peut voir l'image de la sainte Vierge.

(4) Se prend surtout dans l'eau saumâtre des fossés.

(5) Poisson dont la chair est fort délicate.

(6) Il n'y a pas longtemps que l'on estime la chair du *roobaert* comme elle le mérite.

(7) On le prend très-rarement. Il devient grand comme un petit cabillaud.

(8) La chair de ce poisson est fort bonne, mais on ne le mange pas sans appréhension à cause de ses arêtes vertes. On en prend surtout dans l'Escaut en pêchant les anchois.

NOMS FLAMANDS.	NOMS FRANÇAIS.	NOMS SCIENTIFIQUES.	OBSERVATIONS.
Smeelte.	Lançon.	<i>Ammodytes tobianus</i> (1).	
Latour.	Squale-nez.	<i>Lamna cornubica</i> (2).	
Zeewolf.	Loup de mer.	<i>Anarrhicas lupus</i> (3).	

Poissons que l'on estime peu :

NOMS FLAMANDS.	NOMS FRANÇAIS.	NOMS SCIENTIFIQUES.	OBSERVATIONS.
Arm.	Vive.	<i>Trachinus viva</i> .	
Puckel.	Boideroc.	<i>Trachinus vipera</i> (4).	
Knorhaen.	Grondin.	<i>Trigla gurnardus</i> .	
Abschauer.	Doucet.	<i>Callionymus lyra</i> (5).	
Zeehond (6).	Roussette.	<i>Scillium canicula</i> .	
Zeepalink.	Congre.	<i>Conger vulgaris</i> .	
Pylsteertrogge.	Pastenaque.	<i>Trigon pastinaca</i> .	

Poissons dont on ne fait presque pas de cas :

NOMS FLAMANDS.	NOMS FRANÇAIS.	NOMS SCIENTIFIQUES.	OBSERVATIONS.
Loempje.	Motelle.	<i>Motella mustela</i> (7).	
Zandloempje.	Motelle.	<i>Motella quinquecirrata</i> (8).	
Botskop.	Scorpion de mer.	<i>Cottus scorpio</i> (9).	
Oudevent.	Aspidophore.	<i>Aspidophorus cataphractus</i> (10).	
Roggefreter.	Baudroie.	<i>Lophius piscatorius</i> (11).	

(1) C'est un bon petit poisson qui se retire dans le sable. On le prend à la bêche le long de la côte.

(2) On prend quelquefois ce requin au Nord pendant qu'on fait la pêche de la morue ; on sale la chair et on la fume.

(3) La chair de ce poisson est fort délicate, quoiqu'elle soit peu agréable à la vue.

(4) C'est un poisson dont les pêcheurs, surtout ceux qui prennent les crevettes à pied, ont peur. Il fait des blessures dangereuses, par les rayons de sa première nageoire dorsale, qui est toute noire, et par les piquants de son opercule. Ces blessures causent des douleurs cuisantes que l'on peut comparer à une piqûre de guêpe. Nous en avons fait l'expérience. Nous avons été blessé par un poisson vivant, à qui nous avons coupé la nageoire dorsale. Les pauvres mangent le *puckel* mais ils commencent par lui couper la tête.

(5) On trouve assez souvent ce poisson, à Ostende, dans des paniers de rebut, que l'on vend aux pauvres, au milieu des *elste*, des *knorhaen* et d'autres petits poissons que l'on estime peu. C'est, de tous les poissons de nos côtes, celui qui a les plus belles couleurs.

(6) On fait une distinction entre *zeehond* et *zeezog* ; le dernier nom s'applique aux phoques. Ce sont surtout les pauvres de Bruges qui mangent ce poisson, frais ou fumé.

(7) Les pêcheurs, à Ostende, distinguent trois espèces de *loempjes*, toutes les trois à peau lisse et visqueuse comme celle des anguilles.

(8) Petit poisson que l'on trouve abondamment à peu de profondeur entre les pierres.

(9) On le trouve dans les mêmes circonstances.

(10) Petit poisson que les pêcheurs de crevettes trouvent en abondance dans leurs filets et qu'ils rejettent à la mer.

(11) On en prend de temps en temps. Ce poisson pêche à la ligne à l'aide de son rayon céphalique qui est terminé par une peau semblable à un ver.

NOMS FLAMANDS.	NOMS FRANÇAIS.	NOMS SCIENTIFIQUES.	OBSERVATIONS.
Maenevisch.	Môle.	<i>Orthogoriscus mola</i> (1).	
Zeenaelde.	Aiguille de mer.	<i>Syngnathus ophidion</i> (2).	
Aepekalle.	Leiche.	<i>Scimnus glacialis</i> (3).	
Haye.	Émissole.	<i>Mustelus vulgaris</i> .	
Spoorhaye.	Aiguillat.	<i>Spinax acanthias</i> .	
Steenhaye.	Milandre.	<i>Galeus canis</i> .	
Bythaye.	Squale bleu.	<i>Carcharias glaucus</i> .	

Quelques poissons se prennent trop rarement pour trouver place dans une des catégories que nous venons d'établir, comme le *Brama raii* que les pêcheurs appellent *oud wyf*, et quelques autres qui ne sont pas connus d'eux sous un nom particulier.

Le Président,

A. DU BUS.

Le Rapporteur,

VAN BENEDEN.

-
- (1) Ce poisson est une véritable hôtellerie vivante; il héberge des parasites partout, jusques dans les chairs.
 (2) Les pêcheurs de crevettes en prennent régulièrement. C'est un joli poisson pour les aquariums.
 (3) Les pêcheurs qui vont au nord en prennent quelquefois. Il est estimé pour son foie qui est énorme et qui fournit beaucoup d'huile. On cloue un morceau de la queue sur le baril qui renferme un foie de *aepekalle*.

(1)

PROCÈS-VERBAUX.

(1 a)

ERRATA.

Page 8, ligne 37, au lieu de : *Je ne m'occuperai plus*, lisez : *Je m'occuperai davantage*.

- » 49, 29, au lieu de : *froid*, lisez : *frai*.
 - » 50, 48, au lieu de : *vit*, lisez : *fraye*.
 - » 54, 46, au lieu de : *Kwembollen*, lisez : *Zwembollen*.
 - » 62, 5, au lieu de : *Vanderheyde-Loos*, lisez : *Vanderheyde-de Loose*.
-

SÉANCE DU 2 MAI

Présents : MM. Du Bus, Van Iseghem, Jacquemyns, Hymans, Bortier, Van Beneden, Du Jardin, Duclos, Schramm, et Van Baelen.

M. de Sélys-Longchamps s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Ministre des affaires étrangères procède à l'installation de la commission, et donne lecture du programme de ses travaux ci-annexé (A).

Un membre demande si la commission instituée pour faire une enquête sur la pêche maritime, aura également à s'occuper de mesures à prendre relativement à la pêche fluviale, ainsi qu'on pourrait le conclure du n° 9 du programme.

M. le Ministre répond que la pêche fluviale ne ressortit pas à son département — et que la commission n'aura à s'en occuper qu'au point de vue de la pisciculture.

Il est entendu que la commission pourra s'occuper de l'influence du régime douanier sur le prix et la consommation du poisson, et s'adjoindra, si elle le juge utile, des savants du pays et de l'étranger pour l'aider dans ses études comparatives.

M. le Ministre informe les membres de la commission qu'ils seront indemnisés de leurs frais de déplacement et qu'ils recevront des jetons de présence. Un employé du département des affaires étrangères pourra être adjoint à la commission pour remplir les fonctions de secrétaire-suppléant.

M. le Ministre donne communication à la commission d'un dossier ci-annexé (B).

Après le départ de M. le Ministre, la commission procède à l'élection d'un président et d'un secrétaire.

M. le vicomte Du Bus est élu président.

M. Hymans est nommé secrétaire.

La commission décide qu'il y a lieu de constater sans retard, le fait de la destruction du frai et du fretin sur la côte, et charge MM. Van Beneden, Schramm et Duclos de se rendre à la Panne, afin de procéder sur ce point à une enquête qui fera l'objet d'un prochain rapport à la commission.

La commission décide qu'elle se réunira le mercredi 10 mai à 11 heures.

Ordre du jour de la séance : Examen du dossier.

Communication annoncée par M. Bortier.

Fixation de l'ordre dans lequel la commission procédera à son enquête.

Rapport de MM. Van Beneden et Schramm sur les faits qu'ils auront constatés à la Panne.

La séance est levée.

ANNEXE A.

Questions soumises à la commission d'enquête.

- 1° Rechercher et établir quelle est la situation réelle de la pêche maritime en Belgique. Visiter les localités qui se livrent à cette industrie, et interroger les principaux intéressés.
- 2° Proposer et, autant que possible, formuler les dispositions qui auront été reconnues essentielles ou utiles, soit pour la pêche en général, soit pour l'une ou plusieurs de ses branches.
- 3° Y a-t-il lieu de rétablir des mesures de police en matière de pêche, de régler la dimension des filets et autres appareils et de fixer les époques de l'année pendant lesquelles la pêche pourra s'exercer à proximité de nos côtes (1)?
- 4° Dans l'affirmative, formuler les dispositions à prendre et déterminer le rayon maritime dans lequel elles seront applicables (2).
- 5° Comment pourvoira-t-on aux moyens d'assurer l'exécution des dispositions proposées, particulièrement à l'égard des pêcheurs étrangers qui y contreviendraient; et quelles seraient les conséquences d'une telle surveillance au point de vue des dépenses et au point de vue du traitement éventuel réservé à nos pêcheurs sur les côtes étrangères où ils vont actuellement pêcher librement?
Ne conviendrait-il pas que la police de la pêche devint l'objet d'un règlement commun entre la Belgique et les États étrangers sur les côtes desquels nos pêcheurs sont admis à pêcher?
- 6° Quelle est l'influence du régime encore en vigueur dans certaines villes sous le nom de minque? Quelles modifications devraient être apportées dans ce régime, et, en général, dans les règlements locaux relatifs au commerce et à la vente du poisson?
- 7° On sait que le crédit alloué en faveur de la pêche est réduit graduellement chaque année par la législation. Ne conviendrait-il pas d'en conserver une partie, par exemple, pour doter les caisses de prévoyance ou faciliter l'établissement d'une école de mousses?
- 8° En ce qui concerne les prix et conditions du transport du poisson de mer en général et plus spécialement du poisson frais par les chemins de fer intérieurs et internationaux, les intérêts de la pêche maritime sont-ils suffisamment garantis et protégés?
- 9° Y a-t-il lieu de prendre des mesures pour favoriser la pisciculture et en général pour faciliter le repeuplement de nos côtes et cours d'eau?
Quelles seraient, le cas échéant, ces mesures?
(Voir pour plus amples renseignements les documents ci-annexés sous les nos 1 à 14. Le tableau général du commerce belge en 1863 peut aussi être consulté.)

(1) En 1861, une commission a été réunie à Bruges sous la présidence de M. le Gouverneur. Cette commission, à l'unanimité, a rejeté toute mesure restrictive en matière de pêche maritime. Les annexes nos 8, 9 et 9bis contiennent le résumé de ses délibérations. Les procès-verbaux et les pièces à l'appui seront également remis à la commission.

Les annexes nos 10, 11, 12 et 13 renferment des renseignements sur les effets qui ont suivi le retrait des restrictions de ce genre en Hollande.

Le document no 14 donne un résumé, avec pièces à l'appui, de la situation de l'industrie de la pêche et du commerce du poisson dans le même pays.

Le document no 15 est une copie de l'arrêté royal du 19 janvier 1820 relatif à des mesures de police prises en Belgique et tombées en désuétude.

(2) Le rayon maritime se mesure en général d'après la plus grande portée du canon placé sur la côte. Dans leurs conventions, l'Angleterre et la France ont fixé ce rayon à 3 milles pour l'exercice réciproque de la pêche.

ANNEXE B.

Documents mis à la disposition de la commission chargée de faire une enquête sur la situation de la pêche.

Programme pour la commission d'enquête.

Résumé des lois et règlements sur la pêche maritime.

1. Brochure renfermant la loi du 23 février 1842 etc., etc.
 2. Résumé des dispositions qui régissent la pêche nationale.
 3. Relevé des chaloupes de pêche par port d'armement, de 1842 à 1864.
 4. Relevé du produit annuel de la pêche du poisson frais et de la morue depuis 1842.
 5. Relevé, suivi d'observations, indiquant le produit de la pêche de la morue et du poisson frais pendant les années 1842 à 1864 inclusivement.
 6. Tableau faisant connaître quelles sont les primes allouées aux diverses espèces de pêche.
 7. Indication des droits d'entrée sur les homards, les huîtres, la morue et le poisson frais, tels qu'ils seront proposés par le projet de révision du tarif des douanes.
 8. Résumé des procès-verbaux des séances de la commission mixte appelée à donner son avis sur les mesures proposées par M. Bortier pour la conservation du frai et du frelin sur les côtes de la Flandre.
 9. Mesures proposées par la commission susdite.
 10. Lettre du 15 avril 1863,
 11. — du 23 avril 1864,
 12. — du 13 juin 1864,
 13. — du 22 juin 1864,
 14. — du 12 décembre 1864,
- } de M. le baron Du Jardin, envoyé extraordinaire, etc., à La Haye.
15. Arrêté royal du 19 janvier 1820 tendant à remédier aux inconvénients qui résultent pour la pêche, le long des côtes, de l'usage des filets dont les mailles sont trop petites.
 16. Lettre de l'Administration communale d'Ostende relative à l'enquête.
 17. Une liasse de neuf documents et règlements concernant la pêche en France.
 18. Une liasse de quatorze documents et règlements concernant la pêche en Norvège et en Suède.

N° 2.

SÉANCE DU 10 MAI.

Présents : M. Du Bus, *président*, Jacquemyns, Van Iseghem, Bortier, Van Baelen, Duclos, Van Beneden, Schramm, De Sélys, Du Jardin, L. Hymans, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance du 2 mai est lu et adopté.

La Commission décide que le dossier communiqué par M. le ministre des affaires étrangères sera déposé à l'hôtel de ce Département, entre les mains de M. Renier (secrétaire-adjoint désigné par le Ministre), à l'inspection de tous les membres.

M. Bortier donne communication d'une note ci-annexée (A). Il demande ensuite qu'il soit donné lecture du procès-verbal de l'enquête faite à Bruges en 1861, en le faisant précéder de quelques observations qui expliquent sa non-participation à cette enquête. Il est donné lecture de ce procès-verbal et d'une réponse qu'y a faite M. Bortier (B).

La Commission décide qu'elle demandera communication à M. le ministre des affaires étrangères, du rapport de M. Massez, président du Conseil provincial de la Flandre Occidentale, mentionné dans les procès-verbaux de la Commission

de 1861, ainsi que des rapports de 1862 et 1863 de la Chambre de commerce de Bruges.

L'inventaire du dossier sera autographié et distribué à tous les membres de la Commission.

Sur la proposition de MM. Jacquemyns et Hymans, il est décidé que la Commission se partagera en sections.

I.	II.	III.
<i>Section scientifique.</i>	<i>Questions fiscales et transports.</i>	<i>Questions de réglementation.</i>
MM. Van Beneden.		
Schramm.	MM. Van Iseghem.	MM. Du Jardin.
De Selys-Longchamps	Hymans.	Duclos.
Bortier.	Van Baelen.	Jacquemyns.

Plusieurs membres donnent connaissance d'une série de questions qui seraient successivement posées aux personnes compétentes pour les résoudre.

Ces questions seront autographiées et envoyées à tous les membres de la Commission, qui pourront en marge en formuler de nouvelles; la Commission se réunira le 24 mai à onze heures, pour répartir le travail entre les diverses sections.

M. Van Beneden donne lecture du rapport ci-annexé (C), sur son excursion au littoral. — Des remerciements sont votés à M. Van Beneden, pour son remarquable travail. Sur la demande de l'honorable professeur, M. Duclos est adjoint à la section scientifique pour les explorations à faire sur la côte, et qui seront continuées pendant quelque temps, à l'effet de constater si le fretin gagne le large après une certaine époque, et si par conséquent, il faut en interdire la pêche.

ANNEXE A.

Faut-il laisser détruire la pêche de Blankenberghe, Heyst et la Panne?

—
Tout homme qui pêche un poisson,
tire de la mer une pièce de monnaie.

FRANKLIN.

Faut-il laisser détruire la pêche de Blankenberghe, Heyst et la Panne? C'est là une question que nous croyons opportun de poser et d'examiner; elle intéresse l'existence de beaucoup de familles, elle touche toutes les classes de la société, auxquelles la pêche fournit un aliment substantiel, toujours recherché.

Ces considérations sont en elles-mêmes assez puissantes pour dispenser de tout développement propre à les fortifier; les énoncer c'est les établir sans conteste. Aussi nous pouvons aborder sans préambule l'examen des causes qui ont amené la décadence si rapide de la pêche côtière.

Un seul chiffre donnera une idée de cette décadence :

En 1788 Blankenberghe comptait 80 barques.

En 1860, il n'en possède plus que 42.

Si cette diminution suit la même progression, et cette marche semble fatale, nous pourrions dès aujourd'hui prédire que la petite flotille qui anime encore quelque peu la plage aura disparu avant la fin du siècle.

C'est pour avoir laissé tomber en désuétude les règlements de police qui sauvegardaient cette industrie, que l'on est arrivé si promptement au dépérissement de la pêche côtière.

Afin de mieux faire comprendre l'utile influence de cette législation sur la pêche, nous extrairons des Placards de Flandre quelques ordonnances et arrêtés qui concernent la matière; ils dénotent chez nos ancêtres un esprit de prévoyance qui malheureusement a fait défaut de nos jours.

Ordonnance du 19 mars 1539, concernant la destruction du frai des diverses espèces de poissons.

Ordonnance du 30 septembre 1545, concernant la largeur des mailles des filets.

Décret du 12 mars 1616, exigeant l'élargissement des mailles des filets.

Ordonnance du 15 juillet 1785, concernant le mode de pêche et la préservation du frai de poissons.

L'inexécution de ces règlements, puis l'emploi du *chalut*, filet traînant introduit en 1815, ont amené et assuré l'œuvre de destruction :

Ce filet, d'importation anglaise, ravage et anéantit radicalement le *frai* que le poisson vient déposer sur nos côtes, de plus ses mailles emprisonnent le *fretin*, qui, ne pouvant servir d'aliment à l'homme, est vendu pour nourrir les porcs.

Si à ces effets funestes du *chalut*, l'on ajoute ceux qui résultent de l'usage des filets à crevettes, dans lesquels se prend une quantité incalculable d'imperceptibles turbots, barbuets, soles, plies et raies, on ne s'étonnera pas de ne plus voir aujourd'hui de coques d'œufs de poissons, qui couvraient jadis la plage, et qui sont l'indice certain d'une mer poissonneuse.

Si le gouvernement anglais, dont l'esprit est éminemment conservateur, permet l'emploi du *chalut*, c'est que la nature rocailleuse des bords de la mer composés de débris de falaises, empêche autour de ses îles l'action destructrice de cet engin. Dans ces parages le *chalut* ne balaye le fond de la mer qu'à de grandes distances des côtes. Les bords de la mer, en France, et surtout en Belgique, étant de tout autre nature, exigeaient des mesures répressives dont les Anglais peuvent se passer. L'administration française a pris ces mesures relativement à l'usage du filet traînant et relativement aux dimensions des mailles. Voici comment s'exprime le règlement : « L'emploi du *chalut* est défendu » en hiver en deçà de trois lieues du rivage, et de deux lieues en été; pour éviter la destruction prématurée du *fretin*, « les dimensions des mailles de ces filets sont mesurées et rigoureusement fixées, et sont l'objet de dispositions spéciales. De petits bâtiments de l'État, stationnant dans les principaux ports du littoral, veillent sous le nom de garde-pêche à ce que les prescriptions soient fidèlement observées. »

Grâce à ces précautions, la France a su maintenir sa pêche maritime dans un état prospère, et l'exploitation de ses bancs d'huitres, qui était gravement compromise, a, sous l'influence d'une législation protectrice, pris un immense développement.

A notre tour, et bien qu'un peu tard, invoquons notre ancienne législation; que les ordonnances, que les décrets insérés dans nos anciens Placards de Flandre revivent sous une forme nouvelle en faveur de notre pêche côtière, en faveur de la pêche qui, pendant six mois, à l'époque de la pêche à la morue, approvisionne, à elle seule, les marchés de la Belgique.

Si, comme on l'a dit avec raison, la pêche est l'agriculture de la mer, sachons au moins maintenir la fertilité de ce sol naturellement riche, et ne l'épuisons pas par une exploitation inintelligente; sachons nous ménager de bons assollements, afin d'obtenir, pendant longtemps et toujours, d'abondantes récoltes.

Cette abondance nous viendra lorsque, comme en France, on ne permettra l'usage du *chalut* qu'à de certaines conditions; lorsque les pêcheurs de crevettes abandonneront à la mer l'innombrable quantité de petits poissons destinés, comme ceux que fournissent les *chaluts*, à être dévorés par les porcs.

Blankenbergeois, reprenez vos divers genres de pêche, celles qui s'exerçaient avec les *stockje-nets*, *stackvlete*, *tongenets*, *want*; ces filets, ces lignes habilement maniés ont fait vivre vos pères, aujourd'hui les Pannéens s'en servent encore. Pour ramener la prospérité demandez, demandez avec instance, une législation qui, tout en accordant à votre industrie les allures les plus libres, la protège contre la dévastation.

Ce n'est ni par des quêtes, ni par des subsides, ni par des primes que l'on relèvera l'industrie de la pêche; la réglementation, l'habileté, l'activité sont ici, comme ailleurs, les principaux éléments de prospérité.

M. le Ministre des finances, par une de ces réformes qui font passer le nom d'un administrateur à la postérité, a fait tomber les barrières de l'intérieur qui s'opposaient, entre autres, à la libre circulation du poisson, l'un des principaux produits de l'alimentation publique. Que M. le Ministre de la marine et des affaires étrangères vienne, à son tour, par une législation sage et véritablement protectrice, attacher son nom à la régénération d'une des plus belles, d'une des plus importantes industries du pays, et la complète en créant, sur les aspérités qui bordent les côtes, une pêcherie d'huitres dont l'exploitation formerait une branche nouvelle de travail et de commerce. C'est là la réponse que nous voudrions voir faire à la question qui sert de titre à cette courte note et dans laquelle sont impliqués les intérêts des populations maritimes, ceux d'une grande industrie et ceux du pays.

Aux bains de Blankenberghe, 4^{er} septembre 1860.

P. BORTIER.

ANNEXE B.

Faut-il laisser détruire la pêche maritime?

Dans une première notice, nous avons examiné la question toute locale et toute spéciale de l'opportunité qu'il pourrait y avoir à conserver la petite pêche côtière de Blankenberghe, Heyst et la Panne; nous nous proposons

aujourd'hui de nous placer à un point de vue plus général, et de chercher s'il faut laisser détruire ou s'il faut sauvegarder et notre petite pêche et notre grande pêche côtière, c'est-à-dire une de nos plus belles industries, celle à laquelle se rattachent la vie et le bien-être des habitants du littoral, celle qui forme une pépinière pour notre marine marchande, celle qui intéresse l'alimentation de toutes les classes de la société.

Nous avons constaté la décadence de la petite pêche côtière et nous l'avons traduite par les chiffres suivants :

En 1788 Blankenberghe comptait 80 barques ;

En 1860 Blankenberghe n'en possède plus que 42.

Nous disions que si cette diminution continuait à suivre la même progression décroissante, et cette marche semble fatale, on pourrait aujourd'hui prédire que la petite flotille qui anime encore quelque peu ce rivage, aura disparu avant la fin du siècle.

Nous attribuons les causes de cette décadence à l'inexécution des règlements de police ; nous citons les ordonnances et les décrets des années 1539 ; — 1545 ; — 1616 ; — et 1785, qui témoignent hautement de l'esprit de prévoyance de nos ancêtres, comme leur désuétude indique que cet esprit a fait défaut de nos jours.

En parlant de l'introduction des chaluts, ou filets traïnants, nous faisons ressortir les désastreux effets que ces engins avaient produits sur nos côtes ; nous les accusons de la destruction du frai et du fretin, nous montrions l'immense quantité de petits poissons qui, emprisonnés dans les mailles serrées des chaluts et dans celles des filets à crevettes, avant d'être comestibles, sont destinés à la nourriture des cochons.

Nous constatons, comme preuve évidente du dépeuplement de la mer qui baigne les côtes de Flandre, la disparition des coques d'œufs de raies qui jadis couvraient la plage.

Nous disions que les chaluts ne sont tolérés en Angleterre que parce que les côtes de ce pays sont formées de falaises entourées, à de grandes distances, d'écueils qui protègent le frai et le fretin contre toute dévastation.

En parlant des côtes de France, nous faisons remarquer qu'elles sont en grande partie formées de dunes et de plages sablonneuses, et qu'en conséquence l'administration française a dû prendre des mesures rigoureuses pour sauvegarder sa pêche ; la nouvelle loi du 9 janvier 1852 maintient cet esprit de conservation ; nous rappelions que le défaut de surveillance de sa part, pendant quelque temps, avait failli compromettre l'existence d'une des plus belles branches de sa pêche maritime, celle qui comprend l'exploitation des bancs d'huîtres.

Acceptant la comparaison qui a été faite entre la pêche et l'agriculture, nous disions qu'il faut pour l'une comme pour l'autre maintenir la fécondité par une exploitation sage et prévoyante.

En terminant et pour conclure, nous demandions à M. le Ministre des affaires étrangères et de la marine, une législation protectrice, qui tout en laissant à l'industrie de la pêche maritime les allures les plus libres, la préservât néanmoins de la dévastation.

Aux plaintes formulées, M. le Ministre répondit en ouvrant une enquête sur la situation de la pêche.

Une commission d'enquête fut convoquée à Bruges, sous la présidence de M. le Gouverneur, et la question fut posée en ces termes : *Examiner s'il y a lieu d'adopter des mesures pour la conservation du frai et du fretin du poisson de mer.* Nous regrettons vivement que, dans une enquête sur un objet d'une si haute importance, tous les intérêts n'aient pas été représentés ; nous regrettons surtout l'absence d'un professeur de zoologie qui, par ses études, ses recherches sur les mœurs et la reproduction des poissons, aurait pu éclairer les débats. Peut-être qu'alors la solution eût été tout autre que celle qui a prévalu.

Après lecture faite de la note ayant pour titre : *Faut-il laisser détruire la pêche de Blankenberghe, Heyst et la Panne?* un des membres donna connaissance à l'assemblée d'un rapport dû à M. Massez, ancien président du Conseil Provincial ; ce rapport, publié il y a une cinquantaine d'années, tend à prouver que le poisson ne naît, ni ne grandit là où on le trouve, parce qu'il n'existe sur nos côtes ni criques, ni plantes marines capables d'offrir au jeune poisson un abri où il puisse fuir ses ennemis. A l'opinion d'un administrateur habile, mais hostile à toute réglementation, nous opposons celle d'un homme que l'on considère comme un des plus compétents dans cette matière.

Voici comment s'exprime l'éminent professeur M. Van Beneden : « *Quant à la question du frai des poissons de mer, j'ai étudié ce sujet sur nos côtes pendant assez longtemps, mais je n'ai pu le terminer à cause du temps que ces recherches demandent. Je puis toutefois satisfaire en grande partie à la demande que vous m'adressez, et cela par des observations directes. On peut dire d'une manière générale, que les criques et les plantes marines sont favorables au développement des poissons, et que l'une et l'autre de ces conditions font défaut sur notre plage ; mais on ne doit pas perdre de vue, que la pente insensible de cette plage, qui permet au poisson de déposer ses œufs à toutes les profondeurs, n'est pas moins favorable au grand nombre. Du reste, voici des faits : j'ai pêché aux mois d'avril et de mai des embryons de poisson (turbot, soles, etc.) qui n'avaient que quelques heures, et qui évidemment étaient nés ou éclos, là où je les ai pêchés. Qu'on examine le produit de la pêche aux crevettes et on sera surpris du nombre de jeunes soles, turbots, etc., que chaque coup de filet détruit.* »

Cette opinion est parfaitement d'accord avec celle de M. Coste, le pisciculteur renommé, qui, lui aussi, soutient que la pêche abandonnée à elle-même, sans contrôle, sans surveillance, arriverait rapidement à sa ruine. A l'appui de son opinion, il cite l'épuisement des bancs d'huîtres sur les côtes de France, et la destruction des homards sur les côtes d'Angleterre. Aujourd'hui la France est obligée de se préoccuper du repeuplement de ses bancs d'huîtres, et les pêcheurs anglais doivent aller acheter, sur les côtes de Bretagne et de Norwège, les crustacées dont il se fait une si grande consommation dans leur pays.

L'opinion de M. Van Beneden, et celle de M. Coste sont conformes à celle de M. Valenciennes, membre de l'Académie des Sciences et qui fait autorité dans toutes les questions ichthyologiques. Chargé par le gouvernement français d'étudier spécialement la question de la conservation des pêcheries, M. Valenciennes est resté d'avis qu'il est sage de s'en tenir aux ordonnances de Colbert (1669), sauf à les modifier quelque peu dans leur application.

Dans la commission d'enquête l'état de la situation de la grande pêche et de la petite pêche côtière a été établi de la manière suivante :

GRANDE PÊCHE CÔTIÈRE.

Ostende.	141 chaloupes.
Nieuport.	11 »
	<hr/>
	152 chaloupes.

PETITE PÊCHE CÔTIÈRE.

Blankenberghe.	42 barques.
Hoyst	20 »
La Panne	15 »
Anvers	11 »
	<hr/>
	88 barques.

De ce tableau ressort cette conséquence : que la petite pêche côtière ne compte que quatre-vingt-huit barques, et que, si Blankenberghe devient port de mer, comme tout semble l'annoncer, cette flotille sera réduite à quarante-six voiles, qui seules, et pendant six mois de l'année, alors que la pêche de la morue occupe les chaloupes, seront chargées d'approvisionner les marchés de la Belgique.

On a dit aussi devant la commission, et cela a paru être un des meilleurs arguments, que la Belgique, en appliquant des mesures de police sans réciprocité avec les États voisins, ferait un marché de dupes. Il nous semble qu'il est de l'intérêt de toutes les nations qui ont le bonheur de posséder des côtes, d'empêcher le dépeuplement des mers; c'est là une question qui doit faire l'objet de traités internationaux auxquels souscriraient volontiers nos voisins; la Belgique aurait à s'honorer d'en avoir pris l'initiative. Agir autrement, ce serait entrer dans un système de réciprocité égoïste, de représailles ruineuses, d'exploitations momentanément fructueuses et épuisantes à bref délai : déjà nous devons à un pareil système la décadence de notre petite pêche, et tôt ou tard nous lui devons la perte de notre grande pêche côtière elle-même.

S'il est vrai, comme on l'admet généralement, que tout poisson, quel qu'il soit, quitte les profondeurs de la mer pour aller déposer ses œufs le long des plages, il est évident que si l'on continue de détruire le frai et le fretin, on arrivera à une époque où l'épuisement deviendra un fait accompli. Et c'est la menace de cette destruction qui nous a décidé à prendre la question d'un point de vue général après l'avoir examinée du point de vue spécial et local où nous nous étions placé en publiant notre première notice.

On s'est prévalu aussi, au sein de la commission d'enquête, du peu d'extension qu'a prise en France la pêche maritime sous le régime de la réglementation. Ce résultat est dû à d'autres causes, parmi lesquelles il faut citer l'inscription maritime qui laisse tout pêcheur de 18 à 60 ans, qu'il soit marié ou non, sous le coup d'un appel sur les navires de guerre. Voilà un fait capital dont il eût été important de faire apprécier l'influence.

C'est surtout sur l'exemple de la Hollande, où la loi du 13 Juin 1857 supprime toute réglementation, qu'on s'est appuyé pour défendre le principe de la liberté sans cesse appliqué. On ne s'est pas inquiété de savoir si ce système n'a pas soulevé les réclamations les plus vives de la part des pêcheurs hollandais.

Un décret du 18 frimaire an II (1793) déclarant la pêche libre, entraîna de si graves abus que l'on fut, en 1798, obligé de remettre en vigueur les principaux articles de l'ordonnance de 1669, concernant la police de la pêche.

Si, au lieu de consulter exclusivement la législation hollandaise, et d'invoquer un précédent qui date à peine de trois ans, provoquant les plaintes les plus vives, on eût étudié les mesures de surveillance et de police acceptées en France, en Angleterre, en Prusse, en Danemark, on eût peut-être été conduit à une tout autre conclusion que celle à laquelle on s'est arrêté : la liberté absolue de détruire.

Nous venons en appeler de la commission, préoccupée uniquement d'une assimilation avec la Hollande, à la commission mieux informée; nous demandons que les enseignements des diverses législations des nations maritimes de l'Europe soient pris en considération; nous insistons surtout pour que tous les intérêts soient représentés et que la question de la reproduction du poisson soit examinée par des hommes compétents, des zoologistes praticiens. Tout en admettant l'impartialité des membres de la commission d'enquête, et en rendant hommage à leur zèle, nous réclameons une étude nouvelle, plus approfondie, plus complète.

Chisteltes, 5 mars 1861.

P. BORTIER.

Ancien armateur.

ANNEXE C.

Nous nous sommes rendus à Ostende le lendemain du jour de notre installation, MM. Dubus, Schramm et moi, et jendi matin 4 mai, nous sommes arrivés à la Panne, vers dix heures. — La marée était basse. Dix à quatorze pêcheurs de crevettes à cheval étaient dans la mer devant nous. Ils allaient de l'ouest à l'est. — Nous avons suivi une colonne de six pêcheurs jusqu'à Coxyde. A mesure que nous approchions de ce village, d'autres colonnes apparaurent; l'une d'elles se dirigeait vers Oostdunkerke; elle comptait huit chevaux; une autre colonne, marchant

d'abord dans le même sens, a rebroussé chemin et est venue vider ses filets devant nous, à côté des autres que nous avions suivies depuis la Panne.

Nous avons vu, en tout, une trentaine de chevaux dans l'eau.

Nous ferons remarquer que la pêche de crevettes se fait de trois manières : A cheval, à pied et en canot. Nous ne parlerons d'abord que de la première.

Cette pêche commence au mois de février ou d'avril. Cette année on l'a pratiquée pendant qu'il gélait très-fort. — Elle dure sans discontinuer jusqu'au mois d'octobre (Baefmis).

Voici ce que leurs filets contenaient : des crevettes, quelques salicoques (steurkrabben), de jeunes poissons en quantité, des crabes formant la moitié de la masse (slabbereyen ou waterkrab), quelques pagures, des bryothaires et des polypes.

Les crevettes formaient peut-être le tiers de la masse.

Les jeunes poissons que nous avons reconnus, sont : Des soles de 7 à 8 centimètres, des raies qui n'étaient écloses que de quelques jours, un petit nombre de turbots et de barbuets (griete), aussi de quelques centimètres de long, des jeunes plies ou carrelets (plaeten), des filets ou picauds (botjes), des limandes (scharretjes) et plusieurs autres poissons de moindre valeur, parmi lesquels nous citerons : l'ammodyte (smeette), le hoïderoc de la Manche (puckel trachinus vipera), des naturalistes, dont les blessures sont très-dangereuses et causent des douleurs cuisantes, la scorpène ou roseasse (scorpena porcus, Botskap) l'aspidophore calaphraete, la mustèle et des jeunes harengs. Parmi ces poissons, nous avons reconnu la jolie lamproie, que l'un de nous a découverte sur nos côtes et qui porte le nom de notre illustre président du Sénat, M. D'Omalius d'Halloy. — Au fond du filet se trouvaient, en outre, des milliers de jeunes poissons qui restent en partie collés aux mailles, et que les pêcheurs désignent sous le nom de *Smeerisich*. — Ils prétendent que ces petits poissons ne deviennent pas plus grands.

Les filets sont vidés au sortir de l'eau, et tout ce qu'ils contiennent est jeté dans des hottes, que les mêmes chevaux emportent rapidement en passant à travers les dunes. — Il ne reste sur la plage que les débris qui tombent en secouant leurs filets. — Dans les débris d'un seul de ces filets, nous avons reconnu après leur départ, au moins une demi-douzaine de petites soles, quatre ou cinq jeunes raies, plusieurs filets et limandes, et de jeunes harengs.

Nous avons ensuite suivi la piste des chevaux à travers les dunes jusqu'à la demeure des pêcheurs. Ils nous ont fort bien accueillis, et, sans hésitation, ils ont répondu à toutes nos questions.

Aussitôt qu'ils arrivent, les femmes font le triage sur une table en plein air. — Les crevettes marchandes sont mises à part, tout le fretin, c'est-à-dire, tous les petits poissons sont jetés dans un panier avec les crabes dits slabbereyen. — Ils mangent quelquefois les puckels et dessèchent les sprôts, mais le plus souvent ces paniers sont vidés sur le fumier des pores. — Ce que ceux-ci ne mangent pas, entre naturellement en décomposition et se mêle avec le fumier. — Nous avons trouvé des endroits où la surface de la terre était jonchée de jeunes poissons, surtout de petites soles.

Tous les pêcheurs ont la conscience du tort qu'ils causent à la pêche. — Un d'entre eux, dont nous avons gagné toute la confiance, nous disait : Si nous ne le faisons pas, les autres le feraient et nous avons besoin, ici dans les dunes, de cet engrais ; il a déjà été question dans les journaux de nous le défendre, mais depuis quelque temps, on n'en parle plus. — Du reste, si cela est, dit-il, je ne m'occuperai plus de ma culture.

Ces hommes restent deux ou trois heures à cheval en mer, doivent traverser les dunes qui ont un quart de lieue de largeur, ils cuisent les crevettes, les conduisent ensuite à une distance de deux, trois ou quatre lieues, et reçoivent 2 fr. (pendant le carême 3 fr.) pour 12 kilogrammes de crevettes. Je ne sais pas si chaque homme avait pour 2 fr. de marchandise. — Il est vrai, tout le monde répétait qu'il y en avait fort peu cette semaine, que la semaine précédente avait été bien meilleure.

D'après ce que nous avons appris, il y a, de la Panne à Nieuport, au moins 80 chevaux qui font cette pêche ; tous les jours, il y en a une trentaine au Groenen Dyk, près de Nieuport, deux à la Panne et les autres habitent Coxyde et Oostdunkerke.

Entre Nieuport et Ostende il y en a 3 ou 4 à Lombardzyde, et le même nombre à peu près à Breedene, près d'Ostende et à Klemskerke.

Nous avons passé le 4 et le 5 mai dans les dunes depuis la Panne jusqu'à Ostende, et le 6, nous avons été visiter la côte à l'est jusqu'à Heyst. — Nous avons ainsi exploré tout notre littoral.

De ce côté, la pêche des crevettes se fait surtout à pied. Les pêcheurs poussent un filet devant eux, marchant dans l'eau souvent jusqu'à la ceinture, pendant la marée basse, et de temps en temps ils le relèvent et mettent le produit dans la hotte qu'ils portent sur le dos. — Tout ce qui n'est pas crevette marchande, est jeté à la mer.

La pêche à pied ne peut se faire là où on la fait à cheval. — Il ne reste rien.

A Ostende, depuis quelques années on fait cette pêche en canot. — Pendant la marée basse à peu de distance de la côte, on jette en mer un chalut, assez semblable au chalut des pêcheurs au poisson frais ; de temps en temps on relève ce chalut et l'on jette tout ce qu'il contient dans le fond du navire. Au retour on fait le triage, et l'on ne conserve que les crevettes. Tout le reste est rendu à la mer.

La grande différence, à notre avis, entre ces trois sortes de pêche, c'est que celle qui se fait avec les chevaux a pour effet de tout enlever à la mer sans rien lui rendre ; tandis que par la pêche à pied et en canot, on ne lui enlève que la crevette marchande. — Tout le fretin est rendu, qu'il soit mort ou vivant, et tôt ou tard il sera repris sous forme de poisson marchand.

Nous croyons devoir nous borner pour le moment à cette exposition pure et simple des faits.

Louvain, 9 mai 1865.

VAN BENEDEK.

SÉANCE DU 24 MAI.

Tous les membres de la Commission sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 10 mai est lu et approuvé.

M. le secrétaire donne communication des questions formulées par plusieurs membres et qui seront ajoutées au questionnaire autographié.

M. Bortier donne lecture d'une note sur une excursion qu'il a faite à la Panne, à Blankenberghe et à Heyst. Cette note sera jointe au dossier.

Après lecture des questions, la Commission décide qu'elles seront classées sous deux rubriques :

Questions fiscales et de transports.

Questions scientifiques et réglementaires.

Les trois sections désignées la semaine dernière n'en formeront plus que deux.

Section scientifique et réglementaire.

MM. Van Beneden.
Schramm.
De Selys.

MM. Bortier.
Duclos.
Du Jardin.

Section fiscale et des transports.

MM. Van Iseghem.
Jacquemyns.

MM. Hymans.
Van Baelen.

La section scientifique se réunira le 28 juin prochain à Ostende.

La section fiscale réglera plus tard l'ordre de ses travaux.

Le secrétaire est chargé de demander à M. le Ministre des affaires étrangères :

1° Communication de la correspondance entre les Chambres de commerce et le Gouvernement au sujet de l'opportunité d'autoriser les pêcheurs étrangers à pêcher sur nos côtes.

2° S'il sera permis à un ou plusieurs membres de la Commission de se rendre à l'exposition de Bergen (Norwège), afin de l'étudier au point de vue scientifique.

La Commission s'ajourne indéfiniment.

ANNEXE A.

Questions fiscales et de transports.

1° Quels sont les profits réalisés par les pêcheurs ? Dans quelle mesure varient-ils, selon les époques de l'année ?

2° Quel est le salaire ?

A. Pour la pêche du poisson frais ?

B. Pour la pêche de la morte ?

C. La nourriture est-elle comprise dans le salaire ?

3° Quelle est la répartition de la prime entre les armateurs et les équipages ?

4° Quelle influence a exercé sur la pêche la protection (prime et droits d'entrée) dont elle a joui jusqu'à présent ?

- 5° Part des pêcheurs dans la prime portée au budget? N'aimeraient-ils pas mieux la voir remplacer par d'autres avantages?
- 6° Quelles seraient l'influence et les conséquences pour la pêche, de la suppression de la prime?
- 7° En cas de suppression de la prime, quelles compensations les armateurs réclameraient-ils?
- 8° Les pêcheurs sont-ils payés à la journée ou bien en proportion du produit de la pêche?
- 9° Ont-ils d'autres profits que ceux de la pêche?
- 10° Où et quand se livrent-ils à leur industrie?
- 11° Combien d'hommes par chaloupe?
- 12° Beaucoup de pêcheurs ne vont-ils pas en France prendre service à bord des barques françaises qui font la pêche d'Islande?
- 13° Quels sont les moyens de les empêcher de s'expatrier?
- 14° A quel prix vend-t-on le poisson frais par 100 kilogrammes?
- 15° A quel prix la morue du Doggersbank, des îles Forø et d'Islande?
- 16° Quels sont ces prix en France?
- 17° Comment sont organisées les caisses de prévoyance, et quelles sont les diverses recettes?
- 18° Quelle est la part des caisses de prévoyance dans la prime?
- 19° Quelle est la situation de la caisse d'assurance?
- 20° N'y aurait-il pas avantage à supprimer les droits d'entrée et les formalités douanières?
- 21° Quelle est la prime en Hollande et en France?
- 22° A combien s'élèvent les droits d'entrée par 100 kilogrammes dans ces deux pays?
- 23° Quel est depuis 1815 le mouvement ascensionnel des flotilles de la petite et de la grande pêche côtière en France, en Angleterre, en Hollande et en Belgique?
- 24° Le nombre de pêcheurs est-il suffisant? Comment peut-on en augmenter le nombre?
- 25° Ne conviendrait-il pas de donner aux mousses des notions de navigation?
- 26° Comment organiser une école de mousses?
- 27° La Hollande a-t-elle des avantages par sa position géographique pour fournir le poisson à meilleur marché que nous?
- 28° Sous le rapport des frais de port les navires pêcheurs belges sont-ils traités dans les Pays-Bas, l'Angleterre et la France comme les chaloupes nationales?
- 29° Les navires français importent-ils du poisson en Belgique?
- 30° Comment se fait-il que nos exportations en France sont si peu importantes?
- 31° Fait-on assurer les bateaux de pêche et comment?
- 32° Y a-t-il une banque d'épargne pour les pêcheurs?
- 33° Y a-t-il lieu de réduire les tarifs des chemins de fer pour les transports intérieurs et internationaux de la mer?
- 34° Pourrait-on réclamer du chemin de fer d'autres avantages, tels que la vitesse des trains, etc?
- 35° En France, le chemin de fer donne-t-il des faveurs pour le poisson provenant des ports français?
- 36° Ne conviendrait-il pas d'accorder aux expéditions du poisson frais de mer le transport par les trains *express* avec application du tarif ordinaire?
- 37° N'y a-t-il pas lieu d'établir des voitures spéciales (glacières) comme en Allemagne pour le transport du poisson?
- 38° Ne convient-il pas de modifier les dispositions fiscales pour l'emploi du sel?
- 39° Ne conviendrait-il pas d'exiger que les chaloupes hollandaises qui viennent dans nos ports ou pratiquent la pêche sur notre territoire paient des droits, ou ne conviendrait-il pas d'exiger la réciprocité gratuite pour nos bateaux belges en Hollande?
- 40° Ne conviendrait-il pas de modifier les dispositions fiscales pour l'importation des produits de la pêche dans nos ports et notamment pour le transbordement immédiat sur un autre bateau du poisson qui pourrait se gâter?

Questions scientifiques et réglementaires.

- 1° Le poisson devient-il plus rare sur nos côtes?
- 2° Quels sont les poissons comestibles qui habitent nos côtes?
- 3° Quels sont ceux qui ne les habitent que temporairement?
- 4° Où et quand fraient-ils?
- 5° L'éclosion est-elle en rapport avec la température?
- 6° Le poisson né sur nos côtes gagne-t-il le large et les profondeurs?
- 7° Dans le cas affirmatif, à quelle époque s'éloigne-t-il?
- 8° Les chaloupes d'Ostende ne rapportent-elles pas de grandes quantités de petits poissons non comestibles qui se vendent comme engrais?
- 9° Comment pêche-t-on les crevettes et quelle est l'importance de cette pêche?
- 10° La pêche aux crevettes telle qu'elle s'exerce sur certaines parties de la côte ne détruit-elle pas beaucoup de petits poissons, et ne pourrait-on pas porter remède à cet abus en obligeant les pêcheurs à rejeter le fretin à la mer?
- 11° Y avait-il sur nos côtes une pêche importante à la flotte et au cabillaud et n'a-t-elle pas cessé d'exister par suite de la destruction du petit poisson qui leur servait de nourriture?
- 12° Faut-il établir des règlements de police pour empêcher l'enlèvement le long des côtes du jeune poisson qui sert souvent d'engrais aux terres ou de nourriture aux cochons? Dans l'affirmative, que deviendrait la pêche aux crevettes?
- 13° Ne conviendrait-il pas, pour le cas où l'on réglementerait la pêche aux crevettes, de confier la surveillance de cette pêche aux gardes-côtes établis par le Gouvernement?

- 14° Quels sont les résultats de la pisciculture dans d'autres pays? Idem pour l'osiréculture?
- 15° N'est-il pas nécessaire de prendre des mesures pour la conservation et le développement des bancs de moules qui se sont formés naturellement dans l'Escaut sur le territoire belge?
- 16° Ne convient-il pas d'établir une surveillance particulière et efficace pour la pêche dans les fleuves et rivières et entr'autres dans l'Escaut?
- 17° Ne pourrait-on pas déléguer les agents de la police locale pour exercer cette surveillance et leur déléguer le droit de dresser les procès-verbaux?
- 18° A quelles époques de l'année et quels jours de la semaine pratique-t-on la pêche?
- 19° Faut-il établir des règlements pour la pêche en mer en réglant la dimension des mailles des filets et autres engins?
- 20° Faut-il fixer les époques de l'année pendant lesquelles la pêche pourra s'exercer à proximité des côtes belges?
- 21° Quelles seraient les mesures réglementaires à adopter et quelle autorité faut-il charger de leur application?
- 22° Ces règlements doivent-ils être appliqués aux pêcheurs étrangers et comment y parviendra-t-on?
- 23° Est-il permis à nos pêcheurs de pêcher sur les côtes d'Angleterre, de Hollande, et de France? A quelles époque de l'année et à quelles distances des côtes?
- 24° Quels sont les règlements établis dans d'autres pays, notamment dans les embouchures de l'Escaut et dans le Zuyderzée?
- 25° Est-il nécessaire d'avoir sur les lieux de la pêche un bateau surveillant et de protection?
- 26° En défendant la pêche aux crevettes le long de la côte par des chevaux, ne pourrait-on pas la tolérer par des canots?
- 27° N'a-t-on pas voulu à d'autres époques réglementer de la même manière la pêche et pourquoi n'a-t-on pas donné suite à ces idées?
- 28° La quantité de sel que l'on peut embarquer sur chaque obaloupe pour certaines pêches et notamment celles dites : Hoekwant-Visschery et des églefins est-elle suffisante et ne devrait-elle pas être augmentée?
- 29° Examen de l'application de la lumière électrique à la pêche maritime.
- 30° Quelle est l'époque des pontes des principales espèces de poissons comestibles qui se reproduisent sur notre côte? indiquer dans quelles conditions ces pontes s'effectuent, si elles ont lieu dans le voisinage du rivage sur des végétaux, à quelle profondeur etc., ainsi que le temps que les générations fréquentent la côte. Il est nécessaire de connaître ces différentes époques pour examiner s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures afin que la récolte ne soit détruite avant la maturité?
- 31° Ne conviendrait-il pas d'interdire le colportage et la vente de certaines espèces comestibles non-seulement pendant la saison de leur reproduction mais encore pendant leur jeune âge? A quelle époque de l'année pêche-t-on en abondance les différentes espèces de poissons et à quelle distance de la côte?
- 32° Les bateaux pilotes ne pourraient-ils pas servir à la surveillance au large?
- 33° Ne conviendrait-il pas de faire des expériences rigoureuses dans les parages fréquentés par les chalutiers pour pouvoir déterminer les quantités de frai et de jeunes poissons qu'un bateau pêchant dans des conditions habituelles peut détruire dans le courant d'une année?
- 34° Si on supprime l'emploi du chalut sur notre côte, ne conviendrait-il pas de nous entendre avec nos voisins pour défendre en même temps un instrument qui tue dans son essence même l'industrie du pêcheur?
- 35° Faut-il empêcher à certaines époques de l'année de pêcher dans les eaux peu profondes, et à quelle distance de la côte?
- 36° Quels sont les moyens à prendre pour que le poisson arrive frais au marché? Les marins ne connaissant ou n'employant en général aucun moyen de conservation pour leurs produits, ils sont obligés de s'en défaire quand même dès qu'ils rentrent au port. Chaque année ils ont des pertes considérables pendant les grandes chaleurs.
- 37° Le poisson gâté peut-il être vendu pour la consommation; qui est chargé de cette vérification?
- 38° Quels sont les différents filets, engins et appâts dont-on se sert pour la pêche sur notre côte?
- 39° Quel est le poisson salé ou fumé que l'industrie belge porte au marché?
- 40° Ne conviendrait-il pas comme il est fait pour l'agriculture de donner des encouragements tantôt honorifiques tantôt en nature accordés avec un certain retentissement, à ceux de nos pêcheurs qui auront introduit une méthode nouvelle dans l'art de la pêche, dans celui de la multiplication des espèces, et même dans l'industrie des conserves?
- 41° Ne conviendrait-il pas qu'il y eût au ministère une administration des pêches ayant le devoir de s'occuper exclusivement de ces importants problèmes et d'en trouver les solutions pratiques? Ce grand intérêt n'est pas représenté.

Question spéciale sur le saumon.

12° Le saumon a cessé de remonter la Meuse jusqu'à Givet-Charleville et d'aller de là frayer dans la Semoy, où il était abondant.

On signale différentes causes;

- 1° Les lavages de minerai et les eaux industrielles dans la province de Namur.
- 2° Les écluses et barrages sur le cours de la Meuse depuis Maestricht jusqu'à Dinant.
- 3° La grande circulation des bateaux à vapeur.
- 4° Des travaux qui auraient lieu sur le territoire hollandais.
- 5° La suppression des règlements de pêche en Hollande.

Qu'y a-t-il de fondé dans ces allégations?

Quel remède pourrait-on apporter à l'état de choses actuel?

N° 4.

Ostende.

SÉANCE DU 28 JUIN 1863.

La Commission se réunit à Ostende au local de la Société littéraire, à neuf heures.

Sont présents : MM. Van Beneden, Bortier et Duclos.

M. Duclos fait connaître que les travaux législatifs empêchent MM. le vicomte du Bus, le baron de Sélys-Longchamps, Hymans, Van Iseghem et Jacquemyns d'assister à la séance. M. Schramm se trouve également empêché.

Sur la proposition de M. Van Beneden, la Commission décide — vu l'importance de l'enquête d'Ostende — de remettre à un autre jour l'audition des armateurs et pêcheurs de cette ville, afin de permettre aux membres absents d'y assister.

La Commission décide de se rendre le lendemain à la Panne et à Nieuport. M. Bortier veut bien se charger d'en informer les pêcheurs de la Panne.

La séance est levée à dix heures.

N° 5.

La Panne.

SÉANCE DU 29 JUIN 1863.

La Commission se réunit à la Panne, au pavillon de M. Bortier, à trois heures.

Sont présents : MM. Van Beneden, Bortier, Du Jardin et Duclos.

M. Van Beneden propose, quoique aucun membre de la section fiscale ne soit présent, de s'occuper, en même temps, des questions qui rentrent dans les attributions de cette section. La Commission décide de procéder à l'enquête sur les deux questionnaires.

M. Bortier se retire et l'on introduit le sieur Marc Dams, ancien pêcheur, âgé de soixante-dix ans, qui déclare que dans l'espace de trente ans, la quantité de poisson prise par un bateau de pêche a diminué d'un tiers au moins.

Il attribue cela à plusieurs causes :

- 1° A la pêche aux crevettes, faite par les chevaux ; pêche qui détruit les frayères qui existent le long de la côte ;
- 2° A l'emploi du chalut par les pêcheurs d'Ostende et de Dunkerque ;
- 3° A la destruction du petit poisson qui servait de nourriture à la flotte et au

cabillaud, et qui sert aujourd'hui de pâture aux porcs et d'engrais aux terres des communes du littoral situées entre Adinkerke et Nieuport.

Il y a trente ans à peine que les Pannéens exerçaient leur industrie en vue des côtes ; aujourd'hui la pêche d'hiver se fait à 3 et 4 lieues en mer et la pêche d'été à 7 ou 8 lieues.

L'*Inder-bank* est le point le plus exploité par les pêcheurs de la Panne, qui ne s'occupent que de la pêche au poisson frais. Ils ne font jamais usage du chalut.

Les chaloupes vont en mer les lundi, mardi, mercredi et jeudi ; les pêcheurs appareillent parfois le dimanche au soir.

Louis Ghys, âgé de cinquante-six ans, ancien pêcheur, confirme les déclarations de Dams et fait connaître le nombre et le nom des engins employés par les pêcheurs de la Panne. Ces engins sont au nombre de cinq, savoir :

1° Le filet servant à prendre les raies, turbots, barbues etc., en usage l'hiver seulement.

2° Le filet servant en été.

3° Le filet spécialement employé à la pêche du hareng.

4° Le filet pour prendre les soles (en usage pendant les mois d'août et de septembre).

5° Les lignes à cabillauds et à grandes raies servant à la pêche d'hiver.

Pierre Blondell, âgé de cinquante-deux ans, pêcheur depuis vingt-huit ans, dit que les chaluts des pêcheurs d'Ostende et de Dunkerque ne détruisent pas seulement le fretin, mais aussi les filets des pêcheurs de la Panne. Dernièrement un bateau d'Ostende, en chalutant, a détruit pour 400 francs de filets appartenant à la barque n° 13, *Idonia*.

Blondell déclare aussi que le poisson a diminué dans la proportion d'un tiers au moins depuis vingt-cinq à trente ans. Les poissons qui se remarquent le plus le long de nos côtes sont : le turbot, la barbue, la raie, la sole, la plie.

Le poisson fraie, le plus souvent, en avril, mai et septembre.

Blondell, questionné sur les points qui intéressent la section fiscale, fait connaître que les seuls profits des pêcheurs de la Panne consistent dans leur industrie ; que chaque homme se nourrit à ses frais ; que les chaloupes de la Panne appartenant en totalité aux équipages, il n'y a pas de part à prélever en faveur des armateurs ; que le patron de la barque — qui ne reçoit aucune rémunération spéciale en cette qualité — verse l'argent dans un coffre à 2 serrures, dont il a une clef et dont un homme, délégué par l'équipage, possède l'autre.

A la fin de chaque semaine le partage se fait sur les bases suivantes : 20 p. c. pour la chaloupe, 80 p. c. pour l'équipage. Il y a 7 à 9 hommes à bord de chaque chaloupe, le mousse compris.

Le salaire varie entre 10 et 15 francs ; en moyenne on peut l'évaluer à 12 francs par semaine.

Il est à noter que chaque pêcheur doit fournir ses filets.

Quant à l'émigration des pêcheurs, elle diminue. Une quinzaine d'individus ont quitté la Panne l'année dernière ; il y a deux ans, le nombre de ces émigrants s'est élevé à 40.

La prime sert, à la Panne, à assurer le service de la caisse de prévoyance, qui donne par mois :

2	francs	par	orphelin.
6	—		veuve.
6	—		pêcheur invalide.

Chaque pêcheur valide reçoit en outre, à titre de gratification, une part de la prime; lors de la dernière répartition annuelle, chaque individu a reçu 6 francs.

Joseph Van Damme âgé de soixante et un ans, pêcheur, insiste sur les ravages que font les pêcheurs de crevettes avec les chevaux. La pêche aux crevettes par filet poussé à la main, comme elle se pratique à Blankenberghe, ne rapporte guère que 50 à 60 centimes par jour.

La Commission entend ensuite les sieurs David Bols, quarante-six ans; Louis de Bat, trente-trois ans; Pierre Zannekin, trente-trois ans; Louis Verbouck, quarante ans; Pierre Vegge, soixante-deux ans; Charles Devaux, trente-deux ans; Louis Timmerman, trente ans.

Ces pêcheurs confirment en tous points les faits avancés par les témoins précédents.

Quelques pêcheurs prétendent même que le poisson a diminué de moitié, et qu'un filet qui ramenait, il y a vingt-cinq ans 100 poissons, en contient aujourd'hui à peine 40 à 50.

Tous insistent sur le grand mal que fait la pêche aux crevettes par les chevaux, en reconnaissant toutefois les intérêts sérieux qui sont en jeu.

Soixante familles vivent de cette industrie, leurs champs réclament impérieusement l'engrais qu'ils recueillent en même temps que les crevettes, et que la mer leur fournit en abondance. Ce serait pour eux — les pêcheurs le reconnaissent — un grand malheur que de se voir priver de ce moyen d'existence. Aucun habitant de la Panne ne s'occupe de la pêche aux crevettes.

Les pêcheurs signalent aussi, avec insistance, le mal que fait le chalut, et émettent l'opinion — contredite par M. Van Beneden — que l'éclosion des œufs de poissons est empêchée du moment qu'on déplace le frai.

Les pêcheurs, interrogés sur la compensation qu'ils désireraient si la prime venait à être supprimée, demandent — tout en exprimant l'espoir que cet encouragement sera conservé — que, dans le cas où l'on ne pourrait pas tenir compte de leur vœu, le Gouvernement obtienne de la France la libre admission du poisson frais à charge de réciprocité. Si le droit n'était plus que de 10 p. c. *ad valorem*, ils pourraient déjà concourir sur le marché français.

Aujourd'hui le poisson de la Panne sert à la consommation intérieure.

Il résulte en outre des interrogatoires, qu'il y a actuellement à la Panne, 16 chaloupes du tonnage de 15 à 16 tonneaux; qu'il y a trente ans le nombre de barques ne s'élevait guère au-dessus de 3 ou de 4.

Les Pannéens font construire leurs chaloupes à Dunkerque et y achètent le fil pour la fabrication des filets à raison de 2 francs la livre.

Une barque construite à Dunkerque coûte en moyenne :

4,500 francs pour la coque, 3,000 francs pour le gréement et 4,600 francs pour les filets (filets à harengs compris).

La séance est levée à quatre heures et demie.

N° 6.

Nieuport.

SÉANCE DU 30 JUIN 1863.

La Commission se réunit à Nieuport, à l'hôtel du Pélican, à cinq heures un quart.

Sont présents : MM. Van Beneden, Bortier, Duclos et Du Jardin.

La Commission entend les sieurs Jacques Micke, âgé de 79 ans, et Pierre Messen, âgé de 67 ans, anciens pêcheurs.

Tous les deux déclarent que le poisson a sensiblement diminué, non-seulement sur nos côtes, mais aussi sur les côtes d'Islande, de Feroe et au Doggersbank.

Nieuport comptait en 1815, 25 chaloupes, en 1850 ce nombre était réduit à 15, aujourd'hui il n'est plus que de 8.

Ces chaloupes, qui sont construites à Nieuport ou à Ostende, mais surtout dans cette dernière ville, jaugent de 45 à 60 tonnes de mer. L'équipage est ordinairement de six à sept hommes plus le mousse.

Ces équipages s'occupent uniquement de la pêche du Nord ; pendant l'été ils la pratiquent sur les côtes d'Islande et des îles Feroe, pendant l'hiver au Doggersbank. Une seule barque, pendant l'hiver, fait la pêche de la marée et va vendre son produit à Ostende.

La pêche d'hiver jouit d'une protection spéciale, chaque homme reçoit de 100 à 150 francs de prime. Cette pêche ne saurait exister — de l'avis des témoins — sans cet encouragement.

Les pêcheurs de Nieuport reçoivent de 300 à 400 francs de salaire par an, et fournissent eux-mêmes leurs engins.

Le système de partage entre l'armateur et l'équipage, est le même que celui en usage à Ostende.

M. Lous Meyne, bourgmestre de Nieuport, âgé de 68 ans, confirme les faits avancés par les sieurs Micke et Messen.

M. le bourgmestre insiste sur la nécessité de conserver la prime : « La pêche de Nieuport doit disparaître, dit-il, le jour où la prime sera abolie. »

Aujourd'hui déjà les pêcheurs de Nieuport vont s'engager à Dunkerque, parce que les armateurs de cette ville accordent de plus grands avantages que les armateurs de Nieuport, qui ne jouissent pas d'une aussi grande protection.

M. le bourgmestre demande pour le cas où la prime viendrait à être supprimée, qu'un subside soit toutefois alloué à la pêche d'hiver.

La Commission se transporte à l'établissement d'ostréoculture et de piscicul-

ture. Elle constate que la reproduction des huitres a eu lieu. On en voit encore qui sont attachées aux parois du pont, mais elles sont mortes pour la plupart par suite d'un abaissement forcé des eaux.

En présence des circonstances qui ont influé peut-être, sur le développement et la qualité du poisson, la Commission ne veut pas émettre un avis définitif sur cette question, et décide que MM. Van Beneden, de Séllys-Longchamps et Schramm présenteront ultérieurement un travail sur cette matière.

La séance est levée à sept heures et demie.

N° 7.

Heyst.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1863.

La Commission se réunit à Heyst, à l'hôtel de la *Plage*, à midi.

Sont présents : MM. le vicomte du Bus, le baron de Séllys-Longchamps, Van Beneden, Bortier, Du Jardin, Duclos et Van Baelen, membres.

Les procès-verbaux des séances du 28 et du 29 juin dernier sont lus et approuvés.

M. Van Beneden donne lecture d'un rapport sur une pêche de crevettes au canot, effectuée le 30 juin, en vue d'Ostende.

La Commission remercie M. Van Beneden de son utile communication, et décide que son travail sera joint au procès-verbal de la séance.

Les sieurs Bernard Barwoerts, cinquante-quatre ans, et Pierre de Grootte, vingt-deux ans, armateurs; Anselme Van Torre, cinquante-trois ans; Sébastien Van Torre, trente-neuf ans; François Van Torre, trente-sept ans; Pierre Van Torre, trente et un ans; Léopold Van Torre, vingt-huit ans; Constant et Alexandre Heyts, quarante-cinq et trente-cinq ans; Thomas de Waele, trente-trois ans; Ignace et Guillaume Van Dierendonck, quarante-trois et trente-neuf ans; Jean Vlietinghe, quarante et un ans; Jean Vlietinghe, trente-six ans; Pierre Vlietinghe, trente-trois ans; Jacob Vlietinghe, trente et un ans; Léopold Vlietinghe, vingt-sept ans; François Vlietinghe, vingt-cinq ans; Jacob Verbeke, cinquante-quatre ans; Léopold Gezelle, trente ans; Charles de Grootte, vingt et un ans; Jean Poorters, trente-sept ans; Joseph Bouheure, trente et un ans; et Anselme Bulke, cinquante-cinq ans, sont successivement introduits. Il résulte de leurs dépositions que Heyst, qui possédait, en 1830, 10 chaloupes; en 1845, 18; en compte aujourd'hui 26. Le tonnage moyen de ces barques, qui sont construites à Bruges et Heyst, est de 20 à 22 tonnes de mer.

L'équipage se compose de quatre hommes et d'un mousse.

Heyst s'occupe uniquement de la pêche de la marée; la pêche aux crevettes, qui se pratique par filets poussés à la main, n'a guère d'importance dans cette localité.

L'on emploie à Heyst trois engins pour la pêche :

- 1° Le chalut ou korre-net ;
- 2° Le staek-net ;
- 3° Le seinwant ou sleep-net.

L'usage du staek-net serait beaucoup plus général si les chaloupes d'Ostende ne détruisaient pas avec leurs chaluts les autres engins.

Les pêcheurs d'Ostende dévastent la côte, ils viennent dans les eaux de Heyst pendant trois ou quatre mois de l'année, et les Heystois se plaignent vivement du mal qu'ils y font. Ils signalent aussi la présence de chaloupes françaises.

Le poisson, de l'avis de tous, diminue d'année en année. Le fretin est détruit par le chalut, et aujourd'hui, les 25 chaloupes ne prennent pas plus de poisson que 10 chaloupes n'en rapportaient en 1850. Le prix du poisson a augmenté dans de fortes proportions : il y a trente-cinq ans, un panier (50 kilos en moyenne) valait de 5 à 10 francs, aujourd'hui il se vend de 50 à 60 francs.

Les pêcheurs de Heyst rapportent surtout les poissons suivants : l'esturgeon, la sole, la raie, la flotte et le cabillaud. Le turbot et la barbue n'y sont pas de pêche régulière. Ils rapportent rarement de petits poissons ; ceux-ci sont d'ailleurs toujours destinés à l'alimentation de leurs familles.

La pêche se pratique à douze et quinze lieues de la côte en été ; à trois ou quatre en hiver. Les pêcheurs de Heyst se rendent souvent, pendant la saison d'été, à Ostende pour y vendre le produit de leur industrie.

Le système de partage entre l'armateur et l'équipage est le même que celui en vigueur à Blankenberghe. Le patron reçoit en cette qualité 85 francs par an. Le salaire moyen du pêcheur est de fr. 4-50 par jour. Le pêcheur fournit les filets et engins, et chaque homme emporte sa nourriture à bord.

Il n'y a à Heyst ni banque d'épargne, ni assurance pour les bateaux.

La prime, dont un tiers est allouée à l'armateur, un tiers à l'équipage, alimente, avec le tiers restant, la caisse de prévoyance, qui ne reçoit pas d'autre rétribution.

Interrogés sur les moyens d'améliorer la pêche maritime, tous demandent l'abolition du chalut, non-seulement pour les pêcheurs belges, mais aussi pour les pêcheurs anglais, français et hollandais. Ils expriment le vœu d'en voir l'emploi rigoureusement interdit : du moment que la mesure sera générale, ils la subiront sans murmurer, mais l'interdire en Belgique seulement, ce serait favoriser la pêche étrangère aux dépens de la pêche nationale. Il serait à désirer, de l'avis des témoins, que dans tous les cas, l'on ordonnât l'élargissement des mailles du chalut.

« A Blankenberghe, dit le sieur A. Van Torre, les mailles du chalut sont » moins larges que les nôtres, et à Ostende, la différence est encore plus » sensible. »

La maille de Heyst aurait, s'il faut en croire le sieur Van Torre, 45 millimètres.

Malgré le désir de la Commission de vérifier ce fait, cela ne lui a pas été possible. A Heyst, à ce qu'il paraît, les chaluts sont confectionnés d'après un modèle unique, tandis qu'à Blankenberghe, la grandeur des mailles varie de chaloupe à chaloupe.

Quant à la suppression de la prime, les pêcheurs la considèrent comme une calamité et presque comme une impossibilité. L'armateur de Groote conclut au maintien de la prime. Mais, du moment qu'elle viendrait à disparaître, il réclame, comme compensation, la prohibition, à l'entrée, du poisson hollandais.

Les pêcheurs de Heyst comprenant toute l'utilité des voies de communication faciles et rapides, expriment le vœu de voir bientôt leur village relié au réseau des chemins de fer.

La séance est levée à deux heures.

ANNEXE A.

Pêche aux crevettes en canot.

MESSIEURS,

L'importance que présente la question de la pêche aux crevettes, et la difficulté qu'il y aura probablement à concilier les divers intérêts qui sont en jeu, nous faisait un devoir de chercher à nous éclairer par tous les moyens possibles.

Dans un précédent rapport j'ai décrit la pêche aux crevettes, par les chevaux, telle qu'elle se pratique sur le littoral compris entre Nieuport et Adinkerke; cette fois, je viens vous rendre compte d'une pêche effectuée en canot.

Le 30 juin dernier, accompagné de MM. Duclos et Renier, nous nous sommes embarqués dans un canot qui fait régulièrement la pêche aux crevettes.

Après nous être portés à une certaine distance du côté de Mariakerke, et nous être mis sous le vent pour rentrer au port, nous avons pu constater que sept ou huit canots traînaient leurs filets de la même façon que le faisait notre barque.

Le pêcheur a levé le filet avant d'entrer dans le chenal. Ce filet contenait, outre les crevettes, un grand nombre de crabes (dits Slaberoyen) et une certaine quantité de petits poissons que l'on a l'habitude de rejeter immédiatement à la mer. Parmi ces petits poissons il n'y avait aucune espèce remarquable sous le rapport culinaire. Toutefois, nous avons pu nous assurer que les pêcheurs de crevettes prenaient souvent des *raies*, des *zoles*, des *barbues*, et des *turbots*, qui n'ont que quelques jours d'existence et qui sont évidemment éclos dans le voisinage.

Cette pêche est venue, de nouveau, confirmer :

- 1° Qu'il y a des frayères sur nos côtes;
- 2° Que les pêcheurs ostendais, qui prennent les crevettes, rejettent à la mer les petits poissons qui sont pris dans leurs filets, et même les crevettes qui n'ont pas pris un développement suffisant;
- 3° Que la pêche en canot, difficile par une mer houleuse, présente un danger réel lorsque le temps est mauvais, et devient même, dès lors, impraticable.

Ostende, 7 juillet 1865.

Le membre rapporteur,
VAN BENEDEX.

N° 8.

Blankenberghe.

La Commission se réunit à Blankenberghe, dans la salle des délibérations du Conseil communal, à trois heures et demie.

Sont présents : MM. le vicomte Du Bus, *Président*, le baron de Sélys-Longchamps, Van Beneden, Du Jardin, Duclos et Van Baelen membres.

M. Du Jardin se retire.

M. François Mamet, bourgmestre de Blankenberghe, et Corneille Bassen, 62 ans, armateur, sont présents.

M. Mamet fait connaître que Blankenberghe possède actuellement 47 chaloupes, que ce nombre était de 52 en 1833, de 50 en 1843. La capacité moyenne d'une chaloupe est de 20 à 22 tonnes de mer; l'équipage se compose ordinairement de quatre hommes et d'un mousse.

Les chaloupes sont construites à Blankenberghe et à Bruges.

Blankenberghe ne possède ni société d'assurance ni banque d'épargne. Le service de la caisse de prévoyance est assuré par une retenue sur la prime et sur le salaire.

Les patrons et les pêcheurs ne sont pas co-propriétaires des barques; leur salaire s'élève en moyenne à fr 1-20 par jour, et les filets et engins de pêche sont fournis par l'armateur.

Les chaloupes vont en mer, en hiver, tous les jours sauf le dimanche; en été, du lundi après-midi jusqu'au vendredi matin.

M. le bourgmestre déclare que le port de refuge a été surtout demandé en faveur des chaloupes de pêche et de leurs équipages. La chaloupe ne sera plus talonnée sur le sable, et son existence sera prolongée de cinq ans au moins (1/4). M. le bourgmestre croit aussi que la santé des pêcheurs se ressentira du nouvel état de choses.

Le sieur Corneille Bassen dit qu'il est évident que le poisson diminue. L'on doit, à son avis, attribuer ce dépeuplement à diverses causes :

D'abord à la quantité beaucoup plus grande de poisson pris : le nombre de chaloupes augmentant chaque année; ensuite à l'usage du chalut, engin que l'on est obligé d'employer si l'on veut soutenir la concurrence, et rendre la pêche aussi productive que possible; enfin à la destruction du petit poisson qui servait de pâture aux cabillauds et aux églefins, poissons qui ont abandonné, en grande partie, nos parages.

Le sieur Bassen assure que l'on ferait plus usage du staek-net, si les chalutiers d'Ostende n'entraînaient pas et ne détruisaient pas ces engins. Aujourd'hui, dit-il, les mailles du chalut se rétrécissent sans cesse. L'on n'observe plus les règlements, et les anciens édits sont tombés en désuétude. Il serait pourtant nécessaire, de l'avis de M. Bassen, d'imposer une dimension *minima*.

Le sieur Bassen évalue le salaire moyen des pêcheurs à 2 francs par jour.

La pêche consiste surtout en raies, plies, soles, barbues, merlans et turbots.

La pêche aux harengs est totalement inconnue; la pêche du Nord ne se pratique pas non plus, la structure des chaloupes ne le permettant pas.

Les côtes étant complètement dévastées, les chaloupes de Blankenberghe vont — même pendant l'hiver — exercer leur industrie à 15 et à 20 lieues de la côte. Si une tempête survenait à l'improviste, il est patent que la flottille de pêche de Blankenberghe en souffrirait beaucoup.

Bassen explique la pêche au seinwant, qui ne se pratique plus que par 2 bateaux.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1865.

Nieuport.

La Commission se réunit dans la salle des délibérations du Conseil communal de Nieuport, à dix heures et demie.

Sont présents : MM. le vicomte Du Bus, Président, le baron de Séllys-Longchamps, Bortier, Van Beneden, Van Baelen et Duclos, membres.

MM. Schramm et Du Jardin ont fait connaître à la Commission les motifs qui les empêchent d'assister à la séance. La réunion de la Chambre des Représentants empêche MM. Hymans et Jacquemyns d'assister à l'enquête. M. Van Iseghem, retenu chez lui par une indisposition, s'est également fait excuser. M. Louis Meynne, 68 ans, bourgmestre de Nieuport, M. Louis Meynne-Vandevyver, 45 ans, échevin, et M. Gheerbrant, 62 ans, conseiller communal. Ces deux derniers, intéressés dans l'industrie de la pêche nationale en qualité de propriétaires de barques, sont les premiers entendus.

M. le bourgmestre renouvelle les explications fournies dans la séance du 29 juin dernier. En hiver, des huit chaloupes que Nieuport possède, sept font la pêche à la morue sur le Doggersbank, une seule va à la pêche du poisson frais et se rend à Ostende pour en vendre les produits, En été, toutes les chaloupes vont à la pêche du poisson salé; l'équipage qui fait la pêche à la marée emploie le chalut. Les barques affectées à la pêche d'Islande, de Féroë et de Doggersbank, font usage d'hameçons.

MM. Meynne Vandevyver et Gheerbrant signalent les dangers que présente la pêche d'hiver au Doggersbank, dangers qui obligent les armateurs à donner un grand tonnage aux chaloupes, qui ont de 45 à 62 tonneaux. La pêche d'été sur les côtes d'Islande et des îles Féroë est défendue aux équipages par les propriétaires de barques, à dater du mois d'octobre jusqu'au mois d'avril, à cause du danger qu'elle présente.

M. le bourgmestre fait observer qu'en France cette défense est faite par le Gouvernement.

M. Gheerbrant explique la manière dont les comptes sont établis entre les armateurs et les équipages : Sur le produit brut de la pêche, tous les frais ainsi que l'assurance sont prélevés, et les pêcheurs obtiennent les $\frac{2}{3}$ sur le produit net, un tiers reste acquis à l'armateur.

Les pêcheurs fournissent eux-mêmes les engins et emportent avec eux leur nourriture. Mais ils reçoivent, avant leur embarquement, une avance de l'armateur, qui sert à l'entretien de leur famille pendant leur absence.

Le salaire des pêcheurs est extrêmement variable; en 1864 il n'a pas atteint en moyenne fr. 4-50 par jour.

Quant à la prime, « sa conservation — de l'avis de MM. Meynne et Gheerbrant, — est une question de vie ou de mort pour la pêche de Nieuport. »

La pêche d'hiver n'existe que par la prime, car cette ville étant le port le plus rapproché de la côte française, les patrons des barques de Dunkerque peuvent enrôler les équipages belges, en leur assurant les mêmes avantages que ceux accordés aux pêcheurs français, et il est à remarquer qu'en France, le salaire est supérieur, que la nourriture est donnée par l'armateur, qui fait en outre de grandes avances aux équipages.

Quant à la prime de la pêche d'été, tout en désirant son maintien, ces messieurs reconnaissent qu'elle n'est pas indispensable, du moment que l'on maintient la prime d'hiver.

Un des arguments présentés par M. Meyne Vandevyver en faveur de la prime, est que la Belgique deviendra, le jour où la prime sera supprimée, tributaire de la Hollande pour le poisson salé.

MM. Henri Meyne âgé de 46 ans, Louis Gommers et Guillaume De Roo, âgé de 33 ans, armateurs, sont introduits.

Ils renouvellent les explications fournies par les personnes précédemment entendues, et ils se joignent à MM. Meyne et Geerbrant pour demander :

La conservation de la prime, car, à leur avis, supprimer la prime c'est supprimer la pêche.

Ils ajoutent que la libre entrée du poisson frais et salé en France permettrait seule de supprimer cet encouragement.

Aujourd'hui, malgré les 44 francs de droits que paye, à son entrée en France, la morue par 100 kilogrammes, les marchands français viennent acheter de la morue de Féroë pour l'importer en France.

Quoique la diminution des droits sur le poisson hollandais entrant en Belgique ait été fort préjudiciable à la pêche nationale, les armateurs ne verraient pas d'obstacle à voir toute taxe disparaître, du moment que la prime serait maintenue et que la France autoriserait, sinon l'entrée en franchise de droits, du moins, en payant une taxe modérée fixée de préférence au poids, l'entrée du poisson venant de Belgique.

La Commission autorise les armateurs et intéressés à formuler par écrit leurs vœux et à les lui adresser.

M. Gommers appelle l'attention de la Commission sur la question des minques et du colportage. Il est à désirer, d'après lui, que les règlements communaux relatifs aux minques soient réformés et que le colportage soit autorisé dans tout le pays.

La défense qui est faite aujourd'hui dans certaines villes de colporter le poisson, crée un monopole en faveur des poissonniers.

La séance est levée à midi un quart.

ANNEXE A.

Nieuport, le 26 juillet 1865.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un rapport que les armateurs et intéressés à la pêche

viennent de nous transmettre, et contenant leurs vœux pour le cas où le Gouvernement abolirait la prime allouée en faveur de la pêche nationale.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
CH. MEYER.

Les Bourgmestre et Échevins,
L. MEYNNE.

A Monsieur le Président de la Commission d'enquête sur la pêche.

A Messieurs les Bourgmestre et Échevins à Nieupoort.

MESSIEURS,

Nous prenons la liberté de vous adresser, ci-joint, délibération arrêtée ce jour par les armateurs et intéressés à la pêche à Nieupoort, contenant les vœux qui, de commun accord, ont été exprimés pour le cas où le Gouvernement abolirait définitivement la prime allouée pour la pêche nationale. Vous priant, Messieurs, de bien vouloir acheminer cette pièce à Monsieur le Président de la Commission d'enquête sur la pêche, et solliciter son appui auprès du Gouvernement pour obtenir un accueil favorable à notre demande.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre profond respect.

Nieupoort, le 25 juillet 1865.

MEYNNE-VANDEYVER, L. MEYNNE, W. DE ROO, GHEERBRANT,
H. MEYNNE, L. GOMMERS.

Les armateurs et intéressés à la pêche à Nieupoort, après mûr examen de la question de la suppression des primes allouées jusqu'ici par le Gouvernement ; vu le préjudice considérable que cette mesure occasionnerait à l'industrie de la pêche à Nieupoort, principalement pour la pêche en hiver au Doggersbank, laquelle, comme il a été démontré, et de l'aveu de tout homme compétent, est radicalement impossible sans un encouragement convenable de la part du Gouvernement ; d'un autre côté, la position exceptionnellement isolée de notre port, qui n'est relié par aucun chemin de fer aux centres consommateurs du pays ; de là, l'impossibilité de pratiquer ici la pêche de la marée qui pourrait seule remplacer la pêche au Doggersbank en hiver. Vu, disons-nous, dans ces circonstances, l'obligation de continuer ici la susdite pêche au Doggersbank en hiver, pour occuper et maintenir pour l'été nos pêcheurs, qui, autrement, émigraient tous en France où le prix du poisson étant plus élevé et le Gouvernement français allouant une prime, ils rencontrent, en été, plus d'avantages que nous ne pouvons leur offrir ici.

Les soussignés considéreraient comme une juste compensation à une pareille perte pour l'industrie de la pêche nationale à Nieupoort, et, de ce chef, émettent le vœu de voir le Gouvernement se rallier à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

1^o Procurer au poisson salé provenant de la pêche nationale, l'entrée en France, en franchise, ou moyennant un droit modéré ne dépassant, au maximum, pas 10 francs les 100 kilogrammes ;

2^o Indemniser les propriétaires des bâtiments de pêche pour la perte à résulter pour eux de la suppression de la prime, afin de les mettre à même de faire face aux exigences que le nouvel état des choses imposerait pour continuer leur industrie.

Fait et arrêté à Nieupoort, en séance du 25 juillet 1865.

MEYNNE-VANDEYVER, L. MEYNNE, GHEERBRANT, H. MEYNNE,
W. DE ROO, L. GOMMERS.

N^o 10.

Blankenberghe.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1865.

La Commission se réunit dans la salle des délibérations du Conseil communal de Blankenberghe à huit heures et demie.

Sont présents : MM. le vicomte Du Bus, Hymans, Bortier, Duclous et Du Jardin, membres.

MM. le baron De Sélys, Van Beneden, Van Iseghem, Jacquemyns, Schramm et Van Baelen s'excusent, par différents motifs, de ne pouvoir assister à la séance.

M. Du Jardin se retire.

M. Auguste Bardin, âgé de 36 ans, Secrétaire communal et Commissaire

maritime à Blankenberghe, dit qu'il est reconnu par toutes les personnes qui s'occupent de la pêche maritime, que le poisson diminue.

Il y a des frayères naturelles qui existent sur nos côtes, mais le petit poisson, dès qu'il prend le large, est détruit par les engins en usage.

M. Bardin exprime le vœu de voir des règlements défendre les pêches nuisibles et ordonner, dans tous les cas, l'agrandissement des mailles. Cette dernière mesure devrait évidemment être prise de concert avec la Hollande, l'Angleterre et la France.

Du temps que le chalut (korre-net) n'était pas employé, le cabillaud et la flotte se trouvaient en grande quantité sur nos côtes. Aujourd'hui que cet engin a détruit le petit poisson qui leur servait de nourriture, le cabillaud et la flotte ont beaucoup diminué.

La pêche de ces poissons se pratique depuis la Toussaint jusqu'à la fin de l'hiver.

La pêche aux crevettes, telle qu'on l'opère à Blankenberghe, ne fait aucun mal aux frayères ni aux petits poissons. La pêche en chaloupe ou par chevaux est totalement inconnue dans la localité.

Il y a à Blankenberghe 47 chaloupes jaugeant en moyenne vingt tonneaux et possédant chacune un équipage composé d'un patron, de trois hommes et d'un mousse. Le patron reçoit, en cette qualité, une paye extraordinaire de fr. 76-19 par an (7 livres de gros).

Trois engins sont en usage : 1° Le chalut (korre-net). 2° Le staek-net. 3° Un filet vertical appelé seinwant.

Le staek-net s'emploie en hiver, de novembre à mars; il sert exclusivement à prendre les cabillauds. L'emploi de cet engin exigeant une grande habileté et une manœuvre très-rapide, deux équipages montent ordinairement une seule chaloupe.

Quant au chalut, il est en usage aussi bien en été qu'en hiver.

La pêche se pratique pendant toute l'année, du lundi au samedi.

Interrogé sur les mesures à prendre pour surveiller la pêche, en cas de réglementation, M. Bardin croit qu'il serait utile d'avoir un bateau surveillant. Les bateaux pilotes pourraient être employés à cet effet. Le témoin est grand partisan de la liberté la plus absolue du commerce du poisson. Il la considère comme une nécessité. A Blankenberghe, la commune ne perçoit aucun droit; la vente de poisson est complètement libre.

Il est très-difficile de préciser les profits réalisés par les pêcheurs. — Ils sont payés en proportion du produit de la pêche. Ils n'ont pas d'autres profits. Le salaire est en moyenne de fr. 1-03 à fr. 1-10 par jour. — Le pêcheur doit se nourrir et se vêtir. La prime se partage comme suit :

$\frac{1}{3}$ pour l'armateur; $\frac{1}{3}$ pour l'équipage; $\frac{1}{3}$ pour la caisse de prévoyance.

La protection n'a eu aucun effet sur la pêche.

Blankenberghe demande une école de mousses et l'affranchissement de toutes les matières premières.

Il y a quelques années on pêchait à quelques lieues de la côte. Aujourd'hui on est obligé d'aller chercher le poisson à dix et quinze lieues en mer, ce qui constitue un danger permanent pour les chaloupes. L'émigration des pêcheurs qui se rendaient autrefois à Dunkerque et à Calais, a cessé depuis la construction des nouvelles chaloupes.

Interrogé sur l'organisation de la caisse de prévoyance, M. Bardin s'engage à

fournir une note à la Commission. Il fait observer que l'arrêté royal de 1843 sur la matière, est fidèlement observé.

Le témoin est partisan de la suppression des formalités douanières et du luxe des écritures, spécialement au point de vue de l'exportation du poisson vers la France.

Le nombre des pêcheurs est insuffisant, et le peu de bénéfice que leur produit la pêche les engage à faire apprendre à leurs fils un autre état. L'établissement d'une école de mousses à Blankenberghe serait vivement à désirer. Il y aurait avantage aussi à réduire le tarif de transport du poisson par le chemin de fer, et à lui accorder le transport par *trains express*, avec application du tarif ordinaire. La création de voitures-glacières ne paraît pas indispensable. Il serait utile aussi que les pêcheurs inscrits sur les rôles des équipages fussent exemptés de la milice.

Hillewaert Florent, 46 ans, patron; Thomas de Bruyne, 52 ans, pêcheur; Emmanuel Reggout, 50 ans, idem; Joseph de Bruyne-Boussen, 54 ans, idem; Charles de Meulenaere, 60 ans, idem; Pierre Cattoir, 53 ans, idem; Pierre Bousset, 56 ans, idem, sont ensuite appelés à déposer.

D'après la déclaration de ces témoins, le poisson diminue d'année en année. Le grand nombre de bateaux anglais, français et hollandais en enlève une immense quantité. Le chalut est nuisible; les mailles ne sont pas assez larges; il détruit les autres engins, ainsi que le frai. La position des pêcheurs de Blankenberghe est très-précaire.

Le prix du poisson est assez élevé. — Le salaire du pêcheur s'élève en moyenne à 560 francs par an. — Quand ils allaient, il y a trente ans, pêcher au Noord-einde, ils gagnaient le double et travaillaient moins.

Les pêcheurs apprécient l'utilité du port de refuge.

Ils se plaignent de ce qu'en Hollande on les empêche de vendre leur poisson quand le mauvais temps les jette sur la côte; on les oblige d'y relâcher. Quand ils vont vendre leur poisson à Ostende, ils doivent payer plus de 10 p. c. de droit de minque. (Voir comptes ci-annexés A et B.)

La pêche aux crevettes se pratique à la main et au canot. Ils rejettent le petit poisson.

Chaque équipage reçoit en moyenne sous forme de prime :

Par an	fr. 72 »
dont il verse à la caisse de prévoyance	35 60
Reste.	36 40

à partager entre 4 hommes et un mousse.

Les pêcheurs déclarent que ce n'est pas là une *prime*, mais une *charité*.

Ils consentent à l'abolition de la prime, mais demandent la libre entrée du poisson frais en France. La concurrence du poisson hollandais fait beaucoup plus de mal que ne ferait l'abolition de la prime.

Thomas De Bruyne, spécialement interrogé, et interpellé sur la question de savoir pourquoi l'on ne pêche pas le dimanche et le lundi, répond que le chômage du dimanche avait surtout pour cause à l'origine, la difficulté de vendre le poisson, à une époque où il n'y avait pas d'étrangers à Blankenberghe. N'étant pas consommé sur les lieux, il ne pouvait, d'autre part, être transporté à cause de la chaleur. Depuis l'augmentation du nombre des étrangers, le prix est plus rémunérateur.

VISCH MYNNE.

ANNEXE A.

OOSTENDE.

*Verkocht voor rekening van C. POENJAERT,
den 28 juny*

ONKOSTEN.			Fr.	
	Aen den STUERMAN BETAELD.	Door den MYN-MEESTER INGEHOUDEN.	35	50
5 p. c. myn-recht	»	1 78	»	»
5 p. c. additionneel	»	»	»	»
1/4 p. c. tegenschryven.	»	9	»	»
Myn-arbeiders.	»	1 »	»	»
Vervoeren	1 »	»	»	»
Opleggen voor den visscher	1 »	»	»	»
	2 »	2 87	»	»
Netto als hier nevens	30 63	2 »	4	87
Heden aen den stuerman betaeld Fr.	32 63	Blyft netto. Fr.	30	63

Oostende, den 28 juny 1865.

Den Myn-meester.

VISCH MYNNE.

ANNEXE B.

OOSTENDE.

*Verkocht voor rekening van JAN MAERTENS,
den 29 juny*

ONKOSTEN.			Fr.	
	Aen den STUERMAN BETAELD.	Door den MYN-MEESTER INGEHOUDEN.	154	70
5 p. c. myn-recht	»	7 74	»	»
5 p. c. additionneel	»	»	»	»
1/4 p. c. tegenschryven.	»	39	»	»
Myn-arbeiders	»	1 »	»	»
Vervoeren	1 »	»	»	»
Opleggen voor den visscher	1 »	»	»	»
	2 »	9 13	»	»
Netto als hier nevens	143 57	2 »	11	13
Heden aen den stuerman betaeld	145 57	Blyft netto. Fr.	143	57

Oostende, le 29 juny 1865.

Den Myn-meester.

SÉANCE DU 7 AOUT 1865.

Anvers.

La Commission se réunit chez M. Van Baelen.

Sont présents MM. du Bus, Van Beneden, Bortier, Schramm, Van Baelen, Duclos et Hymans.

Sont introduits MM. Vanden Bemden, trente-six ans, armateur de pêche; Coosemans Louis, quarante ans, secrétaire de la pêche; Classens L.-J., cinquante ans, armateur; Joseph Crabels, quarante ans, expéditeur et armateur.

L'audition de ces quatre personnes fournit les renseignements qui suivent : Il y a à Anvers onze chaloupes de pêche; il n'y en avait pas en 1830; on a commencé la construction en 1837. M. Van Baelen a navigué d'abord sur son propre bateau. Progression depuis 1837 : en cette année un bateau; cinq en 1840; huit en 1849; onze en 1860. Les bateaux sont pontés. Ils jaugent 60, 70 et 80 tonnes de mer. Ils comptent de 11 à 12 hommes d'équipage, le mousse compris. Les pêcheurs participent aux profits de la pêche. Le décompte se fait à chaque rentrée de chaloupe. La nourriture et les frais sont en commun. On ne pêche qu'à l'hameçon. La pêche se fait en pleine mer, au Doggersbank, à 62 degrés, hiver et été. On pêche l'églefin, le cabillaud, la morue d'été. La pêche principale est celle de la morue d'hiver. Le poisson frais qui se pêche au Doggersbank comprend raies, turbots, flottes et elbots. La valeur du poisson est très-variable. Le droit de minque est de 6 1/2 p. c. sur le produit brut. Il n'y a pas de droits sur les moules, dont on exporte de grandes quantités en France et en Angleterre dans des sacs. Les intéressés se plaignent de la douane qui les empêche de décharger sur le fleuve. Les bateaux doivent être déchargés au point de départ. Il en résulte que parfois, dans les chaleurs, on est obligé de jeter le poisson à l'eau. Tout le monde peut acheter à la minque, par lots, en gros ou en détail. Les voyages sont de 2 à 4 semaines; en calculant à 1,232 francs les frais d'un voyage de 40 jours, le produit de la pêche se divise en 16 parties égales, dont 1 3/4 pour le patron; une pour chaque matelot; et pour les mousses 5/6, 2/3, 7/13, 1/3. Sur un produit de 2,753 francs, un équipage a reçu 963 francs; la nourriture est prélevée sur les frais généraux. Il y a des voyages dans lesquels le pêcheur gagne jusqu'à 130 francs pour 12 jours.

Si l'on veut supprimer la prime, il faut se montrer plus sévère pour les pêcheurs hollandais qui viennent enlever les moules. Il y a 80 bateaux qui viennent tous les jours prendre les jeunes moules pour les engraisser chez eux et les revendre chez nous à leur maturité. La suppression de la prime exigerait aussi une augmentation du droit d'entrée sur les poissons étrangers. La prime est aujourd'hui de 500 à 600 francs par bateau et par an. Les 600 francs rentrent dans les frais généraux, de telle sorte que l'armateur emploie la prime à nourrir son équipage. Si on la supprime, les matelots émigreront en Hollande. Il y a pénurie de pêcheurs à Anvers. Les meilleurs matelots sont enlevés par le pilotage.

Les Hollandais nous font une concurrence désastreuse, en ce qu'ils ne payent pas de droits à Anvers et il n'y a pas de réciprocité.

On a commencé une caisse de prévoyance à Anvers pour les marins, cette année. Les matelots payent 25 francs par bateau et par voyage. Ils font 15 à 20 voyages. Pendant 3 ans, ils ne peuvent toucher à la somme versée. Ils ont un traité avec un médecin qui les soigne avec leurs familles pour 5 francs par mois et par bateau. La prime ne sert en rien à alimenter la caisse de prévoyance.

On serait enchanté d'avoir une école de mousses. Les bateaux ne sont pas assurés. Les assureurs demandent 5 p. c. Il n'y a pas de banque d'épargne.

On désire voir réduire le tarif du transport du poisson par chemin de fer, et obtenir le droit de le transporter par tous les convois.

La douane ne permet d'embarquer que 8 tonnes de sel par bateau. Parfois il en faut davantage, et si le voyage se prolonge et que le sel manque, le poisson se gâte. Cependant la fraude est impossible puisqu'il y a prise en charge. S'il reste du sel à bord au retour, on est obligé de le décharger pour le reprendre ensuite.

Quant les Hollandais viennent à Anvers, ils payent 4 p. c. par 100 kilog. et pas de droits de quai, etc. En Hollande, on ne paye pas de droits d'entrée, mais les droits de quai et de navigation coûtent jusqu'à 25 francs par voyage.

Le poisson a doublé dans l'Escaut depuis la suppression de l'anker-kuyt, mais on a beau faire, la surveillance est insuffisante; elle est faite par un seul employé qui se trouve au bureau du receveur des domaines. Ce sont surtout les éperlans et les anguilles qui ont augmenté dans l'Escaut. A Tamise, on donnait le petit poisson à manger aux cochons.

On pêche très-peu de crevettes.

Interrogés sur les mesures à prendre pour conserver les moules dans l'Escaut, les intéressés répondent que la patache de la douane serait impuissante. Il faudrait le concours de la police locale et peut-être assurer aux communes un revenu pour le bureau de bienfaisance. Le commerce des moules est tellement important qu'un bateau à vapeur du Duyveland en exporte en Angleterre. Les employés du pilotage pourraient rendre des services pour la surveillance de la pêche dans l'Escaut. On ne croit pas qu'il soit possible d'établir une réglementation en mer. Il ne servirait à rien de supprimer le chalut en mer, puisque les Hollandais et les Anglais s'en serviraient.

Le colportage du poisson est permis après qu'il a passé à la minque. Il serait très-utile d'avoir, au ministère, un bureau spécial pour la pêche, qui servirait d'intermédiaire avec la douane.

Louis Scheppers, quarante-deux ans, ancien pêcheur-entrepreneur, et Judocus Batten, soixante-deux ans, facteur de poisson, sont ensuite entendus sur la question de l'anker-kuyt.

D'après eux, ce filet peut faire du mal dans certains cas; le courant est trop fort pour que les grandes mailles des filets restent ouvertes. On devrait pouvoir pêcher l'été dans les profondeurs et l'hiver sur les bancs. Un homme suffirait pour la surveillance du fleuve, à la condition qu'il connût son métier. L'anker-kuyt est nécessaire pour prendre les petits poissons, les anchois, les éperlans, les salicoques. M. Scheppers nie que l'on prenne plus de poisson depuis la suppression

de l'anker-kuyt ; il prétend qu'on en pêche moins qu'il y a dix-sept ans. L'employé chargé de la surveillance à Anvers n'y connaît rien. En Hollande, ces fonctions sont héréditaires. C'est le seul respect du règlement qui a fait renoncer à l'anker-kuyt. La suppression n'est qu'une affaire de jalousie ; le témoin prétend que personne n'y entend rien.

La séance est levée.

ANNEXE.

Projet de règlement sur la pêche au filet (anker-kuyt ou krabber) dans l'Escaut.

La pêche au filet, dit anker-kuyt ou krabber, est tolérée, dans l'Escaut, de la manière, aux époques et aux endroits ci-après désignés :

1^o A dater du 1^{er} avril jusqu'au 31 août de chaque année, la pêche aux anchois est autorisée à partir de la Tête d'Austruweel jusqu'aux frontières de la Hollande, au moyen du filet krabber ou anker-kuyt, la pêche aux anchois étant impossible au moyen d'autres engins.

Pendant le même laps de temps, il est formellement défendu de pêcher dans le haut Escaut, à partir de la Tête d'Austruweel jusqu'à Tamise.

2^o La pêche aux fines anguilles est autorisée pendant les mois de septembre et octobre dans les profondeurs de la rivière haute (Reemsh-Kasteel, Krabbershoofd, 't Steyl, le côté de Rupelmonde, Wyngaerdhoofd, Hoboken, Kalbeek, Guhaard, Burgh), à condition que les filets touchent le fond du fleuve, et qu'à marée basse il se trouve encore au moins deux mètres d'eau au-dessus de la partie supérieure du filet.

3^o Pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, époque à laquelle tout le poisson en général a acquis la grandeur fixée dans l'ancien règlement, la pêche est autorisée sur toute l'étendue de l'Escaut. Cependant, s'il arrivait que dans le filet il se trouvât du poisson qui n'a pas la grandeur voulue, il devra immédiatement être jeté dans la rivière.

Les contrevenants aux stipulations qui précèdent seront punis d'une amende de 50 francs, et il leur sera défendu de pêcher pendant six mois; en cas de récidive l'amende sera de 300 francs et la défense de pêcher de deux ans.

Si, en cas d'absence du surveillant des eaux, un des pêcheurs se met en contravention aux prescriptions ci-dessus, les autres seront obligés de le dénoncer à l'autorité pour que procès-verbal en soit dressé.

Chaque pêcheur est tenu d'avoir à bord une lanterne pour éclairer son bateau la nuit; cette lanterne sera placée au moins à 4 mètre 80 centimètres au-dessus du pont.

Si l'inspecteur ou le surveillant des eaux se présentait sur la rive de l'Escaut, muni d'un signal reconnu, les pêcheurs seront tenus d'aller le prendre immédiatement, de l'amener à bord de leur bateau, et de lui remettre incognito les engins nécessaires pour visiter le bateau et le réservoir.

Les infractions aux trois derniers paragraphes seront punies d'une amende de 50 francs, et d'une privation d'autorisation dont le terme sera fixé en raison de la gravité des circonstances.

Anvers, novembre 1864.

N. B. L'expérience a démontré qu'aux endroits dénommés dans le présent projet, il est impossible d'ancantir ou de diminuer le frai, parce que, dans les mois y fixés, à ces endroits il ne se trouve pas de petit poisson, car il se transporte aux endroits où la pêche est défendue.

Le filet dit anker-kuyt ou krabber est l'unique engin au moyen duquel on peut pêcher l'anguille fine, les crevettes, les soles, les plies, les limandes, les anchois, le hareng. Les hommes expérimentés et désintéressés aujourd'hui dans la pêche déclarent que, dans les conditions prescrites par le présent projet, on ne peut tuer ni ancantir du frai, et ils s'engageront au besoin à se porter garants pour une certaine somme d'argent.

Il est encore à remarquer que tout le poisson, en général; se déplace d'après le changement de saison et de température.

N^o 12.

SÉANCE DU 8 AOUT 1865.

Vlaardingen.

Présents : les mêmes membres qu'à Anvers.

M. V., armateur et marchand de poisson.

Il y a 55 bateaux qui vont à la pêche du hareng, 20 l'hiver, 35 l'été.

La pêche est complètement libre. — Il y a plus à gagner avec la pêche ordinaire qu'avec la pêche du hareng. — A l'heure qu'il est, pas un bateau n'est rentré de cette pêche. — Les *jagers* ont rapporté 465 tonnes. La prime est supprimée depuis 1852. — Elle était de 500 fl. par voyage d'été et 500 fl. par voyage d'hiver, et par bateau. On l'a réduite successivement à 375, 250, 125 fl., pour la supprimer ensuite.

Tous les droits locaux sur le poisson sont supprimés. On ne paye que les experts. Le poisson frais ne paie aucun droit.

Depuis 1850, l'églefin a diminué, sur les côtes, d'une manière brusque. — Personne ne saurait dire pourquoi. Pendant dix ans le poisson frais, églefin et morue, avait été tellement abondant qu'on ne savait comment s'en débarrasser.

La diminution du poisson ne peut être attribuée à l'emploi du chalut. Je suis partisan absolu de la liberté de la pêche. Si j'avais le pouvoir de supprimer le chalut, je ne le ferais pas.

Il y a eu beaucoup de morue l'année dernière au Doggersbank. — Il arrive ici trop de poisson pour la consommation de la localité. Il nous faut le débouché en Belgique et en Allemagne. Idem pour le poisson frais.

Le salaire des pêcheurs est de fl. 5-25 par semaine pour la pêche du hareng.

Pour la pêche ordinaire, les pêcheurs sont intéressés dans l'entreprise. Ils reçoivent, tous frais déduits, 6 p. c. sur le produit de la vente.

Les pêcheurs gagnent en moyenne 500 fl. P. B. Il y en a qui ont gagné, l'année dernière, 600 florins.

Les bateaux ont 12 hommes d'équipage, ceux pour la pêche au hareng 15.

Les pêcheurs belges qui entrent ici ne devraient rien payer. Cependant on exige d'eux des droits — même de pilotage — tandis que les Anglais et les Français ne payent rien.

Il n'y a pas de droits d'entrée sur le poisson étranger. Il est vrai qu'il n'en entre guère. — Cependant il arrive du hareng d'Écosse, et du poisson salé d'Ostende, qui n'a payé aucun droit.

La suppression de la prime n'a pas nui à la pêche; le nombre de chaloupes n'a pas diminué, mais on n'a pas construit de nouveaux bateaux.

(Il y a quatre bateaux en construction pour remplacer ceux qui se sont perdus.)

Les pêcheurs peuvent prendre en charge autant de sel qu'ils veulent, sauf à rendre compte du restant au retour. La quantité n'est pas limitée. — Ils ne paient de ce chef aucun droit.

Il n'y a pas de caisses de prévoyance pour les pêcheurs. — Les bateaux sont assurés. — Je pense qu'une caisse de prévoyance serait utile. Il n'y a pas d'hospice pour les vieillards. Il y en a un pour les orphelins.

Nous avons assez de pêcheurs, parce qu'il en vient tous les ans de Prusse s'engager, de juin à décembre, pour la pêche du hareng. Ils retournent chez eux après la saison. Si les hommes manquent, on les cherche à Scheveningen, parmi les pêcheurs de crevettes et de petits poissons.

L'État afferme la pêche du fleuve, qui est surveillée par des inspecteurs qui naviguent.

Il n'y a pas de poisson qui reste à demeure sur les côtes, à l'exception de la sole. Le schelvisch arrive vers le mois de novembre; la plie, en janvier et février, jusqu'au mois de mai.

N° 13.

La Haye.

Présents : les mêmes membres qu'à Anvers.

On entend M. P. de Vlaardingen.

L'hiver dernier, 28 bateaux pour la pêche du hareng. Tonnage 90 tonnes de mer.

La pêche absolument libre. Jadis tout bateau devait être en mer le 15 juin, et jeter ses filets le 24.

La liberté d'importation du hareng d'Écosse a fait du tort à la pêche indigène, mais la liberté industrielle de la pêche n'a pas fait diminuer le poisson.

Il n'y a qu'une seule chaloupe qui pêche au chalut. Je considère personnellement la pêche au chalut, qui prend des petits poissons, comme très-préjudiciable.

— Mais ce petit poisson ne se trouve pas en pleine mer.

Il est rare que le pêcheur de crevettes prenne des petits poissons.

Il y avait jadis 104 bateaux, aujourd'hui 55.

La suppression de la prime sous ce rapport a fait du tort.

N° 14.

Scheveningen.

Présents : les mêmes membres qu'à Anvers.

Résumé des dépositions entendues :

140 bateaux de 28 à 31 tonnes de mer. — 7 à 9 hommes d'équipage. Pikel haring, — bokkems, — versche visch, — visch om te droogen, — pêche libre, — avantages et inconvénients, — prime supprimée, — elle était de 250 à 300 florins par bateau et par an. Pas moins de poisson depuis la liberté. — « *Meer gezocht en meer gevonden.* » — On pêche au chalut toute l'année. 154 chaloupes vont pêcher le hareng, les autres continuent la pêche ordinaire à 6, 8, 10 lieues l'été, et l'hiver de une lieue à soixante. — On pêche à une demi-lieue de la côte. On pêche surtout des soles, — le plus au printemps, — églefin très-rare, depuis 6 à 7 ans. On ne sait pour quelle cause. — Jadis un seul bateau en a pêché à l'hameçon pour 11,000 florins en un an. C'est de la mi-octobre à la mi-janvier que l'églefin donne, ensuite le cabillaud, — puis en avril revient le schelvisch. — A la

pêche du hareng, l'armateur supporte les pertes. — Pour la pêche ordinaire, les pêcheurs supportent les pertes.—Les pêcheurs gagnent de 300 à 500 florins. — Pas de droits locaux. On pêche plus de poisson qu'il y a vingt ans. Au Nieuwe-Diep on trouve, depuis trois ans, un nombre considérable de plies. — Le nombre de bateaux a augmenté de 30 depuis la suppression de la prime. Le nombre des pêcheurs est tout juste suffisant. Les chaloupes sans quilles, mais toutes pontées, vont jusqu'au Doggersbank. On rejette le petit poisson dans la mer quand on en prend avec les crevettes. — Pas de droits locaux à La Haye. Le poisson transporté à l'intérieur, par des chiens ou sur la tête des femmes. — On en expédie beaucoup à Rotterdam. 2 à 5 bateaux portent le poisson à Rotterdam, cinq fois par semaine. Il y a une vingtaine de bateaux qui pêchent le dimanche. Pas de minque en Hollande. Les bateaux construits à Scheveningen, coûtent 3,500 florins sans les engins. Il y a trois chantiers. Le prix du poisson a augmenté de 23 p. c. depuis le chemin de fer. — On expédie aujourd'hui beaucoup de crevettes en Angleterre. Les Anglais viennent pêcher du poisson sur les côtes, surtout des soles et des turbots. — Les cutters pêchent toute la journée, ils *labourent* le fond. — Jusqu'à 100 et 120 cutters. — Ils achètent du poisson en mer aux pêcheurs hollandais. — Les bateaux pêcheurs transportent du bétail à Harwich en vingt-deux heures. Il y a un bateau qui a été jusqu'à Édimbourg. Ils vont aussi chercher des huîtres en Angleterre.

N° 15.

SÉANCE DU 9 AOUT 1863.

Katwyk.

Présents : les mêmes membres qu'à Anvers.

M. Z., marchand de poisson. — C., armateur.

Quarante-sept bateaux. — Depuis cinq à six ans stationnaires. — Il y en avait moins il y a dix ans. — Il y a vingt ans, vingt-six. — Tonnage, trente tonnes; sept hommes d'équipage. — Deux pêches : hareng et chalut. — Plus de pêche à l'hameçon depuis la suppression de la prime. La pêche rapporte davantage depuis cette suppression, par suite du renchérissement. Le poisson n'a pas diminué. On reste dix jours en mer à la pêche du poisson frais.

Salaire moyen : 6 florins P. B. par semaine ; 330 florins par an. — On chôme de la mi-décembre à la mi-janvier.

On pêche surtout des plies et des turbots, soles, églefins (peu), cabillaud (rare). Le hareng vient sur la côte à la mi-octobre.

Le chalut (schrobnet) ne fait pas de mal au poisson. Mais on l'emploie loin des côtes.

La pêche aux crevettes, à cheval, est réglementée en ce sens que la dimension

des mailles est fixée. Il y a cinq ou six chevaux qui pêchent. — Un seul bateau pour cette pêche, mais depuis deux ans on ne s'en sert plus.

Les petits poissons qu'on laisse prendre sur la côte sont des poissons qui ne grandissent pas.

Pas de droit de minque, à Katwyk ni à Leyde. — Le poisson se vend librement. — Aucun droit de port ni droit local.

La pêcherie s'est améliorée depuis la suppression de la prime, qui était de 250 florins par bateau. — La liberté de la pêche a compensé largement cette suppression.

Les bateaux ne sont pas assurés; il n'y a pas de caisse d'épargne. — Mais il y a une maison d'orphelins aux frais de la commune. Il y a une maison de vieillards, contenant toujours 52 personnes, entretenues aux frais d'une fondation. Il faut être âgé de 60 ans pour y entrer.

Le personnel est suffisant, sauf parfois pour la pêche du hareng. Le pêcheur n'est pas libéré de la milice.

Depuis trois ans, institut pour les veuves de pêcheurs, aux frais de la ville de Leyde. — Souscription de 20,000 florins P. B., partie la ville, partie les armateurs (18,000 florins à Leyde, 2,000 à Katwyk).

Les bateaux pêcheurs sont pontés, sans quille, et transportent du bétail en Angleterre.

N° 16.

SÉANCE DU 19 AOUT 1863.

Ostende.

Tous les membres présents, sauf MM. Jacquemyns et Du Jardin qui s'excusent.

Les procès-verbaux n^{os} 11 à 15 sont lus et approuvés après une observation de M. Bortier qui croit qu'il résulte des renseignements recueillis à Vlaardingen que le chalut a fait du mal sur les côtes.

M. Van Iseghem fait observer qu'il y a à Ostende quatre catégories de personnes à entendre, les boek-houders, les propriétaires de bateaux, les patrons et les pêcheurs. Les principaux boek-houders, MM. de Boninge et Hamman, ne peuvent se rendre à la convocation faite pour ce jour.

Sont introduits : MM. Ch. Frutsaert, 22 ans, boek-houder, et Ch. Pavot, 53 ans, boek-houder.

Il y a à Ostende 170 bateaux de pêche dont 165 en activité, les autres en réparation ou condamnés. La moyenne du salaire annuel est de 1 fr. 75 c. par jour, la nourriture au compte du pêcheur. La prime a été de 300 francs l'année dernière. On déduit de cette prime 7 1/2 p. c. de commission au profit du teneur de livres; sur le restant, il y a un tiers pour l'armateur et 2/3 pour l'équipage (5 hommes et un mousse). Un bateau construit à Ostende coûte 18,000 francs complet.

La suppression de la prime n'exercerait aucune influence, dit le sieur Pavot, les pêcheurs d'Ostende ne méritent pas la prime, à cause de leur négligence et de leurs vices. Ils vendent le poisson pour leur compte. Après avoir passé huit jours en mer, ils restent 6 à 8 jours à terre. Ils détournent beaucoup d'objets et de poisson. Cela est notoire. La pêche déclinera par suite de la négligence des matelots. Une société d'assurance mutuelle a fonctionné pendant 20 ans, au moyen d'une retenue de 2 p. c. sur le produit brut. La caisse était si bien fournie que pendant deux ans on n'a plus fait de retenue. Aujourd'hui, on doit en faire une de 4 p. c. et les dettes de la caisse augmentent tous les ans : elle a 160,000 francs de dettes. On perd une vingtaine de bateaux par an.

Le remède à ce mal se trouverait dans une école de mousses et un bateau qui ferait en été le service de garde-pêche dans la mer du Nord. Du temps de la *Louise-Marie*, la pêche était surveillée et rapportait beaucoup plus. Aujourd'hui, les pêcheurs vont vendre du tabac et du genièvre sur les côtes d'Angleterre, et reviennent en disant qu'il n'y a pas de poisson. On en voit qui reviennent des îles Féroë, vont boire en arrivant et payent en livres sterling. Les pêcheurs ne connaissant pas la côte, touchent, font eau, puis abandonnent leur bateau. De la sorte il en périt beaucoup. Depuis deux ans on en a perdu 20 sur 160. Le nombre des pêcheurs est insuffisant; ils émigrent en France, où ils sont mieux payés. On pourrait les retenir en les exonérant du service militaire, à la condition de ne pas s'expatrier.

Le poisson est devenu plus rare sur les côtes. On doit aller plus loin en mer, en hiver à 7 lieues environ. Les bateaux restent 2 à 4 jours en été, et en hiver de 8 à 15.

On ne rapporte pas de petit poisson à Ostende pour engrais. Je crois que le chalut ne peut pas faire de mal. Les mailles sont assez grandes; elles ont quatre centimètres et demi. Quand on prend des petits poissons on les rejette à la mer; ils n'ont aucune valeur pour le pêcheur.

On prend moins de poisson parce que les Anglais et les Français viennent en prendre beaucoup. La destruction du petit poisson, *le long des côtes*, fait tort à la pêche. Il y avait, autrefois, beaucoup de flottes et de cabillauds, il n'y en a plus, on ne sait pourquoi.

La pêche du hareng n'existe plus; elle est trop coûteuse. On l'a essayée avec des filets à mailles trop larges. Le hareng passait à travers. Le pêcheur hollandais est plus sobre et plus discipliné que le nôtre, ce qui le rend plus apte à la grande pêche.

Il faudrait une vérification des bateaux, par la douane, à la sortie du port. On devrait visiter jusqu'aux lits. Le tabac se fraude par tonneaux.

Le droit de minque est de 1 p. c. On ne comprend pas que des pêcheurs de Blankenberghe aient pu payer 12 p. c. Cela provient peut-être de ce que le directeur de la minque est obligé de donner crédit aux acheteurs, tandis qu'il paye comptant aux pêcheurs. Il perçoit une commission du croire de 4 p. c. Le reste se paye pour transport, etc.

Le poisson, qui arrive à Ostende et s'y vend en destination d'Anvers, paye un droit de minque à Ostende, bien qu'il se vende à bord, et paye encore un droit de minque à Anvers.

Le chalut a été introduit en 1823 ou 1824.

La caisse de prévoyance est alimentée aux $\frac{2}{3}$ par les pêcheurs et $\frac{1}{3}$ par les armateurs, tout le prélèvement représentant 1 $\frac{1}{2}$ p. c. sur le produit de la vente. On prélève, en outre, 1 $\frac{1}{2}$ p. c. pour la caisse de prévoyance. Celle-ci est dans une bonne situation. Il n'y a pas d'hospices pour les invalides.

Le colportage du poisson est permis à Ostende. Il serait à désirer qu'il le fût partout. On fait des vœux en faveur de la réduction du tarif des transports. On désire pouvoir expédier du poisson par *express*.

Le prix du poisson frais a augmenté de 25 à 30 p. c. M. Pavot désire la suppression des minques; M. Frutsaert, au contraire, est favorable à la conservation des minques, sans lesquelles les intermédiaires seraient difficiles à trouver.

La Hollande a des avantages sur nous par sa position géographique; elle pêche sur ses côtes tandis que nous devons aller plus loin. Les bateaux de pêche belges entrent dans les ports hollandais. Les droits sont trop élevés pour l'exportation de la morue en France. Si l'on pouvait y entrer avec un droit de 10 francs par 100 kilogrammes, ce serait un bienfait pour la pêche.

On entend ensuite MM. Valcke, J.-B., 42 ans, propriétaire de bateaux; Lefebvre, H., 69 ans, propriétaire de bateaux; Campus, Charles, 71 ans, cordonnier et propriétaire de bateaux; Everaerts, Désiré, 33 ans, armateur-négociant.

La suppression de la prime ne serait pas un mal, mais il faudrait des gardes-pêche. Nous sommes exploités par les pêcheurs, qui s'endettent en comptant sur la prime et font des dupes. Ils s'exposent en des endroits périlleux pour échapper aux croiseurs anglais quand ils fraudent. Ils reviennent à Ostende avec des souverains anglais. Il y en a qui rapportent jusqu'à 65 francs comme produit de la vente du tabac et du genièvre.

Depuis quinze ans, le poisson a diminué sans motifs connus. Le chalut ne fait pas de mal en pleine mer. Le petit poisson est détruit par les pêcheurs de crevettes et la petite pêche cotière (opinion de M. Everaerts). M. Valcke croit que la mer est trop grande pour que ce préjudice soit sérieux. M. Campus affirme que la fraude est le grand vice de la pêche.

On interroge les témoins sur les causes de la décadence de la pêche du hareng. On répond, d'une part, que cette pêche est trop coûteuse, que les pêcheurs payés par semaine (de 20 à 25 francs) ne faisaient rien, qu'ils auraient dû être intéressés dans la pêche, que le hareng arrivait avarié par suite de leur négligence; qu'on avait beau employer les mêmes filets qu'en Hollande, en les payant 100 francs pièce, qu'on a essayé toutes sortes de mailles de tous les pays, mais toujours sans obtenir de résultat. Un Brugeois était armé pour la pêche, mais on prétend qu'il achetait son hareng en mer au lieu de le pêcher.

Ce fait est nié par M. Everaerts, qui dit que cette pêche manquait de protection, qu'il aurait fallu établir des droits d'entrée sur le hareng de Hollande. Il croit même que cette pêche déclinera en Hollande par suite du manque de protection et de la concurrence de la pêche d'Écosse, qui est beaucoup plus facile.

M. Lefebvre est d'avis que la pêche était mal organisée et qu'on volait le hareng, en magasin à Ostende. M. Valcke est d'avis que le pêcheur doit être intéressé dans le produit de la pêche. M. Everaerts pense, au contraire, qu'on aurait plus d'autorité sur lui en le payant à la semaine. Cette autorité est nécessaire, car on se plaignait beaucoup de la conduite des pêcheurs belges en Écosse.

Les bateaux sont construits à frais communs par plusieurs intéressés, qui fournissent chacun le produit de leur industrie le plus cher possible. Le tonnelier seul n'exploite pas ses associés, car le prix des tonneaux ne varie pas. Ce fait est affirmé par M. Campus, armateur depuis 40 ans.

Une discussion s'engage sur le prix moyen du salaire des pêcheurs. Les évaluations varient de 1 fr. à 1 fr. 50 c. Le patron a 2 p. c. sur le produit brut de la pêche du nord. Beaucoup de pêcheurs émigrent en France.

Une discussion s'engage au sujet du droit de minque. On affirme que si le poisson qui ne fait que passer à Ostende paye un droit, c'est abusivement, qu'il ne le doit pas et qu'on peut le transporter directement au chemin de fer sans rien payer.

Le sel se vend 4 fr. 20 les 100 kilogrammes.

Le nombre des pêcheurs est insuffisant, le pilotage et les malles les enlèvent. Il faudrait créer une école de mousses.

Les bateaux de pêche sont assurés par une caisse d'assurance mutuelle qui a 160,000 francs de dettes. L'assurance ne couvre que la moitié de la valeur des bateaux, à cause des sinistres causés par la négligence des pêcheurs.

Le pêcheur ayant reçu 100 francs d'avance se fait rembourser ses effets (75 fr.) en abandonnant son navire.

On désire que le poisson puisse entrer en France librement ou avec des droits modérés, la morue comme le poisson frais.

M. Everaerts voudrait que l'on empêchât les chaloupes à crevettes d'exercer leur industrie. Il n'y a que cinq ans que l'on pêche les crevettes au canot. On prend ainsi du petit poisson que l'on vend au marché. Les avis diffèrent sur le préjudice qui en résulte. Plusieurs intéressés demandent que cette pêche soit interdite pendant une partie de la saison.

Le pêcheur touche environ 40 francs de prime, parce que l'on ne prélève que 1 1/2 p. c. pour la caisse de prévoyance. Les armateurs abandonneraient volontiers la totalité de la prime aux pêcheurs, si on leur accordait la libre entrée des matières premières; ils y gagneraient, mais les pêcheurs n'y trouveraient aucun avantage.

On réclame de nouveau un garde-côte, qui exerce une surveillance sévère. La séance est levée et remise au 18 septembre.

N° 17.

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 1865.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, dans la salle des délibérations du Conseil communal.

Sont présents : MM. le vicomte Du Bus, Hymans, Jacquemyns, Van Iseghem, Du Jardin, Duclos, Schramm et Van Baelen, membres.

M. le baron de Sélys-Longchamps s'excuse de ne pouvoir assister à la séance ni à celle du 19.

Le procès-verbal de la séance du 19 août, n° 16, est lu et approuvé.

Est introduit M. Joseph de Boninge, cinquante-trois ans, armateur.

Sa déposition se résume comme suit :

Il y a à Ostende 170 bateaux de pêche dont 158 en activité. Le salaire du pêcheur est, en moyenne, de 500 à 600 francs par an.

La prime par bateau a donné de 32 à 33 francs par pêcheur.

La bateau coûte de 18 à 19 mille francs tout équipé. Il coûtait moins autrefois. Les bateaux étaient plus petits, et produisaient autant. La suppression de la prime ne diminuerait pas immédiatement le nombre de chaloupes, mais on se découragerait en voyant le gouvernement supprimer toute protection. La prime et les droits d'entrée sont nécessaires à moins qu'on ne puisse introduire le poisson belge en France.

Les 33 francs de prime au pêcheur permettent à l'armateur de faire des avances pour un second voyage en cas de non réussite du premier.

Au moyen de la prime de 1,200 francs, on a armé des bateaux pour la pêche à l'hameçon. Il y en a 2 ou 3 sur 170. Cette pêche fait d'excellentes affaires en Hollande. La prime n'y existe plus, mais l'industrie y est ancienne, tandis qu'ici il faut la créer.

Il arrive parfois que des pêcheurs achètent du poisson en mer aux Anglais, et les payent avec du tabac. Il se fait aussi des échanges. Les Anglais troquent volontiers des raies et des plies contre des soles et des turbots. Les pêcheurs pratiquent parfois la fraude, mais c'est une exception et un abus.

Il existe depuis vingt-quatre ans une société d'assurance mutuelle. La base est une retenue de 4 p. c. sur le produit brut de la pêche. Pendant dix-neuf ans on a couvert les sinistres avec une retenue de 2 p. c., tandis que depuis cinq ans, la dette de la caisse s'élève à 160 mille francs. La cause en est aux ouragans. Ainsi, le 3 décembre 1865, on a perdu neuf bateaux sur les côtes de Hollande. L'inexpérience des pêcheurs est aussi une cause de désastres. Le nombre des bateaux ayant augmenté depuis dix ans, on est obligé de prendre à bord les premiers venus. Sous ce rapport, une école de mousses serait très-utile. Un garde-pêche serait aussi une excellente chose. Tous les peuples maritimes ont une surveillance de ce genre pour les cas de maladie et de rébellion à bord. Jadis la goëlette la Louise-Marie exerçait cette surveillance. Il en faudrait une aussi pour empêcher la fraude.

Le poisson n'est pas devenu plus rare sur les côtes. Il semble plutôt qu'il

augmente. La prospérité de Heyst et de Blankenberghe en est la preuve. Le chalut n'a pas fait de mal. On peut dire qu'il gêne la pêche d'Adinkerke (La Panne) en ce sens que les pêcheurs de Blankenberghe et de Heyst avec leurs chaluts détruisent parfois les filets stagnants d'Adinkerke. Les pêcheurs d'Ostende, qui vont à six lieues plus loin que ceux de La Panne, ne peuvent leur nuire. Le chalut détruit le petit poisson, mais le poisson se reproduit dans la haute mer.

La pêche aux crevettes détruit aussi du petit poisson, mais en quantité insignifiante quand on considère l'immensité de la mer. Cette pêche, du reste, nourrit plus de familles que toute la flottille de La Panne. A Ostende on n'a jamais employé de petits poissons pour engrais.

La pêche du hareng a échoué parce que les traités forçaient les pêcheurs belges à rester à 3 milles de la côte d'Écosse. Ils avaient violé la sainteté du dimanche. Des ministres de la religion protestante organisèrent des *meetings* contre eux. (Dépêches du Ministre des Affaires étrangères à la Chambre de commerce d'Ostende en date du 10 juillet 1851.) L'intolérance des Écossais s'accordait ici avec leurs intérêts. Cette question à part, la pêche du hareng aurait produit de bons résultats. En une année, quatre bateaux avaient apporté pour 57,000 francs de harengs.

Le droit de minque est très-élevé dans certaines localités : à Anvers 6 1/2 p. c., à Bruxelles 5 p. c. A Ostende il n'est que de 1 p. c., et l'on n'est pas obligé de passer par la minque, si ce n'est pour le poisson qui se vend à Ostende. Si des armateurs qui vendaient leur poisson pour l'intérieur du pays ont payé un droit de minque, c'est abusivement. La minque est affermée moyennant 7,100 francs ; le fermier n'est soumis à aucun règlement public. Il n'est tenu d'observer que les clauses d'un cahier des charges imposé par la commune. La morue ne paye pas de droit de minque.

Il est à désirer que le colportage soit permis partout. La réglementation de la pêcheserait inutile. Depuis la diminution des droits en France, on y a exporté jusqu'à 200,000 kilogrammes de poisson en un mois.

Les Hollandais ont plus de facilité pour la pêche que les Belges. Ils la pratiquent sur leurs côtes, tandis que nous devons aller à 10 et 15 lieues.

Il y a tous les ans de 40 à 80 pêcheurs qui émigrent à Dunkerque, où ils sont mieux payés.

La pêche de la morue est en décroissance. Le prix a augmenté légèrement tandis que la quantité diminuait considérablement.

La morue a diminué au Doggersbank. Les pêcheurs hollandais disent le contraire, mais ils pêchent en partie en hiver, tandis que les pêcheurs belges y vont en été. Le témoin ne verrait pas d'obstacle à la libre admission du poisson hollandais, attendu que, en ce moment, en Hollande le poisson est plus cher qu'en Belgique.

La séance est suspendue à midi et demi et reprise à deux heures.

Armand Termote, cinquante et un ans, armateur.

La suppression de la prime ne serait pas préjudiciable aux armateurs mais aux pêcheurs qui émigraient à Dunkerque.

Si l'on accordait la libre entrée en France et des transports à bon marché, on

n'aurait pas de concurrence à craindre et l'on pourrait admettre sans droit le poisson hollandais.

La police est insuffisante sur terre et sur mer pour tenir les pêcheurs en respect. Il faudrait pouvoir les obliger à prendre la mer, quand ils s'y opposent. Une école de mousses serait utile pour former des marins.

Les pêcheurs pratiquent la fraude sur une grande échelle. On n'a jamais vu autant de shellings et demi-couronnes anglaises à Ostende que cette année, et cet argent est le produit de la contrebande, qui est pratiquée par trente-cinq bateaux au moins sur cent soixante. Ils emportent du tabac et du genièvre par tonneaux. Le poisson a diminué de quantité parce que l'on pêche davantage. Les Anglais labourent, littéralement, la mer. Du temps des guerres de l'Empire le poisson était plus abondant parce que la pêche était plus difficile. Il n'y a, du reste, jamais eu de poisson sur les côtes.

La pêche à l'hameçon a besoin d'une prime à cause des frais d'établissement qu'elle exige.

La pêche des crevettes à l'aide de chevaux fait du tort au poisson, mais dans des proportions très-minimes.

L'intolérance des Écossais a été la cause de la non-réussite de la pêche du hareng. On allait jusqu'à défendre de sécher les filets sur la côte d'Écosse le dimanche.

Le maintien des minques est désirable avec un droit modéré.

Sont introduits les sieurs : Petrus Carroen, septante ans; Jacob Sleuters, soixante-deux ans; Pierre Ryckerman, cinquante-deux ans; Jacob Laforce, cinquante et un ans; Jean Planters, quarante-six ans; Jean van Wynsberghe, cinquante-neuf ans; Vincent de Roo, cinquante-cinq ans, et Gaspard Genacht, septante-deux ans, tous anciens patrons.

Ils déclarent que la suppression de la prime ferait du tort à la pêche, en ce que les meilleurs pêcheurs émigreraient. Une somme de 30 francs par an est toujours un joli denier pour un ouvrier. Ils avouent que l'on pratique la contrebande du tabac et du genièvre. Il y a au moins un tiers sinon la moitié des barques qui font ce métier au grand préjudice de la pêche. Il périt plus de bateaux parce qu'il y en a davantage. Les patrons, du reste, ne connaissent pas tous leur état. Il y a trop de chaloupes et trop peu d'hommes. Il y a une quinzaine d'années, on n'avait jamais de difficultés avec les équipages.

Aujourd'hui, une surveillance sévère serait indispensable.

La quantité de poisson a diminué des $\frac{3}{4}$ parce qu'on pêche beaucoup plus. La réglementation est inutile, on ne saurait l'appliquer. Cependant, la pêche aux crevettes avec des chevaux fait beaucoup de mal.

La pêche du hareng a échoué parce qu'elle ne rapportait pas assez. Sur les côtes d'Écosse il est défendu de travailler le dimanche.

D'après ces témoins, tout le poisson frais qui arrive à Ostende doit passer par la minque. Si on le transporte directement du port au chemin de fer, la police le saisit pour le faire porter à la minque, et il est considéré comme poisson volé.

La moyenne du salaire est de 500 francs par an, la prime comprise. Elle n'a pas augmenté depuis vingt ans.

La liberté absolue des échanges aurait d'excellents résultats. On ne craindrait pas la concurrence du poisson étranger, si le poisson belge pouvait entrer librement ailleurs.

Il n'est pas exact que pour l'équipement des bateaux en commun, chaque associé cherche à gagner sur son apport en nature. Les fournitures se payeraient au même prix dans toutes les conditions.

La séance est levée à quatre heures.

ANNEXE A.

Extrakt uit het kohier van lasten, bedingen en voorwaerden der verpachting van het mynnerecht te Oostende.

Het recht dat alhier bedoeld wordt, bestaat in het eischen van het hierna bepaeld recht op allen slag van visch die ter mynne zal verkocht worden.

De pachter zal ten allen tyde den visch zonder onderscheid, welken aangeboden wordt, moeten verkoopen in de stedelyke visch mynne welke hem in gebruik zal gegeven worden.

Er wordt uitdrukkelyk vastgesteld dat den pachter zelfs de penningen der verkooping niet moet ontvangen en ten opzichte der boekhouders of eigenaers daer voor niet verantwoordelyk zyn zal, ten ware het hem door de eigenaers der visch, op hunne eigene verantwoordelykheid en zonder verhael jegens de stad Oostende zou gevraagd worden.

De pachter zal ten genoeg van het kollegie eene goede en solvabele borg moeten stellen, welke in solidum zal verbonden blyven voor de stipte nakoming van alle de verbintenissen door hem aengegaen. Het zal daerenboven aen het kollegie vry staen ten allen tyde versterking van borg te eischen, en den pachter zal binnen de acht dagen dezen eisch moeten voldoen.

De pachter is verplicht een register te houden, door den burgemeester genummerd en gewaermerkt, waer op hy dag voor dag al den verkochten visch (bynaem) zal aenteekenen, zoo ook de namen der koopers en sloepen, en het beloop der veilingen, koop voor koop van alle vaertuig, en welke volgens het orde der lotingen hier achter aen bepaeld.

Op het verzoek der koopers en mits eene vergelding van twintig centimen, verleend den pachter hun een door hem gearafeerd biljet, behelzende het beloop der verkooping, als ook de namen der koopers.

Indien den koper door den verkooper niet solvabel genoeg geoordeeld wordt, of dat hy op de vraag van dezen laetsten geene voldoende borg stelt, zal den pachter gehouden zyn den visch onvergeld op nieuw te verkoopen.

De pachter zal onmiddelyk aen de verkoopers uit betalen, het beloop der voor hunne rekening gedane veilingen, indien hy voor den koopprys verantwoordelyk is.

De werkzaamheden der werklieden bestaan byzonderlyk ter mynne, in het lossen van den visch, op en afnemen, denzelven behoorlyk plaetsen, in en uit de manden storten, en verders alles wat hun, betrekkellyk den dienst der mynne, zou kunnen opgelegd worden, door den pachter of eenen gedelegeerden van stads overheid, in het belang der veilingen; zy moeten ook de visch mynne, zoo uitwendig als inwendig, dagelyks is eenen voldoende staet van zuiverheid onderhouden; ten dien einde moet den pachter de noodige gerieflykheden onvergeld bezorgen.

Indien er door ziekte of andere zaken bygevoegde werklieden noodig waren, zal den pachter daer in moeten voorzien.

De werklieden zullen zich dagelyks op hunnen post moeten bevinden één uer vóór het aenvangen der verkooping en ter mynne moeten verblyven tot dat den pachter hun ontslaet.

Telkens dat den eerst aengebragten visch verkocht is en er eene tusschenpoos bestaan heeft, zal de dadelyke herneming der veiling door het luiden der klok aengekondigd worden.

De visch zal verkocht worden volgens beurt aen de sloep toevallende by loting door den pachter te verrichten, 't zy dat hy zelfs den visch verkoopt, 't zy dat de eigenaers of consignatarissen gebruik maken van de toelating die hun gegeven is van zelfs hunnen visch te verkoopen.

De belanghebbende zullen het recht hebben deze trekking by te wonen.

Indien de vaertuigen in verscheide tyen binnen gekomen zyn, zullen er by de loting verscheide seriën gemaakt worden, op zulker wyze dat de sloepen van de eerste ty de eerste serie uitmaken en zoo voort.

De sloepen welke binnen komen gedurende de verkooping zullen volgens orde van aankomst ter mynne hunne beurt van verkoop hebben.

De verkooping zullen geschieden by afbod, in francs en centimen, met luide en verstaenbare stem.

De koopers zyn ook verplicht overluid te mynnen, oogluiking, knikking, enz., worden niet aengenomen.

Indien de myning plaets had op den ingestelden prys, zonder afbod, zal deze inmyning van waarde zyn, ten ware dezelve door den verkooper, 't zy den eigenaer, den stuurman of hunne gevolmagtigden, zouden vernietigd worden. In dit geval zal den visch op nieuw aen eenen hooger prys ingesteld worden.

Gedurende den verkoop op den steen, zal niemand hem binnen de mynne mogen bevinden, behalve den eigenaer der visch, de bedienden en werklieden.

Het mynne recht of belooning van den pachter wegens den verkoop van den visch, wordt bepaeld op een per cent van het bruto beloop der verkooping van alle slag van visch. Bovendien zal den pachter mogen rekenen, indien de eigenaers van den visch hem aenzoeken verantwoordelyk te zyn, vier per cent op het bruto beloop der verkooping.

Het is den pachter verboden zyne pacht aen een ander over te stellen zonder schriftelyke toestemming van het kollegie.

De pachter zal gehouden zyn aen de reglementen van politie voor de visch mynne vastgesteld, te gedragen. Hy zal zorgen dat het goed orde en de grootste netheid in de mynne onderhouden worde, en, voor al eer de verkooping te beginnen, zal hy de klok op eenen behoorlyke tyd doen luiden.

N^o 18.

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 1865.

La séance est ouverte à neuf heures.

Sont présents : MM. le vicomte du Bus, Hymans, Jacquemyns, Van Iseghem, Du Jardin, Duclos, Schramm et Van Baelen.

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre est lu et approuvé.

Est introduit : M. Louis Coucke, trente-quatre ans, teneur de livres : La suppression de la prime serait insignifiante pour les armateurs, mais causerait nécessairement un préjudice aux pêcheurs. La contrebande s'exerce sur une assez grande échelle. On voit des chaloupes, après quatre semaines de mer, revenir avec deux tonnes de morue (la tonne est de 160 kilog.).

Elles vont en Angleterre porter du tabac et du genièvre. Il y a des propriétaires de bateaux qui protègent ce trafic. On compte huit à dix intéressés qui le font en commun avec leurs ouvriers. D'autre part, on cite un patron qui a été congédié pour être rentré avec deux tonnes de poisson.

Une surveillance de la pêche serait nécessaire pour empêcher la contrebande. Il y aurait aussi moins de désastres en mer. Jadis on perdait moins de bateaux.

Le poisson n'est pas devenu plus rare sur la côte, et le chalut n'a pas fait de mal.

La pêche du hareng n'a pas réussi parce que les pêcheurs étaient trop exigeants.

Le transport du poisson à la minque n'est pas obligatoire. La minque est nécessaire pour le partage du produit de la vente, et pour empêcher le vol du poisson.

Ce sont les amis de la fraude qui ont mis obstacle à l'exécution des mesures prises par la commune. Le poisson s'expédie par des revendeurs. Le droit d'entrée sur le poisson étranger est si minime que sa suppression serait peu ressentie. On l'accepterait volontiers si l'on pouvait introduire la morue en France.

Pour exercer la contrebande, on fait des relâches forcées dans des criques dangereuses ou bien l'on fait des échanges en mer avec les pêcheurs anglais.

La pêche trouverait une compensation à la perte de la protection dont elle jouit, dans l'établissement d'une école de mousses, d'un garde-pêche, de transports à prix réduits, d'une surveillance directe et générale et d'un plus grand nombre d'employés à la douane pour l'embarquement du sel.

« Voici comment est organisée l'exploitation d'un bateau de pêche. Les intéressés nomment entre eux un délégué (volmagtige) qui se charge du ménage de la chaloupe. Il y a ensuite un boekhouder qui fait les recettes et les avances. Il accorde des crédits de six mois, fait des avances de 100 francs par homme à l'équipage pour acheter les provisions. Il avance aussi la prime, et touche une commission de 5 à 7 1/2 p. c. — Les pertes sont payées par le bateau. »

Bernard Dufer, trente-neuf ans, patron; Petrus Gheysens, quarante-cinq ans, patron; Joannes Majoor, soixante-sept ans, pêcheur en activité.

« Le poisson a diminué à cause de l'extension de la pêche. Le chalut ne fait pas de mal; on prend peu de petits poissons; avec des mailles plus étroites on ne prendrait pas de soles. La pêche aux crevettes fait peu de mal. La réglementation serait difficile et ferait du tort à la pêche.

Majoor a été pêcher le hareng en Ecosse. Il y est défendu de pêcher le dimanche, et il faut rester à trois milles de la côte. Les Hollandais ont des équipages plus disciplinés. Chez nous, les bons pêcheurs font défaut, et quand on les trouve, il faut les payer trop cher. On a beaucoup de peine avec les hommes. Il y en a qui aiment mieux aller en prison que de naviguer, et quand le patron se montre très-sévère, il ne trouve plus de matelots l'année suivante.

Pour exercer la contrebande, on expose les bateaux dans des criques dangereuses et parfois on les perd.

Des pêcheurs fraudent pour leur compte, mais il y a aussi des armateurs qui engagent leurs hommes à frauder pour vendre leurs marchandises, et facilitent le mal au lieu de l'empêcher.

Le salaire maximum est de 1,000 francs, le minimum de 200 francs, la moyenne de 600 à 800 francs. Un garde pêche serait utile. Toutefois, quand il est en mer, le pêcheur devient plus maniable.

A Dunkerque, les pêcheurs ont leur nourriture payée. Ils auraient intérêt chez nous à avoir un salaire fixe. Aujourd'hui, quand ils ne prennent rien ils ne touchent rien. Quand ils rentrent d'un voyage, même de quatre mois, sans avoir gagné l'avance de 100 francs qui ont touchée, on reporte la différence sur le prochain voyage.

La raison pour laquelle la morue devient plus rare, sans que les bancs diminuent, est que les Islandais pêchent aujourd'hui eux-mêmes, et font de la morue sèche et salée pour l'exportation dans le midi.

La morue se vend à Dunkerque 102 francs, et ici 50 francs, mais outre les frais de transport, l'exportateur a 48 francs, plus 20 p. c. d'additionnels à payer par 100 kilogrammes, ce qui rend la concurrence impossible sur le marché français.

Nos pêcheurs vont en hiver à 50 lieues, en été à 5 et 10 lieues.

Ils perdraient à la suppression de la prime, mais ils gagneraient à la libre entrée en France.

Actuellement, nos pêcheurs reçoivent 2/5 du produit de la pêche, plus 50 francs de primé (pour la pêche à la morue). Les Français ont leur nourriture payée, et touchent un tantième, qui peut s'évaluer de 9 à 12 francs par *last* de quatorze tonnes. Les Anglais reçoivent de 20 à 25 schellings fixe par semaine plus leur

nourriture en mer. Ils y restent parfois six semaines et envoient leur poisson à terre par des *cutters*. En Angleterre, il n'y a pas un petit port qui n'ait son chemin de fer, tandis que chez nous le littoral est complètement abandonné, et il faut toujours que l'on vienne débarquer à Ostende.

En France, pour la pêche du poisson frais, le produit se partage par moitié entre l'armateur et l'équipage, et la nourriture est au compte du pêcheur, seulement celui-ci ne subit pas les pertes, tandis que chez nous, il en est responsable.

Il faut absolument un remède à l'insubordination des équipages. Tout le mal provient de la pénurie d'hommes. Il y a trop de chaloupes et trop peu de matelots. Une école de mousses serait fort utile, car il y a beaucoup de pêcheurs qui ne connaissent pas leur métier.

Michel Vandenberghe, soixante-sept ans, copropriétaire, ancien capitaine.
Charles Du Gardin, quarante-trois ans, copropriétaire.

Le salaire moyen annuel, 500 francs par pêcheur.

La prime est indispensable pour le pêcheur, elle sert à payer le loyer de sa maison.

Une école de mousses serait désirable. Il y a trop peu d'hommes pour former les équipages.

La fraude se pratique sur un assez grand pied. C'est sur les côtes de l'Écosse, dans les baies du littoral, que les transbordements se pratiquent. C'est peut-être une des causes des pertes de barques. Il y a des copropriétaires qui s'associent avec les équipages pour faire la contrebande à compte à demi.

L'on ne peut pas, de l'avis de M. Du Gardin, défendre aux équipages d'emporter du tabac et du genièvre pour leur consommation, ni leur défendre de les vendre en mer s'ils le veulent.

Des copropriétaires ont forcé les patrons de faire la contrebande, sous menace de les destituer s'ils ne se rendaient pas à cette injonction.

La surveillance de la douane n'est pas assez sévère.

Un bateau garde-pêche serait d'une grande utilité.

Les mailles du chalut ne peuvent pas être trop grandes, sinon les soles et le poisson de cette taille passeraient à travers.

La réglementation serait fort désirable; l'on vend des paniers entiers de petits poissons, pris sur la côte.

Le chalut est nécessaire et il ne faut point le défendre.

M. Du Gardin est intéressé dans une barque pour une somme de 7,000 francs, et, cette année, il a — loin de recevoir un intérêt — suppléé 50 francs.

M. Du Gardin fournit l'eau douce aux chaloupes (35 centimes pour 160 litres) et les tonnes.

Un chalut coûte 150 francs, le patron de la chaloupe se fait donner une remise de 5 à 10 francs. Le kilo de fil coûte fr. 2-10 aux pêcheurs, et les fournisseurs l'achètent eux-mêmes fr. 1-80.

Un cordier, sans être intéressé dans la construction d'une chaloupe, en a obtenu la fourniture des cordages.

Les pêcheurs anglais sont payés à la semaine.

Les pêcheurs anglais ne craignent pas de déchirer leurs engins, attendu qu'ils ne sont pas responsables. A Ostende, les pêcheurs doivent supporter une part des dégâts.

Si l'on avait un *cutler* pour rapporter le poisson des barques ostendaises, ce serait très-utile.

Alexandre Dossaert, cinquante-quatre ans, expéditeur de poisson, croit que les minques sont indispensables, afin d'assurer la prompte vente du poisson. A Liège, où il n'y a pas de minque, l'on n'envoie que sur commande.

La minque est nécessaire pour permettre le partage entre l'armateur et l'équipage.

S'il n'y avait pas de minques, le poisson ne pourrait même pas se vendre. Ainsi à Liège on vend moins de poisson qu'à Gand.

Sur 100 paniers, 2 paniers pour Liège, 98 pour Gand.

On expédie à la minque de Paris beaucoup de poisson fin.

M. Dossaert n'a pas connaissance d'abus qui se pratiquent dans les minques de l'intérieur du pays.

Le service des chemins de fer se fait avec une grande régularité et les tarifs ne sont point trop élevés.

Les *voitures-glacières* seraient inutiles.

La criée se fait en francs et centimes.

On vend à la minque par *pêche*, en hiver.

L'administration communale a l'intention de transporter la minque au port.

M. Dossaert se déclare très-satisfait de l'état des choses actuel.

La séance est levée à deux heures.

N° 19.

Présents : MM. Du Bus, président ; Jacquemyns, Van Iseghem, Duclos, Van Baelen, Schramm, Du Jardin, Hymans, secrétaire.

M. HYMANS propose d'adresser une lettre à M. le Ministre des affaires étrangères, à l'effet de lui déclarer que la libre entrée du poisson de toute provenance, ne causerait pas un préjudice sérieux à l'industrie de la pêche nationale. M. Hymans donne lecture de la lettre qu'il propose à la Commission d'adresser à M. le Ministre.

M. VAN ISEGHEM est d'avis que la Commission, en faisant une pareille démarche, s'écarterait de son mandat, qu'elle est chargée de faire une enquête sur la pêche nationale, et non pas de proposer la suppression des droits d'entrée sur les denrées

alimentaires. Le poisson ne paye plus qu'un simple droit de balance, comme les céréales, et la suppression du droit ne produira pas d'avantages sérieux pour les consommateurs, en jetant d'autre part la perturbation dans l'industrie de la pêche nationale. Celle-ci a perdu depuis quelques années la plus grande partie de la protection dont elle jouissait, et ce serait lui causer un préjudice que d'ouvrir la frontière à ses concurrents étrangers, quand elle ne peut exporter ses propres produits en France.

M. HYMANS trouve que la Commission peut sans inconvénient faire la démarche qu'il propose ; le Gouvernement prendra la décision qu'il jugera convenable. — Si l'honorable membre désire la libre entrée du poisson, c'est à cause de la nature toute spéciale de cette denrée essentiellement détériorable, et qui doit pouvoir être expédiée rapidement, sans être arrêtée par des formalités douanières, si minime que soit le droit perçu. — Si la libre entrée n'a pas un avantage important pour les consommateurs, elle sera le premier pas dans la voie d'autres mesures libérales, telles que la révision des droits de minque. — La suppression graduelle de la protection n'a pas fait décliner la pêche ; en Hollande elle prospère sous un régime de liberté absolue. Ce qu'il lui faut en Belgique, ce sont des ouvriers intelligents, des transports à bon marché, une école de mousses, une surveillance efficace. Le pays sera d'autant plus disposé à faire des sacrifices en sa faveur qu'elle renoncera plus volontiers aux faveurs dont elle jouit sans grand avantage.

M. VAN BAELEN croit que la suppression du droit n'aura pas une grande influence sur le prix du poisson. Il ne croit pas toutefois devoir s'opposer à la proposition.

M. JACQUEMYS se prononce en faveur de la proposition. Tous les témoins entendus ont déclaré qu'ils se préoccupaient assez peu des droits d'entrée. L'honorable membre serait du reste disposé, s'il en avait l'occasion, à proposer la suppression des droits sur toutes les denrées alimentaires.

M. VAN ISEGHEM invoque l'intérêt du trésor. Les denrées alimentaires produisent plus de deux millions au trésor.

M. HYMANS croit que le trésor supportera de plus grands sacrifices du chef de l'indemnité pour bestiaux abattus, qu'en renonçant au droit d'entrée sur le poisson.

M. JACQUEMYS croit que le prix de la viande et du bétail doit nécessairement renchérir. La Belgique produit trop peu de viande pour sa consommation. Dès lors la prohibition de l'entrée du bétail hollandais doit, avec le temps, amener une hausse dans les prix.

M. DU BUS est partisan de la liberté absolue de l'entrée des denrées alimentaires, dans un pays qui ne produit pas assez pour sa consommation. Il votera la proposition dans l'intérêt même de ses commettants, ayant la conviction que la liberté commerciale est le plus grand élément de prospérité pour les ports de notre littoral.

M. VAN ISEGHEM insiste sur ses premiers arguments. — Le droit sur le poisson est un simple droit de balance. Le consommateur retirera peu d'avantages de sa suppression. Il n'est pas exact, comme on le dit dans la lettre, que le poisson est

en ce moment aussi cher en Hollande qu'en Belgique. Cela est vrai pour la morue mais non pour le poisson frais.

M. HYMANS fait observer que la morue est précisément le poisson qui sert à l'alimentation du peuple.

La proposition de M. Hymans est mise aux voix et adoptée par 6 voix contre une et une abstention.

Ont voté pour : MM. Du Bus, Van Baelen, Jacquemyns, Hymans, Duclos, Schramm. — A voté contre, M. Van Iseghem. S'est abstenu, M. Du Jardin.

ANNEXE A.

Lettre à M. le Ministre des affaires étrangères.

Ostende, le 19 septembre 1865.

Monsieur le Ministre,

La commission que vous avez chargée de faire une enquête sur la pêche maritime est à la veille de terminer ses travaux et compte avoir l'honneur de vous adresser bientôt son rapport. Mais il est un point sur lequel elle croit devoir appeler dès aujourd'hui votre attention. Les renseignements qu'elle a recueillis, aussi bien en Hollande qu'en Belgique, lui permettent d'affirmer que la liberté absolue du commerce du poisson pourrait être décrétée sans inconvénient sérieux pour l'industrie de la pêche nationale. Le poisson hollandais se vend aujourd'hui dans les Pays-Bas à un prix plus élevé que le poisson belge sur nos marchés. D'autre part, les causes qui influent, d'une manière défavorable, sur le développement de la pêche en Belgique, sont d'une nature toute spéciale et peuvent être corrigées, à notre avis, par des moyens plus efficaces qu'une protection douanière, si minime qu'elle soit. Nous avons la conviction que les résultats de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés vous amèneront à partager notre appréciation sur ce point.

Les intéressés se montrent tous favorables à la libre entrée, en indiquant cette seule réserve que le poisson belge soit admis sans droits en France, et trouve ainsi un débouché lucratif et plus considérable. Or, il est évident que dans les circonstances actuelles, sous le coup d'une épizootie qui peut faire renchérir le prix des denrées alimentaires, ce débouché se trouverait aisément dans le pays, et que les consommateurs retireraient un large profit d'une mesure libérale qui n'occasionnerait de sérieux préjudice à personne. Dans ces conditions, et sans vouloir outrepasser le mandat qui lui a été confié, la commission croit pouvoir en toute confiance vous soumettre l'idée de proclamer la libre entrée provisoire du poisson de toute provenance. Elle pense qu'une pareille mesure serait accueillie avec faveur par l'opinion publique et constituerait, de la part du gouvernement, un acte en harmonie parfaite avec ses principes économiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre plus haute considération.

Le Président,
A. DU BUS.

Le Secrétaire,
L. HYMANS.

ANNEXE B.

Bruxelles, le 27 septembre 1865.

MESSIEURS,

Par lettre du 19 septembre courant, vous proposez au Gouvernement de décréter la libre entrée du poisson, dans l'intérêt du consommateur en général.

Les résultats de l'enquête vous permettent, ajoutez-vous, d'affirmer que ce

libre régime n'aura aucun inconvénient sérieux pour l'industrie de la pêche.

Je dois vous faire observer, Messieurs, que le Gouvernement n'a pas ce pouvoir et qu'il faut une loi pour prendre une telle mesure.

Force est donc d'attendre la réunion des Chambres législatives ; dans l'intervalle, j'examinerai, de concert avec le Département des finances, ce qui peut être fait.

Je ne puis que vous féliciter, Messieurs, des soins que vous avez donnés et de la célérité que vous avez imprimée à l'enquête dont vous êtes chargés.

Comme la pêche fluviale concerne le Département des finances et la pisciculture celui de l'Intérieur, il est désirable que ces deux objets soient traités, sinon dans des rapports distincts, du moins dans des sections spéciales de votre travail général.

Agréez, Messieurs, les assurances de ma considération distinguée.

CH. ROGIER.

A la Commission d'enquête sur la pêche maritime.

N° 20.

Bruxelles.

SÉANCE DU 9 OCTOBRE.

La Commission d'enquête sur la situation de la pêche, se réunit au ministère des affaires étrangères à 11 heures du matin.

Sont présents : MM. le vicomte Du Bus, président; Hymans, baron de Sélys-Longchamps, Jacquemyns, Van Iseghem, Van Beneden, Duclos, Schramm, Bortier, Van Baelen et Léon Du Jardin, membres.

Les procès-verbaux (N° 18 et 19) des séances du 19 septembre 1865, sont lus et approuvés.

M. Hymans donne communication des pièces adressées à la Commission.

M. Van Beneden fait une courte relation de sa visite à l'exposition de Bergen, et fait part à la Commission des observations qu'il a recueillies pendant son voyage en Norvège. L'honorable membre s'engage à déposer, dans la prochaine séance, une relation de ce voyage.

M. Hymans propose de s'occuper sans retard de la rédaction du rapport relatif à la réglementation, à la prime et aux minques. M. Hymans insiste sur l'utilité qu'il y aurait de mettre promptement le Gouvernement en mesure de saisir la législature de la solution de ces questions.

La Commission décide de demander à M. le Ministre des affaires étrangères, l'autorisation de faire imprimer les procès-verbaux de l'enquête, afin que les membres qui ont été empêchés d'assister aux séances, puissent prendre connaissance de ces documents.

M. Bortier appelle l'attention de la Commission sur l'utilité qu'il y aurait à se rendre en Angleterre. Une Commission d'enquête fonctionne, depuis deux ans, dans ce pays, et il serait peut-être possible d'obtenir, en se rendant sur les lieux, quelques renseignements des commissaires anglais.

La Commission délègue pour se rendre en Angleterre, MM. Van Beneden, Bortier et Schramm. M. Du Jardin, en cas d'empêchement de la part de M. Bortier, remplacera celui-ci.

M. le baron de Sélvs-Longchamps demande que MM. les délégués s'enquièreent aussi des échelles à saumons. Il serait désirable de connaître les résultats qui ont été obtenus par l'établissement de ces passes.

La Commission fixe sa prochaine séance au lendemain de la réunion des Chambres législatives, à onze heures du matin.

La séance est levée à une heure et demie.

ANNEXE A.

Rapport de M. Van Beneden, chargé d'étudier, sous le rapport scientifique, l'exposition des produits et des engins de pêche, à Bergen.

Je me suis embarqué à Hambourg sur le bateau à vapeur de Drontheim et de Hammerfest. — J'ai eu le grand avantage de faire sur le bateau la bonne rencontre de MM. Le Beau et Longuety, de Boulogne-sur-mer, qui avaient reçu de leur gouvernement la même mission que moi, de visiter l'exposition internationale de Norwège. — Cette rencontre a été pour moi aussi utile qu'agréable.

Pendant le trajet de Hambourg à Bergen, j'ai pu recueillir quelques observations qui, sans être scientifiques, ne méritent pas moins, si je ne me trompe, d'être consignées ici. Elles concernent surtout les lieux de reproduction et le commerce des homards, ainsi que l'histoire si intéressante du hareng.

C'est au milieu des Fiords, depuis Christiania jusqu'à Stavanger, que l'on fait principalement la pêche des homards.

Il y a une vingtaine d'années, c'était surtout à *Flekkefjord*, que se faisait ce commerce. — *Flekkefjord* est une charmante petite ville située au fond d'une gorge, au milieu de rochers à pic, nus et sans vie.

Aujourd'hui c'est à *Faresund* que les pêcheurs vendent leurs homards, et c'est à *Nyhellesund* que les Belges et les Anglais vont prendre leurs chargements.

Pendant longtemps les Anglais ont eu le monopole de ce commerce. — Aujourd'hui les Belges vont chercher eux-mêmes les homards, pendant l'hiver en Norwège, et pendant l'été en Bretagne.

La côte de la partie méridionale de la Norwège fournit à peu près 600,000 homards par an, dont cent mille pour la Belgique et le reste pour Londres.

Le prix n'a que faiblement augmenté depuis plusieurs années, et, contrairement à ce qui s'observe pour toutes les denrées alimentaires, les homards se vendent à Ostende comparativement moins cher que jadis.

Un peu au sud de Stavanger, il se fait également un commerce de homards, mais seulement pendant les mois de mars, d'avril et de mai. Des personnes de l'endroit achètent les homards pour le compte d'une Société Anglaise. Les pêcheurs ne se livrent à cette pêche que pendant les mois où ils ne font pas la pêche du hareng.

La pêche du homard est défendue très-sévèrement, dans l'intérêt de la conservation de ce

crustacé, depuis le 15 du mois de juillet jusqu'au 1^{er} du mois d'octobre. — Aussi n'avons-nous pas vu un homard vivant pendant notre séjour à Bergen (1).

On trouve aujourd'hui des homards jusqu'aux îles Loffoden, et leur taille est généralement forte dans ces parages ; mais il serait dangereux de les chercher aussi loin ; la distance est trop grande ; les homards se conserveraient difficilement en vie jusqu'au lieu de leur destination. — Aujourd'hui, qu'on les embarque à la pointe la plus méridionale de la Norvège, et, par conséquent, dans le port le plus rapproché d'Ostende et de Londres, il n'est pas rare de voir périr le quart, la moitié et quelquefois même toute la cargaison. — Il suffit pour cela d'un vent contraire, ou d'une certaine mortalité dans le vivier les premiers jours du voyage.

On embarque en moyenne jusqu'à 10,000 homards ; il y a même des chargements de 14 à 15 mille.

Le homard était inconnu, il n'y a pas longtemps, aux îles Loffoden. Il y est assez répandu aujourd'hui. Vous verrons plus loin, au sujet de l'extension plus grande du homard vers le nord de la Norvège, les conclusions que l'on peut tirer de ce déplacement.

Les autres renseignements que nous avons recueillis dans ce court trajet concernent le hareng.

A Stavanger il se fait un grand commerce de harengs. Les marchands envoient des *chasseurs* à Bergen et au delà de cette ville, en temps de pêche, pour acheter directement le poisson sur les lieux. — Ces chasseurs rapportent de 200 à 250 barils à la fois.

Ce poisson subit une première préparation sur les lieux mêmes.

Il y a une double pêche de hareng dans ces parages : une pêche d'été et une pêche d'hiver, la première commence au mois de juillet et dure jusqu'à la fin de l'année ; la seconde commence vers le 20 janvier et dure jusqu'en mars.

Pendant l'hiver, les pêcheurs vont de Stavanger à Bergen et au delà, avec des navires de trois à quatre tonnes, non pontés, montés par cinq ou six hommes ; ils ont des établissements sur les lieux mêmes où ils achètent. — Les pêcheurs sont propriétaires de la chaloupe et des filets. Ils partagent le bénéfice.

Le prix moyen du hareng d'été est de 30 francs le baril ; ce baril pèse 110 kilogrammes et contient environ 300 pièces. — Le prix en est aujourd'hui beaucoup plus élevé ; on parlait même de 60 francs le baril, parce que l'on supposait que le hareng avait manqué en Écosse.

Le prix du hareng d'hiver est en moyenne de vingt francs. — Les harengs sont beaucoup plus grands qu'en été.

Une seule maison de Stavanger exporte jusqu'à onze mille barils par an.

Les pêcheurs de cette côte, depuis Faresund jusque dans les environs de Bergen, vont à la pêche de ce poisson pendant l'hiver. Anciennement les bancs de harengs apparaissaient à Flekkefjord, mais depuis une vingtaine d'années déjà ils ont quitté ces parages. — On espère que ce ne sera pas pour toujours, et on nous a assuré qu'il y a même quelque signes précurseurs qui semblent indiquer leur retour prochain. Dans la prévision de ce retour, on a même envoyé pour ne pas être pris au dépourvu, des barils et du sel.

La Norvège fournit annuellement de huit cent mille à un million de barils de harengs.

Le débouché principal est la Russie, la Suède et la Prusse ; les Russes veulent du hareng dans des barils de sapin. Ce bois communique au poisson un goût résineux qu'ils aiment. Généralement les barils sont en bois de hêtre.

La Russie consomme en moyenne 300,000 barils, la Suède 250,000, la Prusse 200,000, Christiania 50 à 60,000 barils par an, et le restant de la Norvège 200,000.

Il est généralement reconnu que pour les salaisons, surtout pour le hareng, les Hollandais ont une supériorité véritable. Ils y mettent plus de soins que les autres nations.

A l'exposition de Bergen, le hareng d'hiver de Norvège a 35 centimètres de long sur sept à huit centimètres de large (2). Le hareng d'été est toujours plus petit et rarement plein.

On compte trente kilogrammes de sel par baril, c'est-à-dire le quart ou le cinquième. Les harengs pour Stockholm et St-Petersbourg ont besoin d'un cinquième de sel ; ceux pour Riga et la Prusse d'un quart.

Souvent on laisse le bouquet (les intestins) parce qu'on n'a pas le temps de l'enlever ; c'est un tort ; on doit enlever les intestins avec les branchies.

(1) A Christiania cependant on les vendait publiquement au marché, dans le courant du mois de septembre ; des barques pleines de ces crustacés et de grands crabes, les apportaient vivants dans leurs viviers au marché de la ville.

(2) Celui de la mer Caspienne a 40 centimètres de long. Sa conservation laissait à désirer. Il y en avait en saumure et en panier. On le vend à 6 centimes à Astrakan.

A Stavanger on ne fait pas de distinction entre le hareng caqué et le hareng braillé.

Il y a, dans cette double apparition du hareng sur les côtes, une grande et belle question à élucider.

Ce hareng, qui vient deux fois par an à la côte, y vient-il chaque fois pour frayer? ou vient-il frayer seulement en hiver et vient-il à la côte en été seulement pour la nourriture, c'est-à-dire, pour les crustacés microscopiques qui troublent à cette époque la limpidité de l'eau, par leur extrême abondance? — Nous sommes persuadé que le jeune naturaliste, M. A. Boeck, que le gouvernement norvégien a chargé du soin d'étudier cette question, nous donnera bientôt la solution de ce problème. Il a déjà éclairci plusieurs autres points plus difficiles à observer. — M. Boeck semble assez disposé à ne voir dans leur seconde apparition qu'un besoin de se réconforter, tandis que les naturalistes qui ont étudié le hareng d'Écosse semblent plutôt y voir une seconde saison d'amour.

L'opinion, qui a été longtemps accréditée parmi les naturalistes et les gens du monde et qui est reconnue généralement comme erronée aujourd'hui, c'est que le hareng est un poisson voyageur, dans le genre des oiseaux émigrants, qui quitterait à certaines époques les glaces du Nord, pour se rendre sur les côtes de Norwège, de Danemark, d'Écosse et même de la Manche. — On disait même l'époque de l'année où cette émigration commençait, et la direction que prenait l'aile droite et l'aile gauche.

Depuis longtemps on ne croit plus à ces migrations et on a raison. Le hareng diffère dans chaque localité.

Le hareng de Norwège n'est pas le même que celui d'Écosse; le hareng de la Manche diffère de même de celui de la Baltique; on ne prend même pas toujours le même hareng dans la Manche. Les pêcheurs aussi bien que les armateurs savent parfaitement distinguer, à la vue, non-seulement l'origine des harengs, mais même s'ils ont été pêchés en été ou en hiver. — Les pêcheurs norvégiens reconnaissent cette année le hareng d'Écosse dans le poisson qu'ils ont pris sur leur côte.

Non, le hareng ne voyage pas dans le sens des migrations des oiseaux; il vit dans des bassins ou des vallées à de grandes profondeurs, depuis le 47° n. jusqu'à 67°, et, quand l'époque du froid approche, il quitte la vallée profonde et vient déposer ses œufs à une certaine profondeur le long de la côte. — C'est là seulement que le soleil, ou du moins la chaleur, peut faire éclore les œufs. M. A. Boeck a trouvé des œufs à des profondeurs qui varient depuis dix jusqu'à cent cinquante brasses. Il reste quelque doute sur la question de savoir si, à cette dernière profondeur, l'éclosion peut encore s'effectuer. — Il a trouvé des œufs en grande abondance à la profondeur d'une centaine de brasses. Les harengs voyagent donc depuis le fond de la mer jusqu'au pied des falaises, et les jeunes harengs éclos se rendent, comme les vieux, après qu'ils ont frayé, du pied de la falaise au bassin qui les nourrit. — On peut admettre que chaque phalange de hareng habite un bassin particulier au fond de la mer.

Ces poissons ont un grand nombre d'ennemis : le cabillaud, la chimère et surtout un petit requin, le *Squalus acanthias*, sans parler d'une baleine, à laquelle on donne le nom de *Nord caper*, et qui peut en avaler plusieurs milliers à la fois; la destruction du hareng par l'homme n'est rien en comparaison de celle qui se fait par quelques-uns de ces animaux carnassiers.

Malgré la pêche, et nous avons vu que les Norvégiens à eux seuls en prennent tous les ans au moins 600,000 barils, malgré la guerre acharnée que l'on fait à ce poisson, il ne diminue évidemment pas; il y a toujours à peu près la même quantité de harengs. — C'est que chaque femelle pond environ 50,000 œufs par an, et s'il est vrai, comme on a des raisons de le supposer, qu'il y a deux pontes par an, un couple de harengs pourrait, si tous les œufs arrivaient à terme, combler certaines mers en quelques années de temps. — Il faut bien arrêter par tous les moyens une fécondité aussi extraordinaire. — Le hareng, depuis et même avant la sortie de l'œuf, jusqu'à son complet développement, sert de pâture à un grand nombre d'animaux marins. — Embryon, jeune ou adulte il doit rassasier de nombreux carnassiers tous également voraces. Comme ailleurs, le nombre d'œufs est calculé d'après les chances des jeunes poissons d'arriver à leur développement complet.

Une observation faite par M. A. Boeck fils, sur la direction des bancs de harengs, vient tout à fait à l'appui de ce que nous venons de dire. Il a constaté que, pendant leur course, plusieurs bancs de harengs ont dévié vers le nord. — On m'a même assuré à Bergen que le hareng a changé cette année notablement sa route habituelle; que certains bancs, au lieu de se rendre sur la côte d'Écosse, où la pêche a été en effet moins productive, ont pris la route de la Norwège.

Du reste, on sait parfaitement que certains parages, très-fréquentés il y a quelques années par le hareng, sont complètement abandonnés aujourd'hui. Flekkefjord, dont nous avons parlé plus haut, en est un exemple. Anciennement, ne voyait-on pas l'Escaut tellement envahi

par le hareng, qu'il fallait parfois l'utiliser comme engrais? — Il y a longtemps que nous n'avons plus vu colporter le *panharing* sur des brouettes.

Des auteurs ont épuisé le chapitre des suppositions pour expliquer les causes des irrégularités si remarquables des apparitions des harengs ; on a été jusqu'à penser que le feu souterrain pourrait être cause de leur disparition brusque. Si ce n'est pas le feu souterrain, le courant du Gulf-Stream peut ne pas y être étranger.

Quant à cette observation faite par M. Roeskilde, qu'il y a de plus en plus de ce poisson sans rogue, il serait difficile d'en donner une explication.

Espérons que M. A. Boeck nous donnera dans son histoire naturelle du hareng les raisons de tous ces phénomènes, qui aujourd'hui nous paraissent si peu d'accord avec les lois ordinaires.

Nous ajouterons à ces faits sur l'histoire naturelle de ce précieux poisson, l'énumération des époques pendant lesquelles se fait la pêche dans les principaux parages.

Sur la côte de Norvège, il y a une pêche d'hiver qui commence depuis quelques années vers le 20 janvier (1) et qui dure jusqu'au mois de mars; et une pêche d'été qui donne du hareng gras et qui dure depuis le mois d'août jusqu'en décembre. C'est au mois de septembre qu'elle semble être la plus productive. On pêche ainsi une grande partie de l'année.

Dans la baie de Kiel, la pêche du hareng commence en septembre et dure jusqu'au mois d'avril; mais c'est surtout en novembre et en décembre qu'elle est la plus productive. Il n'y a pas de pêche d'été dans la Baltique.

A l'île de Bornholm, dans la Baltique, un des points principaux de cette pêche, elle commence également au mois de septembre. Nous avons vu que c'est aussi à cette époque que l'on en prend en quantité à Kertemunde et à Kørsor, dans le grand Belt. Le bateau à vapeur de Kørsor à Kiel avait tout le pont couvert de paniers de harengs frais, lors de notre passage de Copenhague à Kiel, vers le milieu de septembre.

Dans la Manche, la pêche du hareng ne commence que dans l'arrière-saison, au mois d'octobre, comme à la Panne, en Belgique. Elle ne dure que deux mois.

En Ecosse, le hareng paraît vers le mois de juin et la pêche se poursuit jusqu'en automne.

Je me permettrai de consigner ici le résultat d'une expérience faite par M. A. Boeck et qui, tout en n'ayant pas donné un résultat positif, mérite d'être mentionnée. Cette expérience donnera peut-être lieu à d'autres essais du même genre.

Partant de ce fait, connu depuis longtemps, que le poisson retourne toujours aux lieux où il est né, comme l'hirondelle qui reprend son nid au retour de son voyage hivernal, M. A. Boeck a placé des œufs fécondés de hareng dans des lieux jadis fréquentés par eux. Il espérait, par ce moyen, faire revenir le hareng dans les parages qu'il avait abandonnés.

Cette expérience, malheureusement, n'a pas donné des résultats certains et positifs. M. A. Boeck n'a pas vu reparaitre ces harengs sur les lieux du dépôt, et il croit cependant que l'évolution a été régulière. Mais l'année a-t-elle été favorable au jeune poisson? Des courants froids ou l'absence de pâture les ont-ils tenus éloignés de la côte? C'est ce que des recherches ultérieures feront connaître. On est en droit d'attendre une solution à cette question de l'esprit sagace de ce jeune et savant naturaliste.

S'il faut en croire M. A. Boeck, les harengs, contrairement à l'opinion généralement répandue, ne s'éloignent pas beaucoup des lieux où ils sont nés; c'est tout au plus s'ils vont au delà de sept milles norvégiens des côtes. Ils se réunissent dans des bassins très-profonds qu'ils quittent seulement à l'époque de leur maturité pour aller frayer. Ils ne nagent jamais que contre le courant; leur nourriture consiste toujours en crustacés microscopiques, ce que j'ai pu constater depuis plusieurs années sur les harengs de la Manche et de la mer du Nord. Enfin, le hareng, d'après le même naturaliste, ne vit pas dans des eaux qui ont une température au-dessous de quatre degrés centigrades. Elles peuvent toutefois baisser à une légère fraction au-dessous de cette température, mais sans dépasser un quart de degré.

M. Meyer et le docteur Möbius avaient reconnu dans la baie de Kiel, que chaque fois que les bancs de harengs disparaissaient, les eaux avaient changé de température, et ces disparitions ont lieu quelquefois d'une manière brusque.

Du reste, sur la terre même, le passage des oiseaux n'est-il pas également subordonné aux conditions atmosphériques?

(1) A Stavanger, M. Roeskilde nous a dit que la pêche du hareng commençait anciennement trois ou quatre semaines plus tôt.

La température, le vent, le brouillard, ne sont-ce pas des causes qui retardent ou avancent l'époque de l'apparition des oiseaux de passage?

Je suis arrivé à Bergen dans un moment où l'exposition était au grand complet, et, avant de quitter cette ville intéressante, j'ai reçu le catalogue des mains mêmes de M. Baars, qui s'était principalement occupé de sa rédaction.

Le catalogue est fait avec beaucoup de soin, comme nous le verrons plus loin.

Immédiatement après mon arrivée, notre consul, M. Konow, a mis le plus grand empressement à me présenter aux membres de la commission de l'exposition internationale des produits et des engins de pêche. — Je ne saurais assez me louer des délicates attentions de M. Konow, pendant toute la durée de mon séjour dans cette ville.

Connaissant depuis longtemps, par leurs travaux consciencieux, MM. Danielsen, Koren et Abjornsen, je me suis mis directement en rapport avec ces naturalistes distingués de Bergen, qui ont bien voulu, avec le plus grand empressement, me donner des renseignements précieux sur la pêche et sur la faune de leurs côtes. MM. Konow et Baars m'ont ensuite facilité considérablement l'étude des engins et des produits de la pêche qui se trouvaient à l'exposition.

Ces Messieurs ont cherché, en outre, par tous les moyens à nous rendre le séjour agréable, et nous leur sommes très-reconnaissants pour toutes leurs prévenances. Grâce à eux, nous avons pu juger de la vie de famille dans ces contrées et apprécier tout le charme des mœurs scandinaves.

J'ai vu aussi à Bergen quelques savants de Christiania, MM. les professeurs Rash et Esmark, qui ont bien voulu me donner des renseignements précieux sur plusieurs poissons de mer, et surtout sur la situation de la pisciculture dans ce pays.

Aussi, avant de parler des produits et des engins de pêche de l'exposition, qu'il me soit permis de dire quelques mots de l'intérêt que le gouvernement et toutes les autorités portent à cette nouvelle industrie. Il n'y a certes pas une nation qui comprenne mieux combien les recherches scientifiques bien conduites doivent évidemment indiquer le moyen d'augmenter le produit de la pêche.

L'on sait que le cabillaud ou la morue fraîche et le hareng forment l'objet des principales pêches de la Norvège. Ces deux poissons priment tous les autres par leur abondance comme par leurs qualités. Le gouvernement, pénétré de l'idée que l'histoire de ces poissons ne peut être assez bien connue, a confié à deux jeunes naturalistes le soin d'en faire une étude spéciale. M. G.-O. Sars, fils du célèbre professeur de Christiania, est chargé de l'étude du cabillaud, et M. A. Boeck, dont nous avons parlé déjà, fils du professeur de physiologie de la même université, et non moins célèbre par ses écrits que par son enseignement, est chargé de l'étude du hareng.

Mais ce n'est pas seulement le poisson de mer qui a fixé l'attention des autorités ; le poisson d'eau douce n'a pas été négligé, et ce n'est pas sans raison ; les lacs et les rivières qui traversent la Norvège dans tous les sens sont nombreux et peuvent fournir leur large part à l'alimentation publique, et le saumon forme aujourd'hui un article important pour l'exportation.

En Norvège, un des premiers qui s'est occupé de repeupler les lacs et les rivières, c'est le professeur Rash, de Christiania.

En 1856, si je ne me trompe, il a commencé ses premières recherches. Dès le principe, M. Rash a toujours été plein de confiance dans le succès de ces opérations, et, pour les saumons comme pour les truites, je ne crains pas de le dire, il a parfaitement réussi.

On construit aujourd'hui, sur les rivières mêmes, des appareils d'une très-grande simplicité, et les œufs fécondés, comme les jeunes poissons, ne cessent de se trouver dans les mêmes conditions que les œufs pondus naturellement sur le gravier ; et il est à remarquer que partout où l'on a établi les appareils, le poisson est devenu plus abondant. Aussi d'année en année leur nombre augmente dans les diverses parties de la Norvège.

C'est M. Helling qui est chargé aujourd'hui par le gouvernement de les établir dans les diverses contrées où les conditions lui paraissent favorables. — Il a un traitement fixe et porte le titre de Directeur. — Il parcourt la Norvège dans tous les sens, tant pour choisir les lieux propices au développement et à la conservation des jeunes poissons, que pour donner les instructions nécessaires aux nombreux aides qu'il a sous sa direction.

Il a des assistants qui jouissent également d'un traitement fixe. Les uns habitent le Finmark et le Nordland ; c'est M. Abel qui est l'aide dans ces contrées, les autres habitent la partie méridionale de la Norvège, comme M. Bade, qui est en permanence à Stavanger.

Dans l'intérieur du pays, il y a des aides pour les salmonides d'eau douce. Ce sont souvent des pêcheurs et des paysans que M. Hetting a instruits et mis au courant des soins que cette culture réclame.

Il y a au moins vingt rivières aujourd'hui qui sont pourvues d'appareils de fécondation pour la propagation du saumon. Il y en a plus de cent pour les salmonides d'eau douce. Plusieurs de ces appareils sont établis par des particuliers.

On en a établi de grands et de petits. Dans la rivière de Lougens il y en a deux, dans le Drammen un, dans le Topdala et l'Otter un, près de Christiaensand un, dans le Mandals deux, dans l'Undals un. Partout où ces appareils sont établis, on prend aujourd'hui une grande quantité de saumons.

La difficulté principale, c'est de se procurer les poissons pour avoir les œufs et la laitance.

Ces appareils sont établis avec une très-grande simplicité, et ils coûtent fort peu de chose (1); ils ont le grand avantage, comme nous l'avons dit plus haut, de laisser le jeune poisson comme les œufs dans des conditions naturelles.

Ces appareils installés sur la rivière, il suffit de faire pondre, ou plutôt de recueillir les œufs des femelles, de les arroser de la liqueur fécondante du mâle, puis de les abandonner au courant des eaux qui sont naturellement très-aérées. — L'éclosion a lieu avec autant de régularité que la germination des graines; dès que le jeune poisson peut suffire à ses besoins, on ouvre une petite vanne et on l'abandonne à lui-même dans la rivière.

Nous l'avons fait remarquer plus haut, le poisson revient toujours aux lieux où il est né, et le saumon quitte la mer où il s'est développé complètement, remonte la même rivière qu'il a descendue, et va pondre ses œufs le plus loin possible de l'embouchure.

Aussi, dès que l'on empêche le saumon de remonter, ce qui arrive par les barrages, les rivières s'appauvrissent et le poisson disparaît. Les lieux sont devenus stériles parce qu'on n'y a pas semé.

En Suède c'est M. Wiedegren, de l'Université d'Upsala, qui est chargé de l'étude des salmonides. M. Wiedegren a fait des observations fort intéressantes, au point de vue zoologique surtout; et il a déjà publié des résultats fort remarquables. — Indépendamment des poissons, M. Wiedegren a étudié également avec un soin minutieux la faune des lacs profonds, et, à l'aide de dragues de son invention, il a pu faire des observations très-intéressantes à de très-grandes profondeurs.

Mais si l'on a réussi pour les poissons de la famille des saumons, en est-il de même pour les huitres?

On fait des essais en Norwège, mais, jusqu'ici, ces essais n'ont donné aucun résultat. — Les quelques jeunes huitres que l'on avait obtenues sur des fascines dans les environs de Bergen ont disparu complètement sans que l'on sache encore positivement pourquoi.

Malgré cet insuccès, M. le professeur Rash continue ses expériences, et M. le docteur Danielsen va de son côté en faire de nouvelles dans les fjords de Bergen, tout près de la ville.

On trouve des huitres, paraît-il, jusqu'à la hauteur des îles Loffoden, mais elles sont partout clairsemées. — Nous en avons mangé à Bergen. L'écaille est très-irrégulière et toutes portent des taches noires. — Les huitres que nous avons goûtées ne sont pas mauvaises, mais elles sont loin de valoir les natives de qualité moyenne. On peut les qualifier d'huitres communes.

Pour se livrer à l'étude du cabillaud, le jeune Sars se rend tous les ans aux îles Loffoden et fait ses observations sur les lieux mêmes de la pêche. — Au milieu d'un grand nombre de belles observations, il y en a une qui mérite bien le nom de découverte, et dont l'importance nous paraît fort grande au point de vue de la pêche. — Nous ne croyons pas commettre une indiscrétion en la faisant connaître dans ce rapport.

On sait que les œufs des poissons sont généralement déposés dans les rivières et le long des côtes, et c'est même pour cela que la plupart d'entr'eux, comme le saumon, l'esturgeon, le flinthe et l'éperlan, à certaines époques de l'année, quittent les profondeurs de la mer et remontent les fleuves; ces œufs le plus souvent sont abandonnés à eux-mêmes, tantôt sur le sable ou sur la vase, tantôt sur le roc. Quelquefois aussi ces œufs s'attachent aux plantes marines, soit à l'aide de substances visqueuses qui les recouvrent, soit à l'aide de filaments plus ou moins longs qui les garnissent de divers côtés.

(1) M. le professeur Rash m'a assuré que pour trois espèces thaler (moins de 20 francs), on peut établir un appareil pour couvrir deux cent mille œufs de salmonides.

Y a-t-il des exceptions à cette règle ?

Jusqu'ici on ne le croyait pas. — Or, M. Sars vient de découvrir, dans les parages des îles Loffoden, que les œufs du cabillaud sont pondus en pleine mer et que l'évolution des embryons s'effectue pendant leur suspension dans la mer.

Il en résulte que la destruction du frelin, quelle qu'elle soit le long des côtes, ne peut aucunement diminuer leur nombre, quand même on en prendrait par charretées pour enfumer les terres, comme cela se pratique en Danemark (1).

Cette observation nous rend compte également de la raison pour laquelle la morue ne vient pas, comme la plupart des poissons, visiter les côtes à certaines époques de l'année, et pourquoi, par conséquent, ce poisson se pêche toujours au large. Quand des cabillauds viennent près de la côte on peut dire qu'ils ne sont pas dans les conditions normales.

D'après quelques observations, mais qui ont besoin encore d'être répétées, le maquereau pondrait ses œufs dans les mêmes conditions que la morue. — C'est M. Sars père qui m'a fait cette communication à Christiania, mais il reste encore quelques recherches à faire pour confirmer définitivement ce fait d'observation.

Une autre observation non moins importante m'a été communiquée par le professeur Sars, et je ne crois pouvoir me dispenser d'en faire mention ici. On croit généralement que les animaux qui émigrent visitent exactement les mêmes lieux, et à peu près vers la même époque de l'année. — On peut dire que cela est généralement ainsi. — Chaque animal habite une région propre, et, en règle générale, il ne quitte pas volontairement cette région. Chaque espèce a ainsi son berceau. Tel animal paraît à tel degré de latitude et disparaît à tel autre degré. Or en voici un qui change singulièrement son aire d'habitation, changement dont il sera fort important de découvrir la cause.

On ne connaissait pas le homard dans les îles Loffoden ; depuis quelque temps, on l'a vu paraître dans ces parages et le nombre en a augmenté successivement, à tel point qu'aujourd'hui le homard peut être considéré comme faisant partie de la faune de ces îles.

M. Sars pense que cette extension du homard vers le nord n'est pas un fait isolé, qu'elle s'est effectuée également pour plusieurs autres poissons ; il y a même d'après lui une tendance générale des poissons et des crustacés à se rendre plus au nord.

Ce déplacement correspond-il avec quelque changement dans le cours et la direction du Gulfstream ? C'est ce que des recherches ultérieures nous feront probablement connaître.

Nous ferons remarquer toutefois que M. Boeck a observé, de son côté, que des banes de harengs ont dévié également vers le nord, et nous avons vu plus haut que les Norvégiens prétendent avoir pris du hareng d'Écosse sur leurs propres côtes.

L'exposition de Bergen a lieu dans un fort beau bâtiment qui vient d'être construit et qui est destiné aux riches collections de zoologie de la ville. — On a voulu inaugurer ce bâtiment par cette exposition. — La construction me paraît fort heureuse pour le but qu'il s'agit d'atteindre. Le jour pénètre fort abondamment partout et les armoires qui doivent renfermer les objets sont fort bien placées. Les poissons et les mammifères aquatiques de la côte de Norvège y occupent la plupart leur place définitive.

La plupart des nations qui se livrent à la pêche ont pris part à cette exposition. Après la Norvège, qui y occupe naturellement la plus large place, viennent la Suède, l'Angleterre, la Russie, la Hollande, la France, l'Autriche, la Prusse, le Danemark.

Un compartiment à part est réservé à chaque pays, pour autant au moins que cette répartition est possible ; par là on peut voir d'un coup d'œil les pays les mieux représentés. Le Danemark est un des moins bien représentés, et, pour y figurer comme cette nation, je suis de l'avis de notre consul M. Konow, qui est en même temps consul de Belgique et de Danemark, qu'il vaut mieux une abstention complète. Il est à désirer toutefois que la Belgique soit convenablement représentée l'année prochaine à l'exposition qui aura lieu à Boulogne-sur-Mer. Elle ne peut pas s'effacer plus longtemps.

Tous les objets de l'exposition sont répartis par groupes et indiqués dans un ordre convenable. Le catalogue, qui en contient l'énumération, comprend vingt-deux classes désignées

(1) Dans l'île de Fionie (Odensée Nord), on prend tant de morues de une à quatre livres, qu'on les emploie quelquefois comme engrais, à raison de 2 à 3 francs la charretée, dit M. Joris dans son rapport.

chacune par une lettre de l'alphabet. Dans chaque classe les objets sont ensuite énumérés d'après le lieu de provenance.

Par exemple, la classe B comprend les poissons salés et leurs abattis. Le catalogue énumère d'abord tout ce qui a été exposé par la Norvège dans ce genre en faisant mention du nom de l'exposant, de la ville qu'il habite, de la qualité et de la quantité des objets, de l'année et des lieux de provenance. Après la Norvège viennent la Suède, puis les Pays-Bas, la Russie et la Prusse. Les autres pays n'ont rien exposé dans cette catégorie.

A la fin du catalogue se trouve le plan des divers étages du bâtiment qui renferme tous les produits exposés. Ainsi dans les caves, qui sont du reste parfaitement construites et dans lesquelles le jour pénètre de tous côtés, se trouvent les poissons salés et séchés ainsi que les abattis qui ont quelque odeur.

Le rez-de-chaussée comprend à droite en entrant tout ce qui concerne l'huile de foie de morue, qui occupe une place fort importante; la pièce suivante renferme les envois faits par la Russie; puis il y a un compartiment pour les produits de l'Allemagne, un autre pour les produits français, puis un autre pour les produits danois. Le poisson sec (Klipfisch) et les machines remplissent la place qui reste.

La premier étage comprend en avant et à gauche la division d'histoire naturelle, les ustensiles et les modèles de Norvège, puis en arrière les ustensiles de Suède et des Pays-Bas.

Enfin le second étage renferme les ustensiles et les modèles anglais.

La classe A comprend les divers animaux aquatiques, exposés, les uns à l'état de squelette, les autres conservés dans l'esprit de vin, les autres encore montés ou desséchés. C'est un musée particulier de tous les produits de la côte de Norvège dont l'homme peut tirer profit. On y voit figurer les baleines, les dauphins, les phoques, les poissons, les crustacés et les mollusques, comme les moules et les huîtres. C'est un vrai musée culinaire, mais que le naturaliste n'est pas moins heureux de visiter que le marchand. Il trouve là des pièces provenant du nord de l'Europe qui ne figurent guère ailleurs. Et pour montrer que la commission a compris toute l'étendue de sa tâche, elle a exposé en nature et en dessin (1) l'histoire du développement des deux poissons principaux de la pêche, le cabillaud ou la morue fraîche et le hareng. Ces deux poissons y figurent depuis leur état vésiculaire dans l'œuf, jusqu'au moment de leur éclosion, et les diverses phases d'évolution par lesquelles ils passent, avant d'atteindre leurs formes adultes, y sont représentées. Ce sont des observations dues, les unes, sur la morue, à M. Ossian Sars; les autres, sur le hareng, à M. A. Boeck; et les unes comme les autres combleront une véritable lacune dans la science. Il est curieux de voir ici les plus hautes questions scientifiques traitées avec une supériorité véritable, pour venir en aide aux études pratiques. On comprend ce que la pêche est en droit d'espérer des travaux scientifiques confiés aux soins de MM. Rasch, Boeck, Wiedegren, etc., etc.

A cette première classe A se rapportent également les belles peaux de phoque provenant de six espèces différentes, toutes des régions polaires; les esturgeons de la mer Caspienne, les silures glavis du Volga, le hareng de Crimée et les éponges de Tunis. Tous ces objets ont été envoyés par le gouvernement des pays où ces animaux se développent.

La classe B comprend les poissons salés, les poissons en saumure et leurs abattis (*Lagesaltet Fisk esser Dele deraf*).

La classe C comprend les poissons salés, séchés, fumés et préparés de toute autre manière.

A la classe B appartiennent les divers abattis des poissons. Dans ce nombre se trouvent les joues et les langues de morue, la vessie natatoire et les parois de l'estomac. Les vessies nataires (Kwembollen) étaient préparées avec beaucoup de soin à l'état sec et s'expédient, principalement à la Havane, pour y être mangées ou pour servir à la fabrication de la colle.

Les joues et les langues de morue sont préparées dans le sel comme à Ostende.

Serait-il inutile de dire ici que l'on fait principalement le stockvisch avec le cabillaud et que ce poisson ne subit d'autre préparation que d'être séché le long de la côte. On coupe la tête, on le fend en deux dans toute sa longueur, on enlève les viscères et la colonne vertébrale et on laisse sécher. On fait du stockvisch, mais moins souvent, avec d'autres poissons comme la lingue, le charbonnier et des espèces voisines. La merluche est rare et n'est guère connue dans le commerce.

Le klipvisch est du poisson, salé d'abord et séché après. On l'appelle quelquefois *Bakeljaanw*.

(1) Au devant de chaque planche, on trouve un bocal renfermant dans l'esprit de vin l'objet qui est représenté. — Chaque bocal renferme un grand nombre d'exemplaires.

On y emploie les mêmes espèces. La Suède avait exposé des klipvisch d'une conservation parfaite.

Le cabillaud salé et conservé dans la saumure, c'est la morue proprement dite. On appelle *Landorium* le cabillaud légèrement salé, pour être consommé au bout de quelques semaines. Les premiers harengs sont de même beaucoup moins salés que ceux que l'on prend plus tard et qui doivent se conserver pendant tout l'hiver.

Ce qui semble avoir fait de très-grands progrès, c'est le mode de conservation du poisson par la glace, par le sel, par la dessiccation ou par la réduction de la chair en une espèce de farine, que l'on emploie comme la farine végétale.

Quant à l'emploi de la glace, il n'a pour but que de conserver le poisson frais pendant la durée de l'expédition.

Il n'y a que cinq ans que l'on a commencé les envois dans la glace. On expédie régulièrement aujourd'hui de la côte de Norwège à Londres et à Paris du saumon et du maquereau frais. Le débouché est assuré surtout en Angleterre. On a fait l'essai également pour le hareng, mais ce poisson est trop délicat; l'essai n'a pas réussi. Pour le saumon, au contraire, l'exportation dans la glace se fait déjà sur une échelle assez grande pour que l'on s'aperçoive d'une diminution dans le saumon fumé.

Malgré le bas prix du maquereau, l'expédition de ce poisson dans la glace prend une grande extension. L'eménagement est fait avec beaucoup d'intelligence.

Près de Stavanger, la veuve Sündt a construit une glacière en bois qui s'élève au-dessus des rochers comme une chaumière et qui s'approvisionne par un lac qui est situé derrière elle dans les montagnes. La glace se conserve très-bien dans ces maisons en bois. Il y a divers compartiments complètement séparés les uns des autres. De doubles cloisons en planches garnies de sciure de bois préservent parfaitement la glace de la chaleur. Ces glacières servent en même temps de magasin pour le commerce de la glace, et de fabrique pour fournir la glace pilée que réclame le poisson frais que l'on veut expédier. C'est une branche pleine d'avenir. Il existe déjà plusieurs de ces glacières sur la côte de Norwège, et le nombre en augmente tous les jours. A Hull, on a déjà construit une grande glacière qui est alimentée avec la glace envoyée de Norwège, mais au lieu d'être en bois comme en Norwège, elle est en briques.

Il y avait deux modèles de glacières à l'exposition de Bergen, toutes les deux en bois, l'une exposée par la veuve Sündt, de Faresund, l'autre par M. Jonasen, de Stavanger.

Un saumon conservé dans la glace pendant vingt-cinq jours avait encore toute sa fraîcheur; on a pu le manger comme un saumon qui venait d'être pêché. C'est Madame Sündt qui l'avait exposé.

Une branche qui n'a pas fait moins de progrès, c'est l'industrie du poisson desséché que l'on conserve sous les formes les plus diverses. Nous avons vu à l'exposition de la farine de poisson, des gâteaux et des biscuits de schelvisch, dont le goût fin ne laissait rien à désirer. On pourrait conserver ces petits biscuits dans une bonbonnière comme des pastilles de menthe. — Seulement, pour beaucoup de personnes, il serait bon de leur dire simplement que ce sont des biscuits très-nutritifs, dont la composition est encore un secret de la grande société des îles Loffoden. La pensée de manger du poisson sec pourrait nuire aux qualités du biscuit.

Nous avons mangé du gâteau de poisson (*fiske kager*) fait, nous a-t-on dit, de chair de schelvisch, dont le goût était très-fin et très-délicat.

On y voyait aussi des gades, coupés en deux et séchés avec beaucoup de soin, formant des éventails pour orner les salons de l'exposition et dont l'aspect était fort appétissant. C'est du klipfish exposé surtout par les Suédois.

Il y avait encore de grandes raies séchées, des merluches et une belle collection de cabillaud séché, connu de tout le monde sous le nom de stokfisch.

A côté de ces biscuits et gâteaux de poissons se trouvaient des essences d'anchois et de homard et du macaroni de homard dont le goût ne laissait rien à désirer. Autant le homard et la langouste, conservés dans des boîtes d'après la méthode d'Appert, sont fades et sans goût, autant ces préparations de homard en macaroni conservent, s'il est permis de s'exprimer de la sorte, la finesse et le bouquet de l'animal frais.

Le saumon figure à l'exposition, conservé par la créosote (saumon fumé), conservé par le vinaigre (*pickled salmon*) ou conservé au sel. Ce qui doit avoir son prix pour les gourmets, ce sont les parois de l'abdomen conservées à part dans le sel. C'est la partie la plus grasse du poisson.

Il y avait aussi du saumon frais conservé dans des boîtes d'après la méthode d'Appert.

Parmi les poissons conservés, nous avons vu encore des conserves de moules, d'huitres,

d'anchois et même de crevettes. — C'est M. Kikkert de Vlaardingen qui a exposé ces produits.

Un autre produit, c'est le guano de poisson, et nos pêcheurs qui vont à la pêche de la morue feraient bien de suivre l'exemple des pêcheurs de Loffoden. Tous les débris de poisson, sans en excepter les intestins et les arêtes, sont conservés; et les vertèbres sont broyées en poudre très-fine pour être mêlées avec les viscères desséchés.

Au lieu de jeter ces débris à la mer, on mettrait tous les débris dans des barils avec un peu de chaux ou de plâtre, et la colonne vertébrale ainsi que les arêtes se dessécheraient facilement sur le pont.

La préparation et le mélange se feraient à terre.

Les produits obtenus par les essais font voir que le guano de poisson, employé pour les semailles du printemps en même quantité que le guano du Pérou, donne à peu près les mêmes résultats que celui-ci. C'est ainsi que s'exprime le professeur Stockharot de Tharande, en Saxe, dans un rapport qu'il a fait à la suite de nombreuses expériences.

Il est à remarquer que l'action de l'air étant indispensable pour la transformation de la chair et des arêtes par la putréfaction, il est bon de répandre le guano un certain temps avant les semailles et de ne pas le faire enterrer trop profondément.

On mélange le guano de poisson avec une quantité double de terre et on le répand à la main comme le grain.

Les produits de la société du guano de poisson de Norwége (Det norske fiskeguanosels kabs Direction) ont obtenu la médaille d'or à l'exposition d'agriculture du Danemark en 1863.

Avec les viscères, nos pêcheurs jettent généralement la rogue. On désigne sous ce nom l'organe qui produit les œufs. Les mâles ont une laitance comme les femelles ont une rogue ou un ovaire. On emploie ces rogues dans la pêche de la sardine, et comme on en consomme une quantité considérable, les pêcheurs français n'en fournissent qu'une très-petite quantité à leurs compatriotes, qui vont chercher le restant en Norwége. Ces rogues se vendent à un prix assez élevé.

On conserve pour le même usage les rogues de divers autres poissons.

Il est d'autant plus important d'attirer l'attention de nos armateurs et de nos pêcheurs sur ce point, que ce produit des morues n'est point utilisé par les pêcheurs belges.

Il y en avait de plusieurs qualités exposées à Bergen.

Les rogues les plus estimées sont celles qui conservent leur couleur.

On les vend une soixantaine de francs le baril.

On les conserve surtout avec le sel gris de l'ouest (sel de marennes). On met le quart de sel.

En Norwége, les rogues sont préparées à terre, tandis que les pêcheurs français les préparent en mer: c'est peut-être la raison pour laquelle les rogues de Norwége sont préférées jusqu'à présent.

On prépare également les rogues de maquereau et on les vend un species de plus par baril.

Dans la classe D se trouvent les produits des poissons employés soit en agriculture, soit en industrie ou en médecine.

Un produit que nous avons à mentionner dans cette classe, qui a acquis dans ces derniers temps une grande importance, c'est l'huile de foie de morue.

Cette huile occupe en effet une place importante à l'exposition de Bergen. A côté de cette huile de morue on en voit aussi de squales et de phoques.

Les appareils pour la préparation de ces huiles y sont exposés et les huiles purifiées, d'une limpidité remarquable, y figurent dans des bocaux de toutes les formes et de toutes les dimensions. On y voit également des huiles peu claires, puis d'autres plus troubles et épaisses qui ressemblent à du sirop. Elles ont des vertus médicinales différentes et sont prescrites dans des cas particuliers.

Il paraît, et cela se conçoit, que le moyen d'avoir l'huile claire et limpide et sans mauvais goût, c'est de la laisser spontanément et sans pression, écouler des foies frais.

La lettre E renferme les appareils pour la préparation des produits de pêche ou bien leurs modèles.

La lettre F comprend les constructions ou les appareils dans lesquels se préparent certains produits de poisson, soit en modèles, soit en dessins.

Dans la lettre G sont indiqués tous les objets qui servent à la conservation des produits de la pêche.

La classe H renferme tous les objets (barils, paniers, etc.) qui servent à la conservation ou à l'expédition des produits de la pêche.

Aussi peu important que cela paraisse, il y a cependant une remarque que je ne puis m'empêcher de faire à propos de la classe H (barils, paniers, etc.), c'est que la bonde des

barils se fait généralement dans la partie la plus faible de la douve et que les tonneaux périment le plus souvent par là. — Il se trouve, à l'exposition, un baril ayant deux bondes et toutes les deux sont près des cerceaux, ce qui n'affaiblit guère la douve; c'est une amélioration à apporter à la confection des barils, quand on n'a pas besoin d'une bonde unique.

Les bateaux et barques de pêche se trouvent dans la classe J.

La classe K renferme des modèles et des dessins de bateaux de pêche et des barques.

La classe L comprend les objets de gréement et d'armement des bateaux et des barques.

Dans la classe M se trouvent les matières premières qui servent à la fabrication des ustensiles de pêche.

Dans la lettre N figurent les fils, les filets et tout ce qui s'y rattache.

Dans la construction des filets, l'on attache de plus en plus d'importance à la minceur du fil. — Il doit être fin et solide. — Il se trouvait à l'exposition un grand filet en soie qui a beaucoup attiré l'attention. Pour le pêcheur, toute la question est de prendre beaucoup de poisson, et l'élévation du prix des filets est une question de second ordre.

Sans prétendre que les pêcheurs ont atteint la perfection dans la pêche à l'aide du chalut, on peut dire cependant que, sous ce rapport, il n'y a pas de grande amélioration à espérer. — Le chalut restera probablement le principal engin de pêche de nos côtes et des côtes de Hollande.

Tout ce que l'on peut espérer, c'est de voir quelques modifications s'effectuer soit dans l'arrangement des fers, soit dans la forme des filets. Quand le vent cesse de souffler, le chalut reste en place, et si l'ouverture reste béante, le poisson vivant peut aisément s'échapper. Pour obvier à cet inconvénient, on a construit des chaluts avec des fers mobiles, qui sont debout pendant la traction et qui tombent en fermant l'entrée du filet quand la traction cesse. Il y a là une amélioration fort utile. Une autre modification que l'on a également déjà signalée et qui n'est pas moins une véritable amélioration, c'est que le fond du filet, au lieu d'être conique, soit carré, et assez large pour permettre au poisson d'y vivre un certain temps. Il est souvent étouffé ou abimé par le frottement dans un espace trop étroit. Ce sont deux points sur lesquels il y a peut-être lieu d'attirer l'attention de nos pêcheurs ou plutôt de nos armateurs.

La classe O comprend les lignes, les lignes à plomb, les hameçons, les cordes et tout ce qui s'y rattache.

Parmi les engins de pêche, il y en a surtout un qui mérite une mention spéciale par sa nouveauté et par le parti que l'on pourra en tirer plus tard. C'est un instrument à l'aide duquel on mesure à la fois la direction du courant, sa profondeur et sa température. C'est surtout au point de vue de la pêche du hareng, que cet instrument, inventé et construit par MM. Boeck père et fils, pourra devenir utile. M. Boeck lui a donné le nom de *Strømmesser* (qui mesure le courant); il coûte 300 francs.

Deux autres engins de pêche, mais plus utiles aux naturalistes qu'aux pêcheurs, étaient exposés par M. le professeur Sars, de Christiania, et par M. Widegren, d'Upsala.

L'appareil de M. Sars est une petite drague fort simple qui permet de pêcher les objets les plus délicats à la profondeur de plusieurs centaines de brasses; cette drague lui a servi aux intéressantes explorations qu'il a faites dans les fjords de Dröbak. En effet, ces pêches ont permis au professeur de Christiania de reconnaître une analogie remarquable et assez complète entre la faune de ces parages (au sud de Christiania) et celle du Spitzberg.

L'appareil exposé par M. Widegren a pour but de pêcher également à de grandes profondeurs, mais dans des lacs dont le fond est ordinairement couvert d'une épaisse couche de boue. M. Widegren a fait construire une drague pour pêcher sans que la boue remplisse le filet. La drague, proprement dite, effleure la surface du fond boueux.

Parmi ces dragues il y en a toutefois une qui pourrait être utilisée ici : elle sert à pêcher les moules à une grande profondeur. Au devant de la lame qui racle le fond et que l'on remorque comme le chalut, de fortes épines en fer arrachent les moules, qui tombent dans un grand filet à mailles très-solides.

Un autre instrument ingénieux est un filet qui s'ouvre et se ferme comme un porte-monnaie, à l'aide d'une boucle en acier ou en fer. Le saumon dont on veut recueillir la roque ou la laitance, est placé tout son long dans ce filet, et, sans le toucher, on peut lui faire rendre ses œufs. — Sans cet appareil, il est très-difficile de ne pas léser le poisson, que l'on doit tenir en main pendant cette opération. Avec ce filet, on le remet dans l'eau comme s'il n'en était pas sorti. C'est souvent fort précieux de conserver la femelle comme le mâle en vie, pour recueillir les œufs ou la laitance, à mesure qu'ils parviennent à leur maturité.

Le pêcheur qui va à la pêche a besoin d'instruments solides et bons. Il ne peut ni faire réparer ni renouveler quoi que ce soit. Pour flaqueur la morue, il faut un couteau d'une forme

particulière, et ce sont les Américains qui semblent avoir le mieux réussi dans cette confection. C'est une lame courte, assez large, tronquée au bout, logée dans un manche de bois.

Un autre instrument, qui sert à la pêche de la morue, c'est un gaffon, qui sert à saisir le poisson au moment où, attaché encore l'hameçon, on veut le hisser; c'est une petite massue en bois que l'on tient en main, et au dos de laquelle est fixé un fort crochet que l'on plonge dans les chairs. La massue sert ensuite à donner le coup de grâce au poisson.

Parmi les engins exposés par la Norwége, nous pouvons mentionner encore :

Un cherche-ligne ou grappin qui consiste en divers hameçons, disposés en cercle au bout d'une petite tige, comme ces crochets auxquels on suspend la viande dans les gardes-manger, et qui sont articulés les uns aux autres; on attache une ligne à l'un des bouts pour traîner ces grappins dans tous les sens.

Nous avons vu aussi un hameçon particulier pour prendre les mollusques céphalopodes, que l'on emploie quelquefois comme amorce. — Il y a une espèce particulière que l'on emploie dans le Nord à cet effet.

Des harpons de tout genre sont exposés à Bergen : nous y voyons d'abord le harpon simple pour la pêche du morse; puis un harpon particulier pour la pêche du fletan (heibot), avec la pointe mobile. Puis des harpons que l'on pourrait employer pour prendre des dauphins ou de grands poissons, avec plusieurs pointes mobiles.

Un autre instrument encore fort simple, et qui mérite l'attention, c'est une grande pince en bois, de deux à trois pieds de longueur, formée de deux pièces unies comme une paire de ciseaux, et qui permet de prendre les homards à une certaine profondeur dans l'eau ou bien à l'air. On évite avec cette pince de les blesser ou de les mutiler.

Dans la classe P se trouvent les tambours, les paniers et les divers pièges de ce genre.

Notre attention a été attirée aussi sur un objet en apparence peu important, mais qui doit avoir son utilité réelle, puisqu'il diminue considérablement l'usure des lignes : on l'appelle porte-lignes. C'est tout simplement une corne de bœuf, tenue en travers au bout d'une tige en bois, et que l'on enfonce dans un trou fait exprès sur le bord du bastingage. En relevant les lignes, on les fait glisser sur cette corne, et l'usure est minime relativement à l'usure qui a lieu lorsque la ligne glisse sur le bois. — On les trouve sur les barqués des plus pauvres pêcheurs.

Dans la classe R se trouvent les substances qui servent à la conservation des engins de pêche.

La classe S comprend les amorces artificielles et tout ce qui s'y rattache ainsi que les amorces naturelles et leur mode de conservation.

La classe T réunit les modèles et les appareils qui se rattachent à la fécondation artificielle des poissons.

Cette classe a dû naturellement m'occuper d'une manière toute spéciale. — Aussi ne me suis-je pas contenté de la visite des appareils qui se trouvaient là sous les yeux du public; j'ai tâché de connaître par tous les moyens si la question de la fécondation artificielle des poissons a fait un pas en avant, non pour le laboratoire du physiologiste, mais dans l'application pratique. Nous avons exposé plus haut les précieux renseignements qui nous ont été fournis par le professeur Rash.

Partout où l'on a établi des appareils de fécondation, le poisson est devenu plus abondant.

Il y avait aussi à l'exposition des modèles de barrages tels qu'on les établit en Écosse, qui permettent aux poissons de remonter la rivière, tout en remplissant leur but industriel. — A côté du barrage il y a un plan incliné, par lequel s'échappe une certaine quantité d'eau qui est suffisante au poisson pour remonter.

La classe U comprend les modèles d'habillements et les provisions de bouche des pêcheurs.

La classe V comprend les écrits populaires sur le commerce de poisson et sur tout ce qui se rattache à la pêche.

La classe X renferme divers articles qui n'ont pu être convenablement placés dans les classes précédentes.

Le catalogue est suivi d'un appendice indiquant dans chaque classe, depuis A jusqu'à X, les objets qui n'ont point été mentionnés.

Quoiqu'on ait beaucoup parlé, dans ces dernières années, de faire usage de la lumière électrique pour la pêche, nous n'avons trouvé aucun instrument destiné à cet objet à l'exposition de Bergen; c'est qu'on a peu de confiance dans cet engin. — Il paraît que le poisson en général n'est aucunement attiré par le feu électrique; qu'il est, au contraire, effrayé et qu'il s'éloigne. — C'est l'opinion la plus généralement répandue.

En résumé, l'exposition de Bergen a parfaitement répondu à l'attente de ceux qui s'inté-

ressent à la pêche, tant par l'importance et le nombre d'objets qui s'y trouvent réunis, que par l'ordre qui règne dans leur distribution, et nous ne craignons pas de dire qu'elle a été également remarquable sous le rapport pratique comme sous le rapport scientifique. — Toutes les nations qui se livrent à la pêche y ont envoyé des députations, y compris même la Laponie et toutes en auront rapporté quelque enseignement utile. — Grâce à l'intelligente activité des membres de la commission, parmi lesquels nous devons citer surtout MM. Danielssen et Bars, cette exhibition a eu un succès complet. — Elle montre surtout ce que cette industrie est en droit d'attendre du concours de la science.

Qu'il nous soit permis, en finissant, de féliciter les autorités de la ville de Bergen d'avoir organisé une si belle exposition, et le Gouvernement du royaume-uni scandinave, d'avoir si bien compris ses intérêts et les intérêts scientifiques, en confiant à MM. O. Sars et A. Boeck la belle mission d'étudier l'histoire naturelle des poissons qui font la principale richesse de la Norvège.

N° 21.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1865.

Bruxelles.

La Commission se réunit au Ministère des Affaires étrangères, à onze heures du matin.

Sont présents : MM. le vicomte Du Bus, président; Jacquemyns, baron de Selys-Longchamps, Schram, Van Baelen, Duclos, Van Iseghem, Van Beneden, Bortier, Du Jardin, Hymans, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre est lu et approuvé.

M. le Secrétaire donne communication : 1° d'une lettre de M. le Ministre des Affaires étrangères, aux termes de laquelle la Commission est autorisée à faire imprimer les procès-verbaux et les pièces se rattachant à l'enquête.

2° D'une lettre de M. le baron Du Jardin, accompagnée de deux exemplaires du dernier rapport de la Commission de surveillance de la pêche dans les Pays-Bas. (Annexe A.)

M. le Président dépose un dossier relatif à la question des minques, transmis à la Commission par M. le Ministre des Affaires étrangères. Ce dossier est renvoyé à une sous-commission composée de MM. Jacquemyns, Hymans, Van Iseghem et Van Baelen, qui présentera son rapport à la prochaine séance.

M. Van Beneden fait une relation verbale du voyage accompli en Angleterre et en Écosse, par les délégués de la Commission. (Annexe B.)

M. Bortier appelle l'attention sur l'organisation de la pêcherie de Barking.

M. Van Beneden dépose — par suite du désir exprimé par la Commission — une liste comprenant le nom de tous les poissons habitant nos côtes. M. le baron de Selys-Longchamps se charge de prendre connaissance de cette liste et de la compléter au besoin.

M. Van Beneden dépose un rapport sur la question des huîtres d'Ostende. (Annexe C.)

M. Bortier (par motion d'ordre) dépose un avant-projet de loi pour la réglementation de la pêche. Il est conçu dans ces termes :

« Article unique. La pêche maritime, dégagée de droits protecteurs et de

» primes, est déclarée libre; elle pourra s'exercer en toute saison, sauf à n'employer ni engins, ni ustensiles qui puissent compromettre l'avenir de cette industrie et porter atteinte à une des principales branches de l'alimentation publique. »

M. Van Beneden déclare qu'à son avis, tous les moyens de destruction que l'homme possède, sont très-peu de chose en présence de la rapidité de la reproduction. Il croit, du reste, que la réglementation pour la pêche, maritime, sous-entendu, serait impraticable.

M. Bortier est, en thèse générale, d'accord avec M. Van Beneden. Il n'aime pas la réglementation, mais il la croit nécessaire pour protéger les poissons sédentaires.

M. Hymans dit que, si l'on veut une discussion sérieuse, il faut procéder avec ordre.

L'enquête, proprement dite, est terminée, et la Commission possède tous les éléments d'appréciation nécessaires. M. Hymans demande donc que l'on mette de l'ordre dans la discussion. Il propose de discuter successivement la question de la prime, de la réglementation des minques, et les questions scientifiques.

Il est décidé que la Commission s'occupera, dans sa prochaine séance, de la solution des questions posées par le Gouvernement.

La séance est levée à midi et demi.

ANNEXE A.

La Haye, le 10 novembre 1865.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à mes divers envois de même nature, j'ai l'honneur de vous adresser, sous bandes par la poste de ce jour, deux exemplaires du rapport qui vient de paraître pour 1864, de la Commission constituée pour la surveillance et la protection de la pêche nationale.

Il résulte des diverses données statistiques insérées dans ce rapport, que cette industrie, loin de souffrir et de décroître depuis le régime de liberté qui lui a été accordé par la loi de 1857, est toujours en voie de progrès et de prospérité.

Veillez agréer, etc.

(Signé) BOU DU JARDIN.

ANNEXE B.

Note fournie par M. Arthur Renier, secrétaire-adjoint de la Commission d'enquête sur l'organisation des pêcheries en Angleterre.

BARKING (1).

La flotte de pêche de MM. Hewett, dont la firme a près d'un siècle d'existence, approvisionne depuis longtemps de poisson frais le marché de Billingsgate.

MM. Hewett exploitent trois grands établissements : un à Londres en rapport avec Billingsgate-Market, où se tient la comptabilité; un à Barking en Essex, et un à Gorleston (Suffolk).

(1) L'organisation de la pêcherie de Barking peut être considérée comme le type de la plupart des stations de pêche en Angleterre.

Il y a à Gorleston des quais facilitant l'embarquement, des ateliers de construction, des magasins d'approvisionnement, des glaciers et de nombreuses habitations pour les pêcheurs.

La flotte de pêche de MM. Hewett est composée de deux espèces de bâtiments :

1^o Les bateaux pêcheurs qui ne s'occupent que de la pêche, et qui sont au nombre de plus de 80 et d'un tonnage de 50 à 60 tonnes de mer ;

2^o Les bateaux de transport (Carriers ou Sailing Cutters) qui vont chercher le poisson pour le conduire au marché de Billingsgate. Ces cutters, au nombre de 3 ou 4, dont la construction a pour but d'assurer une marche rapide, sont également équipés pour la pêche qu'ils pratiquent lorsqu'ils ne sont pas employés au transport du poisson.

Il y a, de plus, deux petits bateaux à vapeur appartenant à la même Compagnie.

Le rendez-vous des bateaux pêcheurs est à Gorleston, et c'est là que toutes les réparations et changements nécessaires sont effectués. Cependant les réparations aux bateaux courriers se font à Barking. Le nombre moyen d'hommes et de mousses continuellement employés à bord de la flotte est de 500. A bord de chaque barque de pêche, il y a 4 mousses qui sont engagés pour un terme de sept ans.

Matelots et mousses sont rétribués, et leurs salaires s'élèvent en total à 700 liv. st. par semaine.

Les patrons jouissent, en outre, d'un certain pour cent sur le produit de la pêche. Tout le monde reçoit des provisions de première qualité ; ce sont : du bœuf frais et salé, du porc, des biscuits, du pain, des pommes de terre, de la farine, du riz, du thé, du café et du sucre, ainsi que du charbon et des chandelles.

Les apprentis sont nourris, logés et habillés quand ils sont à terre ; ils reçoivent aussi, en cas de maladie, les soins du chirurgien et du médecin.

Les bateaux pêcheurs sont approvisionnés pour six semaines, terme moyen du temps qu'ils restent en mer à chaque voyage.

Lorsqu'ils restent plus longtemps, les cutters et les bateaux à vapeur leur apportent des provisions fraîches. Il est à noter ici que les chaloupes se rendent ordinairement sur un même point afin de faciliter le service des bateaux à vapeur et des cutters, qui ont ainsi moins de temps à consacrer à leurs courses en mer. Ils ne rentrent à Barking que pour se ravitailler ou se faire réparer, et les cutters comme les vapeurs se rendent directement du lieu de pêche à Billingsgate-Market à Londres.

Les trawbeams ont 38 pieds de longueur, et les câbles, 160 toises ; la profondeur de l'eau où l'on pêche est de 10 à 40 toises.

Les endroits de grandes pêches sont dans la mer du Nord, de 52 à 55 degrés de latitude nord, et de 4 à 8 degrés de longitude est de Greenwich.

Au commencement du printemps, les barques se rendent le long de la côte hollandaise, opérant depuis Camperdown jusqu'au Texel, et pêchent en grandes quantités des soles, des turbots, des églefins et des plies.

De là elles se rendent sur les côtes de l'île de Vlieland ; vers le 1^{er} mai, elles vont à Shelling, et vers la mi-juillet, elles sont le long des côtes de l'île d'Ameland.

Ensuite les pêcheurs se rendent en pleine mer du Nord, non loin de White-Water-Bank et de Botany-Cut, et y prennent surtout des soles, des barbues et des églefins de grande taille. Vers le milieu du mois d'août, les barques se transportent au Doggersbank, où elles pêchent des turbots, des barbues, des églefins et des plies. Dès qu'il commence à geler, elles reviennent vers le sud du Doggersbank, aux endroits si poissonneux appelés Puits d'argent (silver pits) et qui ont été découverts — à ce qu'on assure — par MM. Hewett.

Le poisson est expédié au marché dans des caisses en bois, qui contiennent chacune à peu près un demi-quinat de poisson. On met au-dessus du poisson de la glace brisée, afin d'en assurer la conservation. On emploie également des paniers, mais moins cependant que des caisses, parce que les caisses sont plus maniables pour le chargement des bateaux courriers.

Il paraît que les chaloupes mettent même de la glace dans leurs viviers.

Les armateurs anglais s'occupent sans cesse des améliorations à introduire dans cette importante industrie : les résultats les plus satisfaisants couronnent leurs efforts.

ANNEXE C.

Rapport sur les parcs aux huîtres, à Ostende, présenté par M. Van Beneden et M. J. Van Iseghem.

Vous nous avez chargé de vous faire un rapport sur la situation des parcs aux huîtres, à Ostende, et en particulier sur l'industrie de ce mollusque bivalve. Nous avons l'honneur de vous communiquer le résultat des observations que nous avons pu réunir à Ostende. MM. les propriétaires des parcs ont mis une extrême bienveillance à nous laisser fouiller leurs livres et à nous faire profiter, autant qu'il dépendait d'eux, de leurs connaissances spéciales. Sans aucune arrière-pensée, ils ont mis factures et livres à notre disposition.

Il ne sera peut-être pas sans utilité de faire connaître l'accroissement rapide du nombre des parcs, à Ostende.

Le premier établissement d'huîtres a obtenu la sanction de Marie-Thérèse. Il semble remonter

à 1765, et le prix de ce mollusque, à cette époque (il y a tout juste 100 ans), était de £ 9,5 le score. Cette année-ci, le score d'huitres coûte £ 120.

Il existait à cette époque un parc aux huitres à Zierikzée (1).

Dans un rapport adressé au roi en 1833, nous voyons qu'il existait en Belgique deux parcs en 1823, l'un sous la firme *Vanderheyde-Loos*, le second sous la firme *De Brock*. Ce dernier est situé à mi-chemin de Slykens à Ostende, entre l'ancien bassin de chasse et l'arrière-port.

Un troisième parc a été construit en 1832 par M. *Valcke-Deknuyt*; il est situé à l'est du port, et porte actuellement la firme *Aug. Valcke et C^e*.

Le quatrième a été construit par *Fr. Musin*, et a pour firme *Aug. Musin*. Il est situé à l'ouest du port, à côté du *Groenen-Dyk*.

En 1853 a été construit le cinquième, qui a pour firme *Van Imschoot et C^e*. Il est situé derrière le chantier, à l'est du port, non loin de l'Écluse de Chasse.

Le sixième date aussi de 1853. Il a été construit dans les dunes à l'ouest de la digue de mer. Il a pour firme *Van Loo-Bernier*.

Le septième parc a été fait deux ans plus tard, également dans les dunes, à l'ouest de la digue de mer, par MM. *Beltger et Rayon*. C'est le Pavillon du Rhin, qui a pour firme aujourd'hui *Rayon-Hertoghe*.

Il y a trois ou quatre ans, deux nouvelles huitrières ont été construites dans le Bassin de chasse même; l'une a pour firme *A. Termote et C^e*, l'autre *Roger Lohr*. C'est la huitième et la neuvième.

La dixième est faite par Charles De Smet, qui lui a donné le nom d'*Aquarium*. Elle est située, comme les deux précédentes, dans le bassin de retenue.

D'après ce que les journaux nous annoncent, Blankenberghe va posséder également un parc aux huitres. L'autorisation vient d'être accordée à M. Mamel-Van Heerswyngels, flateur, à Bruges. L'endroit choisi est un vaste terrain touchant au chenal du port de refuge, dont l'établissement est en cours d'exécution.

La variation du prix des huitres en Angleterre mérite d'être mentionnée. Ces prix sont des prix de facture.

De 1840 à 1860, les prix se sont main tenus entre 32 sh. et 36 sh. le bushel (2), ce qui équivaut à peu près à quatre fois leur prix en 1765. Depuis 1860, il a augmenté d'année en année; en 1864, il était de 80 sh. à 90 sh.; en 1865, il est de 120 sh., ce qui fait treize fois la valeur des premières huitres qui ont été achelées à Ostende.

La consommation du premier établissement, en 1765, était d'environ 2,000 bushels; de 1830 à 1837, elle s'était élevée à peu près à 5,000; puis d'année en année cette augmentation a continué de manière à atteindre le nombre 10,000.

L'Allemagne est entrée pour une large part dans cette augmentation; sur 10,000 bushels, l'Allemagne en consomme 4,000, la Belgique 5,000 et la France 800 à 1,000.

Depuis l'établissement du chemin de fer, l'exportation a considérablement augmenté.

Dans ces cinq dernières années elle n'a guère varié; l'exportation a même diminué pour la France.

La consommation dans les principales villes du pays est comme suit, dans l'ordre de leur importance :

- 1° Bruxelles,
- 2° Anvers,
- 3° Gand,
- 4° Liège.

Chaque ville consomme des huitres de grandeur différente : Anvers veut les plus grandes, Liège les plus petites. Anvers en demande de 1,500 à 1,600 la demi-tonne, Bruxelles de 1,800,

(1) Nous lisons dans *Leeuwenhoek* : « *Dat veel koopmanschap met oesters werd gedreven, en vult Engeland gehaald werden, en aldaar in afgeschote plaatse in zee water als te mesten geleijt werden.* »

Leeuwenboek 92. *Missiv*, vol. III, pag. 115.

(2) Le score comprend 20 bushels et chaque bushel comprend 4 wash. Le bushel correspond à la demi-tonne des parcs; elle renferme en moyenne de 1,800 à 2,200 huitres.

Gand de 2,000, Liège de 2,100 et Mons de 2,400. Les plus petites de toutes sont pour Paris et la France.

Suivant la provenance, on compte en moyenne dans un bushel de Whitstable ou de Milton, 1,200 huitres; dans un bushel de Colchester, 1,500; dans un bushel de Burnham, 1,800. Ces huitres de chaque localité sont triées en grandes, moyennes et petites. Les Whitstables et les Milton, par exemple, varient de 900 à 1,800, tandis que les Burnham varient souvent de 1,100 à 2,400. Les huitres françaises ou du canal (channels) peuvent entrer au nombre de 400 à 900 dans un bushel (1). La croissance varie d'une année à l'autre, comme celles des pommes de terre et des fruits, et telle année les propriétaires des pares, à Ostende, réclament en Angleterre les plus grandes de la saison, telle autre année, les plus petites.

A cause de cette variation de dimensions, le commerce de ces mollusques donne lieu à de grands embarras. Pendant les années d'abondance, les Anglais veulent écouler les petites huitres, comme nous l'avons vu à l'époque de la dernière grande récolte de 1858-59; et pendant les années de pénurie, ils ont de l'intérêt à laisser croître le plus possible les petites, puisque la valeur augmente avec le volume.

Aujourd'hui, le stock est totalement épuisé, il n'y a plus de petites huitres.

L'Allemagne demande en général de grandes huitres; dans le Sud cependant, on en demande quelques petites.

Les endroits où les pares d'Ostende s'approvisionnent, sont au nombre de trois : le premier est situé à l'embouchure de la Tamise, à Whitstable et à Milton; le second sur Cohn river, dans le comté d'Essex, à Colchester ou à Brightlingsea, et le troisième sur le Crouch river, également dans le comté d'Essex, à Burnham et à Paglesham. Ces localités ne possèdent que des huitres natives et qui sont considérées dans le commerce comme supérieures à toutes les autres; elles sont toujours cotées à des prix comparativement très-élevés au marché de Londres.

Les lieux de production sont des estuaires à l'entrée et sur le trajet de ces rivières.

Ces lieux sont la propriété de compagnies ou d'anciennes gildes, qui jouissent de droits qui sont loin d'être bien définis. Il y a aussi quelques lieux où la pêche est libre.

Le Parlement anglais vient de concéder à la compagnie de Hern-Bay une grande partie du fond sur lequel la compagnie de Whitstable recueillait son *brood*, c'est-à-dire ses jeunes huitres.

Les huitres de Whitstable et de Milton se vendent généralement à des prix plus élevés que celles de Burnham et de Brightlingsea; mais depuis l'état de pénurie, ces prix tendent à se niveler; c'est ainsi que les prix de ces premières qualités sont de cent seize à cent vingt livres le score; les huitres communes, de quarante-cinq à soixante-quatre livres et les huitres du canal, huitres françaises (channels des Anglais), douze livres. Ainsi :

Whitstable, etc.	£ 120
Huitres communes	£ 45 à 64
Huitres du canal	£ 12.

Ces dernières étaient déjà à £ 12 quand les premières ne coûtaient encore que 80 ou 90 £.

Nous avons demandé le prix à Londres, au marché de Billingsgate, en novembre dernier (MM. Van Beneden, Schram et Renier). Ces prix étaient :

Whitstable et Milton . . .	£ 6 (2)
Natives d'Écosse.	£ 4
Communessh. 30 à 46

En résumé, le haut prix des huitres ne provient pas précisément d'une consommation plus grande, mais bien de ce que la reproduction des bonnes huitres a complètement manqué depuis quelques années et surtout en 1865. Les années abondantes en *spat*, c'est-à-dire les années de bonne reproduction, sont rares. On cite des périodes de treize années consécutives pendant lesquelles le *spat* a fait défaut. La dernière année abondante en *spat* fut l'été de 1858; aussi a-t-on fait partout à cette époque de grands approvisionnements, et si ce n'était que la con-

(1) Il va sans dire que tous ces chiffres ne sont qu'approximatifs et sont soumis à des variations provenant de causes diverses.

(2) Le bushel.

sommation s'étend de plus en plus, ces approvisionnements, dans les temps ordinaires, auraient suffi pour attendre une bonne année de reproduction. Les approvisionnements des huîtres natives sont épuisés (1).

D'après l'avis de l'un de nous, l'abondance plus ou moins grande de *spat* dépend de la température des eaux à l'époque de la reproduction, et cette année, l'eau du fond est restée froide pendant tout l'été.

ANNEXE D.

Note fournie par Monsieur le Secrétaire adjoint de la Commission sur la production des huîtres en Angleterre et en Écosse.

Vos délégués ont entendu d'abord M. Ffennell, qui a affirmé que « l'on n'était jamais parvenu, jusqu'à présent, en Angleterre, à produire avec succès des huîtres par des moyens artificiels. A Herne-Bay—ajoute M. Ffennell—l'on a fait inutilement des essais répétés. »

M. Ffennell attribue l'énorme augmentation des prix, d'abord « à la consommation, qui augmente dans une grande proportion, et ensuite à l'absence de naissain. Il faut non-seulement une température suffisante pour permettre la reproduction des huîtres, mais il faut que l'eau ne soit pas trop froide dans les premiers temps, sinon la jeune huître meurt. » M. Ffennell désigne comme un homme spécial qui pourrait être consulté dans la question de l'ostréiculture, M. Francis Buckland.

Voici à peu près textuellement sa déposition :

« M. Buckland avoue qu'il n'a pas obtenu le plus petit résultat pour la culture artificielle des huîtres. De mai à septembre, cette année, il a travaillé sans obtenir une seule huître. Il ne faut pourtant pas désespérer, à son avis, puisque depuis 1859, les huîtrières naturelles ne donnent presque plus de naissain. La reproduction n'est pas complètement arrêtée, il est vrai, mais les jeunes huîtres meurent au bout de quelques jours, par suite du froid.

« M. Buckland dit que l'on ne saurait cultiver l'huître sur la rive gauche de la Tamise, parce qu'il n'y a que du sable. Le sable pur et mouvant empêche, à son avis, la reproduction de l'huître. Dans Crouch-river, depuis Burnham jusqu'à l'embouchure, il y a eu assez de naissain; l'on constate en amont un arrêt brusque de naissain, sans cause connue.

« La production du naissain à Pachelsum est égale à celle d'une bonne année. Les endroits de production y sont alternativement bons, mauvais et très-bons, sans qu'on puisse pénétrer les raisons de ces changements.

« Les huîtres ont eu du naissain en juin et en juillet, comme d'habitude; elles en ont eu encore en septembre. Malheureusement les jeunes huîtres ont été tuées par le froid.

« Dans le Black-water river, à Maldon, il n'y a pas eu de naissain. A Colchester il y en a eu très-peu.

« M. Buckland a appris qu'il y avait du naissain en Irlande.

« Quant à l'Écosse, il ne possède point de renseignements.

« On achète aujourd'hui à Black-water river de petites huîtres à raison de 4 liv. st. par bushel.

(1) En 1862-63, au commencement de la saison, la Compagnie de Whitstable avait encore des approvisionnements pour une valeur de 400,000 £. Nous reproduisons ici un tableau extrait du rapport de la commission instituée par le Parlement anglais, pour connaître l'état de la situation des pêcheries en Angleterre; ce tableau indique, depuis 1852 jusqu'en 1864, la quantité de jeunes huîtres qui ont été recueillies et le prix de la vente.

July to June 1 st.	Quantities of brood bought from flats and Essex.	Cost.	Average per wash.	Value of Natives sold.	Average price per bushel of Natives.
	Wash.	£	s. d.	£	£ s. d.
1852-3	63,853	15,240	5 0	49,671	2 2 0
1853-4	55,907	16,200	6 0	29,585	2 7 0
1854-5	44,101	15,969	7 4	31,449	2 9 0
1855-6	30,004	10,322	6 6	28,995	2 1 0
1856-7	40,704	11,250	5 6	28,725	1 18 8
1857-8	77,844	21,057	6 9	7,681	2 2 0
1858-9	134,878	28,711	4 3	54,400	2 2 0
1859-60	83,481	19,839	4 9	48,028	2 2 0
1860-1	49,709	16,033	6 6	31,413	2 2 0
1861-2	84,937	36,713	8 6	68,654	2 2 0
1862-3	22,499	13,389	10 6	90,892	2 8 0
1863-4	15,234	14,553	18 0	70,960	3 8 0
1864 to March 65	6,183	4,087	17 0	»	4 10 0

Sea fisheries commission; report 1866, pag. XCI.

» M. Buckland se demande si l'on ne serait pas autorisé à penser que les huîtres n'ont du naissain que tous les 4, 5, 6 ou 7 ans. — Le froid tue les jeunes huîtres, M. Buckland en est persuadé. La petite huître demande la chaleur, la tranquillité et une très-grande propreté, et, de plus, un endroit où il y ait de la nourriture. Spécialement questionné à ce sujet et renseigné sur la nature des terrains du littoral, M. Buckland émet l'avis que la création de bancs d'huîtres est impossible sur les côtes belges, à cause du mouvement des sables.

» Quant à l'Escaut, il croit que cela serait possible ; il faudrait simplement solidifier les accotements du lit de ce fleuve. »

La pêche aux huîtres, en Écosse, commence en septembre et finit en avril.

La vente se fait par 120 huîtres et non par bushel. Si l'on vendait d'après le système anglais, l'on mettrait de trop grandes huîtres.

On a envoyé en Angleterre de grandes quantités d'huîtres pour être expédiées à Burnham et Brindley-Sea.

La pêche par semaine s'évalue en moyenne à 300,000 huîtres.

60 barques sont employées à ce genre de pêche.

Les prix du mois d'octobre 1865 étaient :

20 shellings par bushel ou 15 shellings par mille.

Ces prix étaient de moitié moins élevés il y a 4 ans, et il y a 10 ans, on obtenait les meilleures huîtres pour 3 à 6 shellings le mille.

La pêche aux huîtres est spécialement réservée aux habitants de la côte. Ils payent ensemble et par an pour droit de pêche, 30 liv. st. à la ville d'Édimbourg, à la seule condition de fournir aux habitants de cette ville les huîtres à un prix déterminé. Ils devraient fournir les huîtres à 1 sh. par 120 huîtres quoique ce prix soit en détail de 3 à 6 shellings.

Chaque bateau possède 3 à 4 hommes d'équipage, et les bénéfices sont répartis entre eux.

Des envois nombreux se font vers Hambourg et Dunkerque.

Chaque année, l'on expédie, en avril, 400,000 huîtres à Heligoland.

Les édits des magistrats d'Édimbourg défendaient que les huîtres fussent envoyées à l'étranger, mais cette loi est tombée en désuétude. Cependant la défense de pêcher les petites huîtres est encore strictement observée. On pêche par un coup de drave jusqu'à 700 petites huîtres, mais on doit les rejeter à la mer, sous peine de prison si elles sont apportées à terre. (Acte du Parlement.)

Sur la côte on trouve différentes espèces d'huîtres. A Portobello, on en trouve de très-grandes.

Il y a plus de jeunes huîtres cette année (1865) qu'il n'y en a eu depuis vingt ans. De mémoire d'homme on n'a eu une reproduction aussi grande. Depuis 1860, les huîtres ont reproduit chaque année.

Il y a six milles carrés de bancs d'huîtres. La quantité par mille est très-variable. On prend par un coup de drague et par quart d'heure, 400 à 500 huîtres.

N° 22.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1866.

La Commission se réunit au ministère des Affaires étrangères, à 11 heures.

Présents : MM. le vicomte du Bus, président ; le baron de Selys, Jacquemyns, van Iseghem, Van Beneden, Bortier, Schram, Duclos et Van Baelen ; Hymans, secrétaire.

M. le Secrétaire fait connaître les conclusions de la sous-commission des minques. Celle-ci s'est prononcée en faveur des minques, à la condition qu'elles soient facultatives et que le droit perçu ne représente que la rémunération d'un service rendu. La sous-commission conclut aussi en faveur de la liberté du colportage du poisson frais et salé et de la liberté de la vente à domicile. M. Jacquemyns a été nommé rapporteur. La Commission adopte les conclusions présentées.

M. le secrétaire communique ensuite les pièces suivantes, adressées à la Commission :

1° Le rapport des commissaires anglais chargés de faire une enquête sur la situation de la pêche maritime dans le Royaume-Uni ;

2° Une lettre de M. le Ministre des Affaires étrangères faisant connaître la réponse du département des Finances, à la lettre de la Commission de la pêche, demandant la libre entrée du poisson.

M. le vicomte du Bus dépose une lettre des armateurs de Nieuport, qui demandent qu'une indemnité leur soit accordée pour leur permettre d'ajouter à leurs chaloupes des viviers et les agrès reconnus indispensables pour la pêche au poisson frais.

M. Van Iseghem s'oppose à la prise en considération de cette requête, attendu que tous les armateurs seraient autorisés à réclamer les mêmes avantages.

M. le vicomte du Bus fait observer que les chaloupes de Nieuport ne sont propres qu'à la pêche à la morue, étant pour la plupart dépourvues de viviers et d'engins pour la pêche de la marée, tandis que les chaloupes des autres ports de pêche sont armés de façon à faire la pêche au poisson frais et à la morue. Nieuport est, de plus, privé des facilités de transport que les autres stations de pêche possèdent aujourd'hui. M. du Bus insiste sur cette situation spéciale.

La Commission décide que la requête des armateurs de Nieuport sera jointe au dossier de l'enquête et transmise à M. le Ministre des Affaires étrangères.

La discussion est ouverte sur les différents points soumis par M. le Ministre des Affaires étrangères à l'examen de la Commission :

« 1° Y a-t-il lieu de rétablir des mesures de police en matière de pêche, de régler la dimension des filets et autres 'appareaux, et de fixer les époques de l'année pendant lesquelles la pêche pourra s'exercer à proximité de nos côtes? »

M. Bortier n'est pas partisan de la réglementation. Cependant l'industrie de la pêche est trop importante pour que l'on ne prenne pas des mesures pour empêcher la destruction du petit poisson sur les côtes. L'honorable membre propose donc de soumettre au Gouvernement un avant-projet de loi ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE. La pêche maritime, dérogée de droits protecteurs et de primes, » est déclarée libre : elle pourra s'exercer en toutes saisons, sauf à rejeter à la » mer le poisson non comestible. »

M. Bortier rappelle qu'il a fait cette proposition dès le mois de mai dernier et qu'elle est conforme aux conclusions du rapport anglais qui vient d'être publié.

Comme compensations à donner à l'industrie de la pêche en remplacement de la prime et des droits protecteurs que l'on veut supprimer, M. Bortier propose de demander au Gouvernement :

1° L'abolition de l'accise sur le sel ;

2° La suppression des droits de douane qui frappent encore les matières premières servant à la construction et à l'armement des chaloupes de pêche ;

3° Le transport du poisson, par les trains de voyageurs, aux conditions du tarif n° 2.

M. Bortier est le premier à reconnaître l'importance de la pêche aux crevettes, qui fait vivre un grand nombre de familles. Loin de son esprit de vouloir porter atteinte à cette industrie, l'honorable membre croit qu'on devrait cependant défendre l'emploi du poisson non comestible comme engrais.

M. Van Iseghem est opposé à la proposition de M. Bortier, parce qu'il ne la trouve point pratique. Les employés qui devraient assurer l'exécution de la loi porteraient atteinte à la liberté de l'industrie.

En ce qui concerne les compensations indiquées, l'honorable membre fait observer que les matières premières sont libres pour la plupart. Le sel est libre

pour la pêche comme pour l'agriculture; tant que le droit d'accise existe les formalités exigées sont indispensables, afin d'empêcher la fraude.

Quant aux transports par chemins de fer, M. Van Iseghem est parfaitement d'accord avec M. Bortier et regrette que le Ministre des Travaux publics ait annoncé l'intention d'enlever au poisson la faveur dont il a joui jusqu'à ce jour.

M. Bortier demande la suppression générale du droit sur le sel. Quant aux difficultés pratiques signalées par M. Van Iseghem, elles n'ont pas effrayé les commissaires anglais. M. Bortier persiste à croire que ce qui est d'application possible en Angleterre, où il y a deux cents ports, doit l'être en Belgique, où il y en a trois ou quatre.

M. Bortier croit qu'il est indispensable d'empêcher que l'on prenne en grandes quantités le petit poisson sur les côtes. Les gros bénéfices que donne la vente de l'engrais maritime pourraient engager une société à l'exploiter sur une grande échelle, au détriment de nos pêcheries.

M. Hymans trouve qu'il faudrait procéder par ordre. La première et la principale question est de savoir s'il faut *oui* ou *non* réglementer la pêche.

Le bon sens et l'expérience qui résulte de l'enquête, prouvent à l'évidence que la réglementation est inutile. Les engins employés ne parviendront jamais à détruire le poisson. Cette vérité est reconnue en Angleterre comme en Hollande. On ne détruit pas de petits poissons en pleine mer. Sur les côtes, le seul préjudice appréciable est causé par la pêche aux crevettes, pratiquée avec des chevaux. Mais cette pêche est la seule ressource d'un grand nombre de familles, et il faut y regarder à deux fois, pour ne pas les priver de leurs moyens d'existence.

L'honorable membre conclut en demandant :

1° La liberté la plus absolue pour la pêche, sauf à examiner dans quelle mesure les autorités locales pourraient empêcher la destruction du fretin par les pêcheurs de crevettes à cheval ;

2° Des facilités de transport par chemin de fer. La faveur spéciale demandée pour le poisson se justifie amplement par la nature essentiellement détériorable de ce comestible ;

3° La suppression du droit d'entrée, moins comme mesure fiscale qu'afin d'assurer la vente plus prompte du poisson ;

4° L'affranchissement de l'obligation de passer par la minque.

M. Van Iseghem, en réponse à M. Bortier, répète que la réglementation proposée par la Commission anglaise n'est pas d'une application pratique.

M. le baron de Selys croit que la réglementation a parfois des avantages. A Nice et sur le littoral nord de la Méditerranée, on attribue le manque de poisson à l'absence de réglementation.

M. Schram considère la réglementation de la pêche aux crevettes comme nécessaire. Quant à la pêche en pleine mer, la Belgique ne doit réglementer que pour autant que les autres nations réglementent de leur côté. Si le Gouvernement pouvait, par conventions internationales, réglementer cette importante industrie, l'honorable membre applaudirait à cette mesure.

M. Van Beneden donne lecture d'un écrit de 1776, dans lequel on s'occupe de la pêche, en émettant les mêmes craintes que celles qui se font jour à présent,

relativement à la destruction du poisson. On y soutient notamment que le poisson a diminué notablement depuis vingt-cinq ans sur toutes les côtes des Pays-Bas, qu'il s'en éloigne toujours davantage et se retire plus avant dans la mer. Les faits ont prouvé l'inanité de ces craintes. M. Van Beneden conclut en disant que la réglementation de la pêche aux crevettes elle-même lui paraît inutile.

M. Bortier insiste et fait observer que le dépeuplement de la côte oblige les bateaux d'un faible tonnage à aller en pleine mer exercer leur industrie.

La discussion est close.

M. le Président pose la première question : Y a-t-il lieu de réglementer la pêche maritime ?

Cette question est résolue négativement par 7 voix contre 3.

M. le Président pose la question relative à la suppression ou à la conservation de la prime.

La suppression est votée à l'unanimité.

M. Van Iseghem demande la conservation de la prime jusqu'en 1867 inclusivement.

M. le vicomte du Bus fait observer que la Commission est simplement appelée à émettre son avis sur la conservation ou la suppression de la prime sans désigner d'époque.

M. Hymans s'oppose à la conservation de la prime pour 1867. L'enquête a prouvé qu'elle est inutile. Les chambres seront du reste plus disposées à donner des avantages plus sérieux à la pêche, quand la prime aura disparu.— L'honorable membre croit à l'utilité d'un bateau garde-pêche et d'un bateau-école.

M. Van Iseghem voudrait voir accorder à la pêche, à titre de compensation, 1° un bateau-surveillant de 300 tonneaux de mer qui fit des croisières pendant le temps de la pêche et qui serait en même temps une école de mousses ; 2° une dotation pour les caisses de prévoyance des pêcheurs.

M. Hymans appuie ces propositions, mais il croit devoir protester contre le mot *compensation*. Parce qu'une industrie a joui d'un régime de faveur, il ne peut être admis qu'elle a droit à des *compensations* le jour où on la fait rentrer dans le droit commun.

M. Jacquemyns devra s'abstenir sur la question de l'école de mousses.

L'honorable membre ne sait pas ce qu'on entend par *une école de mousses*. Aujourd'hui nos pêcheurs émigrent en France. Quand ils seront plus capables, ne chercheront-ils pas davantage encore à trouver de l'emploi à l'étranger ? Comment s'assurera-t-on les services des mousses le jour où ils devront devenir des matelots ?

On dira qu'on pourrait faire intervenir des engagements, mais cela ne serait pas parfaitement loyal. Ce serait une atteinte portée à la liberté individuelle.

Mieux vaudrait former le vœu de voir le Gouvernement encourager la réorganisation de la pêche.

M. le vicomte Du Bus est d'avis que l'école de mousses, pour présenter des avantages réels, doit être établie à bord du bateau garde-pêche. Ce serait de cette manière une école essentiellement pratique et qui rendrait de vrais services. Les mousses pourraient remplacer en cas de besoin les matelots qui seraient dans

l'impossibilité de continuer leurs services par accident ou par mauvais vouloir, à bord des chaloupes de pêche. Ce vœu a été exprimé d'ailleurs pendant l'enquête, par un grand nombre d'armateurs.

La proposition relative à l'établissement d'un garde-pêche et d'un bateau-école est adoptée à l'unanimité, sauf la voix de M. Jacquemyns, qui s'abstient.

La Commission se prononce à l'unanimité en faveur des transports au tarif le plus réduit possible et par les trains de voyageurs.

La Commission décide qu'elle laissera intacte la question de la pisciculture, qui exige une enquête toute spéciale, et qui ressortit au département de l'Intérieur.

La Commission à l'unanimité, moins une voix (celle de M. Van Iseghem), maintient les conclusions prises à Ostende au sujet des droits d'entrée. MM. le baron de Selys-Longchamps et Van Beneden qui n'assistaient pas à la première délibération, se rallient à l'opinion de la majorité.

Nominations des rapporteurs :

M. Van Beneden (pour la réglementation);

M. Hymans (pour les questions fiscales et de transports).

La Commission confirme la nomination de M. Jacquemyns (pour les minques).

M. Hymans donne lecture du rapport de M. Van Beneden sur les huîtrières d'Ostende (annexé au procès-verbal n° 21).

La commission décide l'impression du rapport de M. J. Jooris, premier secrétaire de la légation de Belgique à La Haye, sur la législation néerlandaise en matière de pêche. (Annexe B.)

M. Van Beneden soumet à la Commission un thermomètre propre à déterminer la température de la mer pendant la pêche. Il est entouré d'une enveloppe en gutta-percha et il ne prend la température ambiante qu'au bout d'une demi-heure. C'est M. Meyer, de Hambourg, qui l'a construit pour ses observations dans la Baltique.

La Commission décide qu'elle se réunira le 11 avril à 10 heures, pour entendre la lecture des travaux des rapporteurs.

La séance est levée à une heure et demie.

ANNEXE A.

Bruxelles, le 9 novembre 1865.

Messieurs,

Ainsi que vous en avez été informés par ma lettre du 27 septembre dernier, j'ai communiqué à M. le Ministre des Finances votre proposition de supprimer tous droits d'entrée sur le poisson.

Je crois devoir vous faire part, Messieurs, des considérations qui ne lui permettent pas de se rallier à cette proposition.

Si vous désiriez prendre connaissance des documents annexés à sa dépêche, je m'empresserais, Messieurs, de vous les transmettre.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

CH. ROGIER.

Bruxelles, le 18 novembre 1865.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me communiquer avec votre dépêche du 30 septembre dernier, n° 7,735, Ind. E., une lettre par laquelle la Commission d'enquête sur la pêche maritime demande que le poisson soit déclaré libre à l'entrée.

Je ne peux, M. le Ministre, donner mon adhésion à la mesure proposée; non-seulement elle n'exercerait aucune influence sur le prix des poissons, mais elle présenterait en outre de sérieux inconvénients. Un exposé des faits sur lesquels mon appréciation se fonde suffira, j'en suis convaincu, pour vous la faire partager.

Les droits dont les poissons sont actuellement frappés sont fort minimes. La loi du 14 août dernier les a abaissés, à partir du 1^{er} juillet 1866, à un taux uniforme de 1 franc les 100 kilog., qui représente pour les poissons d'eau douce 1 p. c. de la valeur, pour les harengs de toute espèce et les huîtres 1-67 p. c., pour les stockfish 2 1/2 p. c., pour la morue et les plies séchées, 3-33 p. c., et pour tous les autres poissons de mer, 2-86 p. c. Une taxe aussi insignifiante, véritable droit de balance, n'est évidemment pas de nature à restreindre la consommation.

Tout le monde semble d'accord sur ce point; aussi, ce n'est pas tant le droit lui-même que l'on critique que les formalités et les retards que sa perception entraînerait.

C'est seulement dans ces derniers temps, Monsieur le Ministre, qu'on a commencé à parler de ces entraves. Si elles avaient réellement existé, des plaintes n'auraient pas manqué de se produire de la part des importateurs. Or, c'est ce qui n'a pas eu lieu, et cela se conçoit aisément.

En effet, les art. 24 et 135 de la loi générale du 26 août 1822 ont établi pour l'importation des poissons un régime de faveur tout exceptionnel, que la douane applique de la manière la plus large. Lorsque, par votre dépêche du 1^{er} septembre 1864, n° 7,542, vous m'avez entretenu d'une plainte de l'administration communale d'Anvers à ce sujet, j'ai fait soumettre l'affaire à un examen approfondi, et il s'est trouvé que toutes les mesures que l'administration communale réclamait, étaient déjà en vigueur depuis nombre d'années.

Comme vous le verrez, Monsieur le Ministre, par les rapports ci-joints qui m'ont été adressés à cette occasion, le poisson provenant de la pêche nationale est vérifié aussitôt qu'il arrive au port, sans en excepter les dimanches et les jours fériés; quant au poisson importé de l'étranger, il peut être débarqué, en été, de 6 heures du matin, et en hiver, de 7 heures du matin jusqu'au soir, sans interruption à midi, y compris également les dimanches et les jours de fête. La pesée a lieu au fur et à mesure du déchargement, et l'enlèvement peut toujours se faire immédiatement.

Jamais, je le répète, les intéressés n'ont trouvé qu'il y eût là une cause de retard; les formalités qu'ils doivent remplir sont tellement simples et si peu gênantes, qu'elles ne sauraient entraver en rien les opérations commerciales.

Quant aux importations par terre (chemin de fer et voies ordinaires), très-restreintes d'ailleurs, au moins en ce qui concerne le poisson frais, qui seul exige une prompt expédition, elles peuvent se faire par tous les bureaux et jouissent également de facilités spéciales, comme toutes les denrées sujettes à une détérioration rapide.

Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler que si la libre entrée des poissons était décrétée, ils n'en devraient pas moins, comme toutes les autres marchandises exemptes de droits, continuer à être assujettis à une visite qui, en présence des facilités actuellement accordées, ne constituerait guère une amélioration de régime.

Ainsi que je le disais dans ma dépêche du 4 décembre 1857, n° 18,632, la cherté du poisson doit être attribuée non pas aux droits et aux formalités douanières, mais au monopole que les restrictions apportées à la vente assurent encore aux poissonniers dans la plupart de nos grandes villes, où ces commerçants sont organisés en véritables corporations qui fixent les prix à leur convenance, au détriment des pêcheurs et des consommateurs. Aussi longtemps que cet état de choses existera, toutes les mesures que le gouvernement pourrait prendre demeureront stériles.

Un autre fait qui exerce une influence fâcheuse sur le prix du poisson m'a été signalé l'année dernière. Je veux parler des moyens employés par les pêcheurs d'Anvers pour n'arriver au port de cette ville que le jour de marché. Les fonctionnaires de la douane d'Anvers m'ont fait parvenir à ce sujet des rapports que vous trouverez également ci-joints; il en résulte que les pêcheurs s'arrêtent souvent des jours entiers dans l'Escaut, et laissent gâter une partie

notable de leur chargement, dans le but d'obtenir du restant un prix plus élevé. Cette manœuvre, qui est en opposition formelle avec l'art. 6 de la loi du 23 février 1842 sur la pêche, produit à la fois un enchérissement factice du poisson et une détérioration rapide de celui qui est livré aux consommateurs, détérioration que ceux-ci ne sont que trop enclins à attribuer aux lenteurs et aux formalités douanières.

On se trompe donc grandement lorsqu'on représente l'abolition des droits d'entrée comme le remède suprême contre le mal. Cette abolition se ferait sans utilité pour personne; elle aurait pour seul résultat de priver le trésor d'une branche de recettes assez importante, car malgré le peu d'élévation des droits, les poissons rapportent encore, à raison de 4 fr. les 100 kil., une somme annuelle de 100,000 fr. environ. Il y a d'autant moins lieu, Monsieur le Ministre, de consentir à une semblable suppression, que les poissons appartiennent au groupe des denrées alimentaires dont le produit forme la moitié du revenu de la douane, et qu'une fois ce groupe entamé, le gouvernement serait inmanquablement entraîné à supprimer également les droits sur les autres marchandises qui le composent.

Veuillez, M. le Ministre, me restituer les pièces ci-annexées, après que vous en aurez pris connaissance.

Le Ministre des Finances,
(Signé) FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE B.

La Haye, le 24 juillet 1865.

Messieurs,

Je m'empresse de répondre au désir exprimé dans votre lettre du 15 juillet adressée au département des Affaires étrangères et transmise par lui au baron Du Jardin, ministre de Belgique à La Haye, pour m'être communiquée.

Quoique la légation du roi, dans ses communications au département des Affaires étrangères (dépêches du 12 juin 1864, n° 720/368 et du 12 décembre 1864, n° 1,265), me semble avoir résolu de la manière la plus complète les deux questions soulevées par votre Commission, cependant je tâcherai de satisfaire au vœu exprimé dans votre lettre, autant que me le permettra la connaissance encore très-imparfaite que je possède de la législation néerlandaise.

1^{re} question. Résumez la législation néerlandaise sur la pêche depuis le 1^{er} janvier 1858.

La pêche maritime et fluviale est régie en Hollande par deux lois du 13 juin 1857, mises en vigueur le 1^{er} janvier 1858 et qui n'ont pas varié depuis. La première de ces lois, qui règle l'exercice de la pêche maritime, pose les principes suivants :

1. Liberté complète d'exercer la pêche donnée à un chacun sans distinction de nationalité et de pavillon, en toute saison et avec toute espèce d'engins. La loi ne contient aucune restriction. La législation antérieure du 12 mars 1818 n'accordait le droit d'exercer la pêche qu'aux sujets néerlandais et aux bateaux voguant sous pavillon national. Elle limitait l'époque de la pêche du hareng, qui était défendue depuis le 31 décembre jusqu'au 24 juin.

2. Liberté du commerce de poisson à savoir : permission d'importer le hareng encaqué ou salé provenant de pêche étrangère, ainsi que le poisson de mer sans condition de réciprocité. La loi de 1818 défendait de vendre le hareng en pleine mer, de l'encaquer ailleurs qu'en Hollande et d'importer le hareng provenant de pêche étrangère. Elle soumettait également les bateaux, les engins et les tonnes servant à encaquer le hareng à l'obligation d'une marque officielle administrative.

La loi de 1857 change l'obligation de la marque des tonnes en simple faculté. Ceux qui désirent faire examiner le hareng encaqué de pêche néerlandaise et faire munir les tonnes d'une marque officielle garantissant sa provenance et sa bonne qualité, peuvent recourir à des experts jurés nommés par le gouvernement, mais travaillant à leurs frais. Cette disposition, qui avait jadis un caractère réglementaire, n'a été maintenue par la loi nouvelle que dans l'intérêt du commerce du hareng, afin d'en protéger la vente à l'étranger et dans le pays contre la concurrence des produits de la pêche étrangère, en général moins parfaits. C'est une simple marque de fabrique ayant un caractère d'authenticité, et à ce titre la législation la protège comme toute autre propriété industrielle contre la fraude en punissant la contrefaçon des marques, leur falsification et leur destruction, non moins que la vente en tonnes marquées, de hareng qui n'a pas été contrôlé par les experts jurés. Outre la prison ou l'amende, la loi prononce contre les délinquants la peine de la confiscation du poisson, au profit des pauvres de la commune.

Le gouvernement néerlandais, en vue d'aider au progrès de la pêche, a institué une commission permanente de neuf membres, nommés pour trois ans et se renouvelant par tiers chaque année. Cette commission a pour mission de donner au gouvernement tous éclaircissements et avis utiles au développement de l'industrie de la pêche.

Le système des primes, existant encore sous l'empire de la loi de 1818, a été également aboli.

Une seconde loi du 13 juin 1857, commune à la chasse et à la pêche fluviale ou autre, est conçue dans un esprit bien différent, et contient une foule de restrictions dont voici les principales :

4^o En général, il faut une permission de pêche qui s'accorde moyennant un impôt, comme le port d'armes de chasse.

2° Le temps ou l'époque de la pêche du saumon est déterminée par arrêté royal, celle des autres pêches par la Députation permanente.

3° Il est défendu de pêcher le frai, d'employer certains moyens pour prendre le poisson, tels que le poison et le harpon. Dans l'usage du filet traînant, il faut le secouer avant de le tirer de l'eau; dans l'usage du filet droit, il est défendu de le placer de manière à entraver la course du poisson, menu fretin, etc., etc. (Voir le texte de cette loi, adressée au ministre.)

La seule protection dont jouisse la pêche consiste dans l'affranchissement du droit sur le sel pour la morue et le hareng.

Il me serait difficile, pour ne pas dire impossible, de résoudre la seconde question posée par votre lettre, à savoir les résultats obtenus depuis la mise en vigueur de la loi du 13 juin 1857.

Si l'on croit pouvoir se fier uniquement aux conclusions de l'enquête officielle, énumérées dans les divers rapports annuellement publiés par la Commission néerlandaise, depuis 1858 jusqu'en 1864, et que la légation du roi à La Haye a eu soin de transmettre au département des Affaires étrangères, on sera convaincu que l'abolition des restrictions anciennes apportées à l'industrie de la pêche maritime ne lui a causé aucun préjudice, attendu qu'elle se trouve en voie de prospérité croissante.

4° Si l'on croit devoir soumettre ces conclusions au contrôle d'une enquête nouvelle spéciale et à la sanction d'une plus longue expérience, je répondrai : « Que mon court séjour dans le pays ne m'a pas encore permis de recueillir des renseignements aux sources naturelles, et que la Commission belge, en se rendant sur les lieux, sera plus à même que moi de s'entourer des informations nécessaires;

» 2° Qu'un laps de temps de sept ans à peine écoulé depuis la mise en vigueur de la législation nouvelle (1858) ne suffit peut-être pas pour se rendre un compte exact des résultats de cette législation, fût-elle préjudiciable à la pêche; en d'autres mots, que le dépeuplement de côtes aussi poissonneuses que celles de la Hollande par la destruction du frai et du menu fretin et la pêche en toutes saisons, n'a pu s'opérer d'une manière assez sensible depuis huit ans pour avoir pu atteindre la prospérité de la pêche;

» 3° Que la prospérité de la pêche opposée par la Commission néerlandaise comme argument principal de réplique aux adversaires du système de la liberté absolue est peut-être davantage la conséquence de l'augmentation de valeur du poisson, résultat de la facilité du transport sur les marchés lointains de l'intérieur et de l'étranger, grâce à la construction de nombreuses voies ferrées, à l'établissement de nombreux services de bateaux à vapeur et à la réduction des droits d'importation dans les tarifs douaniers des pays voisins, tels que l'Angleterre, la Belgique, la France, etc. »

Peut-être que les effets d'une liberté absolue laissée à la pêche maritime, s'ils doivent être funestes, ne se feront sentir que dans un avenir plus ou moins éloigné? En tous cas, il me semble que pour être juridiquement logique dans son système, la législation hollandaise aurait dû appliquer les mêmes principes de liberté absolue à la chasse et à la pêche fluviale, qu'une loi de même date a entourées cependant de plus d'une restriction!

Dans une dépêche adressée à la légation le 14 avril 1863 et communiquée par le baron Du Jardin au département des Affaires étrangères, le gouvernement hollandais a donné, pour justifier le système de la liberté absolue accordée en 1857 à la pêche maritime, trois motifs dont on pourrait, ce me semble, contester la justesse.

1. Que la mer est trop poissonneuse et la puissance génératrice du poisson trop grande pour pouvoir être dépeuplée par la destruction du frai et du menu fretin. Cet argument, qui nous paraît sans grande valeur juridique, soulève un problème scientifique que l'histoire naturelle et une expérience désastreuse peuvent seules résoudre.

2. Que la surveillance administrative étant trop difficile, on a aboli des restrictions que certaines nations voisines n'admettent pas et qui pourraient, en cas de concurrence, nuire à la pêche nationale. Cet argument, qui me semble encore moins concluant, ne peut avoir de valeur pratique que pour la pêche en haute mer qui, étant libre à toutes les nations, ne pourrait être réglementée que par un Code international, mais non pas pour la pêche côtière, c'est-à-dire celle qui s'exerce dans la partie de la mer admise par le droit public comme étant le domaine exclusif d'un pays, et qui, à moins de traités spéciaux, appartient uniquement aux sujets de ce pays.

3. Le poisson indigène se vendant en grande partie à l'étranger, toute mesure restrictive, prise en vue de protéger le frai et le menu fretin, favoriserait plutôt les intérêts étrangers que ceux des nationaux. Nous nous bornerons à répondre que les intérêts des étrangers et des nationaux sont ici aussi solidaires que les intérêts des producteurs et des consommateurs.

(Dépêche de M. Vandermaesen, de Sombreffe, du 14 avril 1863.)

Le gouvernement néerlandais me semble être davantage dans le vrai lorsqu'il nous assure que toute mesure restrictive est devenue inutile, « parce que les pêcheurs, comprenant combien leurs intérêts sont en harmonie avec ceux de la pêche, commencent à donner de plein gré aux mailles de leurs sennes une largeur plus grande même que celle prescrite par les dispositions antérieures de la loi. Mais cette argumentation ne prévaut pas davantage contre l'utilité de la réglementation que celle qui prétendrait vouloir prouver l'inopportunité du Code pénal, parce qu'une diminution de certains délits a constaté un progrès dans la moralité publique.

J'espère, Messieurs, que ces renseignements, qui ne font que reproduire, sous une autre forme, les informations non moins complètes, transmises par le baron Du Jardin, vous seront de quelque utilité, et je saisis cette occasion de vous renouveler les assurances de ma plus haute considération.

J. JOORTS,

Premier secrétaire de la légation de Belgique.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1866.

La Commission se réunit à dix heures, à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères. Sont présents : MM. Du Bus, de Selys-Longchamps, Van Iseghem, Hymans, Jacquemyns, Van Baelen, Du Jardin, Schram, Duclos, Van Beneden.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

M. le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Bortier, reproduite ci-dessous (annexe A).

M. le Secrétaire fait part à la Commission du désir exprimé, à diverses reprises, par M. le Bourgmestre de Rupelmonde, de voir l'enquête porter d'une manière spéciale sur la question de l'emploi de l'*ankerkuyl* dans l'Escaut.

M. le Bourgmestre (J.-F. Verest) est introduit. Il déclare à la Commission que la suppression de l'*ankerkuyl* n'a pas fait augmenter le poisson dans l'Escaut ; que si l'on en prend un peu plus, c'est qu'il y a moins de pêcheurs. L'*ankerkuyl* faisait vivre 130 personnes environ dans la seule commune de Rupelmonde. Ces personnes sont aujourd'hui ruinées, et les pêcheurs d'Anvers vont acheter en Hollande leurs amorces. M. Verest reconnaît qu'il y a eu destruction du petit poisson, mais une surveillance efficace l'aurait empêchée. Il demande que la Commission veuille bien examiner la question et provoquer un nouvel examen de la part du Gouvernement. Il ajoute qu'il verrait avec plaisir mettre en vigueur le règlement dont la Commission a reçu communication à Anvers. (Voir p. 28.)

M. Hymans fait observer que, d'après des renseignements fournis d'autre part, le poisson a augmenté dans l'Escaut, à la hauteur de Termonde et de Baesrode. (Voir annexe B.) M. Verest conteste ce fait et soutient que, cette année, il n'y avait pas moyen de se procurer des éperlans sur le marché de Gand.

M. Van Beneden fait remarquer que la question soulevée concerne la pêche fluviale et ne rentre pas dans les attributions de la Commission. Il propose de se borner à la signaler à l'attention du Gouvernement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

MM. Hymans, Van Beneden et Jacquemyns donnent lecture des rapports dont ils ont été chargés.

Tous les trois sont approuvés, les deux derniers à l'unanimité, le premier par 9 voix et une abstention (M. Van Iseghem).

La Commission décide à l'unanimité qu'elle priera le Gouvernement de soumettre à un examen spécial la question de la pêche fluviale.

Elle décide, en outre, qu'elle se réunira après l'impression des divers rapports, pour que tous ses membres y apposent leur signature et remettent le travail complet à M. le Ministre des Affaires étrangères.

La séance est levée à une heure et demie.

ANNEXÉ A.

Paris, le 9 avril 1866.

A Monsieur le Président et à Messieurs les Membres de la Commission de la Pêche maritime.

Messieurs,

La majorité de la Commission s'étant prononcée contre toute espèce de contrôle au débarquement du poisson, j'ai pensé pouvoir me dispenser d'assister à la réunion du 11 avril, dont le but n'était que l'accomplissement de quelques formalités administratives.

Tout en m'inclinant devant la décision prise par la majorité, j'ai l'intime conviction que la logique brutale des faits viendra, avant qu'il soit longtemps, battre en brèche cette théorie beaucoup trop absolue que *la mer est inépuisable*.

Alors, mais probablement un peu tard, on reconnaîtra la justesse du principe que j'ai émis devant vous, celui de l'aménagement des espèces de poissons qui viennent frayer sur nos côtes.

J'admets avec vous que la grande pêche qui se fait au large ne se soit pas encore aperçue de la diminution du poisson, mais en est-il de même pour la petite pêche, dont les barques ne perdent point de vue le rivage ? Cette assertion ne serait pas admissible ; il vous suffit, en effet, d'ouvrir le questionnaire pour constater que les pêcheurs de Blankenberghe, de Heyst et de la Panne ont été unanimes à déclarer qu'ils prennent aujourd'hui moitié moins de poissons qu'il y a une quarantaine d'années.

Ces faits combattent victorieusement les affirmations un peu trop absolues de notre honorable collègue M. Van Beneden, et j'y attache d'autant plus d'importance que sur deux cents cinquante bateaux de pêche que possède la Belgique, il y en a cent qui se livrent uniquement à la petite pêche côtière et approvisionnent exclusivement, pendant quatre à cinq mois de l'année, nos marchés, alors que les bateaux d'un plus fort tonnage sont employés à la pêche de la morue.

Une objection a encore été présentée par l'honorable M. Van Iseghem ; il considère le contrôle du poisson lors du débarquement comme une formalité tracassière. Je répondrai à cela qu'en Angleterre, le pays le plus antipathique aux mesures restrictives, la Commission n'a nullement reculé devant la nécessité d'une réglementation. Je suis d'autant plus surpris de voir M. Van Iseghem prendre la défense de la liberté absolue de la pêche, qu'en toute autre occasion, et surtout à propos de l'affranchissement des matières premières (bois, fer, charbon et sel), il ne nous avait pas habitués à entendre exprimer des idées aussi libérales.

Lors de la dernière séance, je n'ai point cru devoir insister longuement pour développer ces considérations ; le peu d'appui que j'avais rencontré dans les séances antérieures auprès de mes collègues m'avait fait juger la cause de la réglementation que j'allais défendre comme perdue d'avance, et une seule voix en effet s'est ralliée à la proposition que je me suis contenté de formuler.

Le temps se chargera de donner raison à qui de droit ; à la décision de la Commission il ne me restera qu'à opposer tous les ans le relevé exact des produits de la petite pêche côtière, et je suis intimement convaincu qu'avant peu d'années on aura constaté une diminution assez importante du poisson pour faire revenir la Commission sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

Le gouvernement se verra forcé d'adopter tôt ou tard les conclusions du rapport de la Commission anglaise, conclusions qui sont conçues dans un véritable esprit de conservation ; il en résulterait pour la Belgique l'immense avantage de voir prospérer *simultanément* la grande pêche côtière et la petite pêche côtière. Grâce à l'aménagement rationnel du poisson, les pêcheurs de Blankenberghe, de Heyst et de la Panne n'auraient plus à redouter de voir leur industrie compromise, ruinée peut-être par la disparition graduelle du poisson, qu'ils ne peuvent aller chercher au large comme les pêcheurs d'Ostende.

Veuillez, Messieurs, agréer l'assurance de ma considération distinguée.

P. BORTIER.

ANNEXE B.

Bruxelles, le 3 juillet 1865.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en copie, une lettre (avec annexe) de M. le Gouverneur de la province d'Anvers, relative à la prohibition de l'emploi des filets dits *chatuls*.

Agréez, Messieurs, les assurances de ma considération très-distinguée.

CH. ROGIER.

Anvers, le 28 juin 1865.

Monsieur le Ministre,

Par la lettre ci-jointe, l'Administration communale de Mariakerke constate les heureux résultats qu'a produits l'arrêté royal du 10 novembre 1863, qui a prohibé l'emploi des filets dits chaluts, comme engins destructifs pour le jeune poisson et préjudiciable au repeuplement des rivières; il paraît que depuis l'exécution de cette mesure les produits de la pêche fluviale dans l'Escaut et le Rupel deviennent de plus en plus abondants.

Je suis informé que des instances sont faites auprès de la Commission d'enquête instituée par votre département pour que la mesure prohibitive soit rapportée et je pense dès lors qu'il serait utile de remettre la lettre précitée à la Commission; j'ajouterai qu'il est indispensable que l'on institue une surveillance efficace pour le service de la pêche dans l'Escaut et le Rupel, car dans l'état actuel des choses, elle est illusoire, puisqu'elle incombe à une seule personne pour tout le parcours de l'Escaut entre la Hollande et Termonde et même pour tout le Rupel, et cette personne a sa résidence à Anvers, et est employée dans un bureau de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Gouverneur de la province,

(Signé) Chevalier PΥCKE.

Mariakerke, den 21 juni 1865.

Aan Mijnheer den Gouverneur der provincie Antwerpen.

Mijnheer de Gouverneur,

Het koninklijk besluit gedagteekend den 10 november 1863, waarbij het gebruik van het vischnet genaamd *Ankerkuijl* of *Krabber* is verboden in de waters der Schelde en der Rupel, heeft den zoolang betrachten uitslag opgeleverd.

Geheel de bevolking onzer gemeente is daarover van dankbaarheid doordrongen, omdat het zoovele ongelukkigen tot den welstand zal leiden.

Reeds van in het voorjaar was de vischvangst goed, en nu is de Schelde met eene zoo groote hoeveelheid van jonge visschen vervuld, dat, voor het toekomende jaar eene zeer rijke opbrengst is verzekert.

Daar het op Ue. voorstel is, dat dezen zoo lang gewenschten maatregel is genomen, achten wij het een geluk aan Ue, Mijnheer de Gouverneur, wederom de oprechte uitdrukking onzer erkenenis en dankbetuigingen te kunnen doen geworden, over dien maatregel welke zoovele ongelukkige huisgezinnen eene betere toekomst verzekert.

Anveert, enz.

Het plaatselijk bestuur,

(Geteekend) F. LOYMANS en B. HEYMANS.

Voor gelijkvormig afschrift,

De provinciale Greffier,

(Geteekend) DE CUYPER.

